



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-SAVOIE

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°74-2016-029

PUBLIÉ LE 29 JUIN 2016

# Sommaire

## **74\_DDARS\_Délégation départementale de l'Agence régionale de santé de Haute-Savoie**

74-2016-06-15-008 - ARS -DD74- 2016 - 1360 portant renouvellement habilitation CHANGE pour publication (4 pages)	Page 6
74-2016-06-09-005 - ARS DD 74 Arrêté 2016-1702 du 09 juin 2016 portant modification de l'agrément des appareils de transports sanitaires aériens de la société SAS MONT-BLANC HELICOPTERES-MBH SAMU (2 pages)	Page 11
74-2016-05-23-007 - ARS DD74 arrêté 2016-1395 du 23 mai 2016 portant retrait d'autorisation de commerce électronique de médicaments par une pharmacie d'officine (2 pages)	Page 14
74-2016-05-30-004 - ARS-DD74 Arrêté n°2016-0743 en date du 30 mai 2016 confiant l'intérim des fonctions de directeur des Hôpitaux du Pays du Mont Blanc à Sallanches et Chamonix et de l'Ehpad Les Monts Argentés à Megève (Haute-Savoie) à Monsieur Vincent PEGEOT, Directeur Adjoint au Centre Hospitalier Alpes Léman (Haute-Savoie) à compter du 1er juin 2016 jusqu'à la date d'installation effective d'un nouveau directeur. (2 pages)	Page 17
74-2016-04-08-002 - ARS-DD74- 2016-0745 portant renouvellement habilitation CHAL pour publication (4 pages)	Page 20
74-2016-05-13-010 - ARS-DD74-2016 1331 du 13 mai 2016 portant autorisation de commerce électronique de médicaments par une pharmacie d'officine (2 pages)	Page 25

## **74\_DDCS\_Direction départementale de la cohésion sociale de Haute-Savoie**

74-2016-06-24-002 - Arrêté n°DDCS/SG/2016-0090 fixant la composition de la commission départementale de réforme des agents de la ville d'Annecy (2 pages)	Page 28
74-2016-06-24-005 - DDCS/SG/2016 - 0094 portant attribution d'une subvention à la mairie de Scionzier (2 pages)	Page 31
74-2016-06-24-007 - DDCS/SG/2016 - 0096 portant attribution d'une subvention à l'espace social et culturel la soierie à Faverges (2 pages)	Page 34
74-2016-06-28-003 - DDCS/SG/2016 - 0102 portant attribution d'une subvention à l'association ASSFAM sise à Vénessieux pour des permanences sociojuridiques (2 pages)	Page 37
74-2016-06-24-001 - DDCS/SG/2016-0091 portant attribution d'une subvention à la mairie de de Gaillard (2 pages)	Page 40
74-2016-06-24-003 - DDCS/SG/2016-0092 portant attribution d'une subvention à la mairie de Marnaz (2 pages)	Page 43
74-2016-06-24-004 - DDCS/SG/2016-0093 portant attribution d'une subvention à la mairie de Sallanches (2 pages)	Page 46
74-2016-06-24-006 - DDCS/SG/2016-0095 portant attribution d'une subvention à l'association "mieux vivre dans sa ville" de Cluses (2 pages)	Page 49
74-2016-06-28-001 - DDCS/SG/2016-0100 portant attribution d'une subvention à l'association YELEN pour des ateliers sociolinguistiques (2 pages)	Page 52

74-2016-06-28-002 - DDSC/SG/2016-0101 portant attribution d'une subvention à l'addcaes sise à chambéry (2 pages)	Page 55
74-2016-06-28-004 - DDSC/SG/2016-0103 portant attribution d'une subvention à l'association CIDFF sise à Annecy (2 pages)	Page 58
74-2016-06-28-005 - DDSC/SG/2016-0104 portant attribution d'une subvention à l'association AATES sise à Annecy (2 pages)	Page 61
<b>74_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de Haute-Savoie</b>	
74-2016-06-27-001 - 74_DDFIP direction départementale de finances publiques / Services de direction / Pôle pilotage et ressources/ arrêté 2016-0010 portant mise à jour de la liste des responsables de service disposant à compter du 1er juillet 2016 de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal (3 pages)	Page 64
<b>74_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie</b>	
74-2016-06-21-003 - ARP n° DDT-2016-0933 autorisant la capture à des fins scientifiques, l'euthanasie d'animaux séropositifs, l'équipement en colliers émetteurs d'animaux séronégatifs, par l'office national de la chasse et de la faune sauvage, de bouquetins Capra ibex, dans le département de la Haute-Savoie, dans le cadre d'un programme d'épidémiologie de la brucellose chez les ongulés sauvages (4 pages)	Page 68
74-2016-06-24-009 - Arrêté n° DDT – 2016 -0954 portant désignation des Intervenants Départementaux de la Sécurité Routière (IDSR) du programme « Agir pour la Sécurité Routière » (4 pages)	Page 73
74-2016-06-23-004 - Arrêté n° DDT-2016-0934 autorisant des battues administratives de régulation du sanglier sur la commune de PETIT BORNAND LES GLIERES (2 pages)	Page 78
74-2016-06-23-002 - Arrêté n° DDT-2016-0951 autorisant des battues administratives de régulation du sanglier sur les communes de CHEVALINE et DOUSSARD (2 pages)	Page 81
74-2016-06-23-003 - Arrêté n° DDT-2016-0952 autorisant des battues administratives de régulation du sanglier sur la commune de MIEUSSY (2 pages)	Page 84
74-2016-06-23-005 - Arrêté n° DDT-2016-0953 portant avenant au règlement particulier de police de la navigation sur le lac d'Annecy (3 pages)	Page 87
74-2016-06-21-004 - Arrêté n° DDT-2016-0957 portant avenant n° 1 à l'arrêté n° DDT/STC/PLL/2015-0202 du 23 juin 2015 portant règlement particulier de police de la navigation sur le lac Léman (6 pages)	Page 91
74-2016-06-24-011 - Arrêté n° DDT-2016-0989 autorisant le tir d'été du sanglier dans le département de la Haute-Savoie dans certaines conditions du 25 juin au 10 septembre 2016 (3 pages)	Page 98
74-2016-06-27-005 - Arrêté n° DDT-2016-0992 modifiant l'arrêté n° DDT-2016-0001 du 5 janvier 2016 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires (2 pages)	Page 102
74-2016-06-24-008 - ARRETE-DDT-2016-0955 d'autorisation de restauration du chalet d'alpage de M. Barthélémy ALLARD sur la commune de Thônes. (2 pages)	Page 105
74-2016-06-09-004 - Décision n° DDT-2016-0903 de refus de délivrer un carnet de prélèvement pour la chasse aux petits gibiers de montagne (17 pages)	Page 108

#### **74\_DTPJJ\_Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Les Savoie**

74-2016-06-17-007 - Arrêté conjoint État n°DTPJJ/Département-2016-0019 portant tarification pour l'année 2016 de l'établissement Le Championnet pour le service d'accueil judiciaire à la journée "L'Envol" implanté à Sallanches (74700) (3 pages) Page 126

#### **74\_Préf\_Préfecture de Haute-Savoie**

74-2016-06-24-013 - Arrêté n° PREF/DRHB/BOA/2016-0019 du 24 juin 2016 relatif à la suppléance du préfet et des membres du corps préfectoral en Haute-Savoie (2 pages) Page 130

74-2016-06-27-006 - Arrêté n° PREF/DRHB/BOA/2016-0020 du 27 juin 2016 portant organisation des directions départementales interministérielles de la Haute-Savoie (4 pages) Page 133

74-2016-06-21-001 - arrete PREF DRCL BCLB-2016-0048 (3 pages) Page 138

74-2016-06-08-003 - Arrêté PREF74 DRHB BFSG 2016-0003 du 8 juin 2016 (2 pages) Page 142

74-2016-06-23-001 - PREF/DRCL/BAFU-2016-0050 du 23/06/16 - AP portant ouverture d'une enquête publique préalable : - à la demande de déclaration d'utilité publique du projet de déplacement de l'hôpital local départemental de la commune de Reignier-Esery, - à l'enquête parcellaire, - à la demande de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Reignier-Esery. (3 pages) Page 145

74-2016-06-27-002 - PREF/DRCL/BAFU-2016-0053 du 27 juin 2016 - AP portant servitude pour le passage de canalisations d'eaux usées sur la commune de Leschaux. (2 pages) Page 149

74-2016-06-27-003 - PREF/DRCL/BAFU-2016-0054- AP portant servitude pour le passage de canalisations d'eaux usées sur la commune de Thônes, hameau de Thuy. (2 pages) Page 152

74-2016-06-27-004 - PREF/DRCL/BAFU/ordre du jour de la commission départementale d'aménagement commercial du 5 juillet 2016 (3 pages) Page 155

#### **74\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Savoie**

74-2016-06-21-002 - AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2016-0060 / DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la personnes / Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne FAMILLES SERVICES SAP389459124 MODIFICATION DECLARATION (1 page) Page 159

74-2016-05-24-001 - AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2016-0046 / DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la personnes / Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration d'un organisme de services à la personne MIMOUNI ZOUHIR SAP809807100 (1 page) Page 161

74-2016-06-20-007 - AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2016-0059 / DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la personnes / Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne LANCON CHRISTINE SAP790549927 (1 page) Page 163

74-2016-06-23-006 - AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2016-0063 / DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la personnes / Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration d'un organisme de services à la personne BEL LEILA SAP509425930 (1 page) Page 165



74-2016-06-24-012 - AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2016-0064 / DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la personnes / Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne PLATTEAU MIREILLE SAP533265534 (1 page)	Page 167
<b>84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes</b>	
74-2016-05-11-003 - DREAL/2016 11 05/APO Sécurisation mécanique de la ligne existante 63 kV BOEGE CORNIER (3 pages)	Page 169
<b>Pôle administratif des installations classées</b>	
74-2016-06-10-005 - AP n° PAIC 2016-0040 portant autorisation d'exploitation de gîte géothermique basse température et d'ouverture de travaux d'exploitation géothermique pour le chauffage des vestiaires et la production de glace pour la patinoire de Samoens par la commune de SAMOENS (8 pages)	Page 173
74-2016-06-10-004 - AP PAIC 2016-0039 portant autorisation et réglementation de l'incinérateur de déchet non dangereux par le SILA à CHAVANOD (46 pages)	Page 182

74\_DDARS\_Délégation départementale de l'Agence  
régionale de santé de Haute-Savoie

74-2016-06-15-008

ARS -DD74- 2016 - 1360 portant renouvellement  
habilitation CHANGE pour publication

**Arrêté n° 2016-1360**

**Portant renouvellement d'habilitation du Centre hospitalier Annecy-Genevois (CHANGE) pour les activités de lutte contre la tuberculose.**

**La directrice générale de l'agence régionale de santé de Auvergne - Rhône-Alpes**

Vu le code de la santé publique,

Vu la loi 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée, relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 199,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu l'ordonnance 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2005-1608 du 19 décembre 2005 relatif à l'habilitation des établissements et organismes pour les vaccinations, la tuberculose, la lèpre et les infections sexuellement transmissibles,

Vu l'arrêté du 19 décembre 2005 fixant le contenu des dossiers accompagnant les demandes d'habilitation en application des articles D.311-23, D.3112-7, D.3112-13 et D.3112-39 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté n° 2012-5936 du 13 décembre 2012 du directeur général de l'Agence Régionale Rhône Alpes portant habilitation du centre hospitalier Annecy-Genevois,

Vu les rapports d'activité produits annuellement, relatifs aux activités recentralisées de santé,

Vu le dossier de demande de renouvellement déposé par la structure.

**Arrête**

**Article 1 :**

Le Centre Hospitalier Annecy-Genevois, 1 avenue de l'hôpital – METZ TESSY – 74374 PRINGY CEDEX, est habilité comme :

• Centre de Lutte contre la Tuberculose en application des articles L.3112-1 à L.3112-3 du code de la Santé Publique afin d'assurer la prophylaxie individuelle et collective de la tuberculose, notamment par les enquêtes autour des cas, le diagnostic et le traitement, la vaccination par le vaccin antituberculeux BCG.

**Article 2 :**

Ces activités sont mises en œuvre au sein:

- du centre de lutte antituberculeuse (CLAT Sud) - Centre Hospitalier Annecy-Genevois, 1 avenue de l'hôpital – METZ TESSY – 74374 PRINGY CEDEX,

Elles sont réalisées dans le respect des conditions techniques figurant en annexe 1.

Ce dispositif pourra évoluer afin de s'adapter aux besoins, sous réserve de respecter ces mêmes conditions.

.../...

**Article 3 :**

Une convention financière est établie par la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne- Rhône-Alpes, afin d'assurer, par voie de subvention, le financement de ces activités. En contrepartie, le Centre Hospitalier Annecy Genevois s'engage à mettre en œuvre les activités de centre de lutte contre la tuberculose telles que définies par la réglementation.

**Article 4 :**

Le Centre Hospitalier Annecy Genevois fournit annuellement à l'Agence Régionale de Santé Auvergne- Rhône-Alpes, pour les activités visées à l'article 1, un rapport d'activité et de performance établi conformément au modèle fixé par voie réglementaire.

**Article 5 :**

L'habilitation est délivrée pour une durée de 3 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

**Article 6**

Si les modalités de fonctionnement du dispositif ne sont pas conformes aux dispositions prévues par le code de la Santé Publique, la directrice générale de l'agence régionale de santé met en demeure l'établissement habilité de s'y conformer.

En cas d'urgence tenant à la sécurité des usagers, l'habilitation peut être suspendue ou retirée.

**Article 7**

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin – 69433 LYON cedex, dans un délai de deux mois suivant sa publication.

**Article 8**

La directrice de la Santé Publique, le délégué départemental de Haute-Savoie de l'agence régionale de santé de Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture de la Haute-Savoie

Fait à Lyon le 15 juin 2016

La directrice générale  
de l'agence régionale de santé  
Auvergne - Rhône-Alpes

*Signé*  
Véronique WALLON

## **Annexe 1**

### **Conditions techniques**

#### **1. Dispositions générales**

Le centre mentionné dans la présente convention est ouvert, à titre gratuit si besoin, à toutes les personnes qui souhaitent consulter.

Son implantation est déterminée de manière à permettre l'accueil des personnes les plus vulnérables aux risques de contamination et celles qui éprouvent le plus de difficultés pour accéder au système de soins. Il est accessible par les transports en commun et un fléchage indique clairement les lieux de consultation.

Le nom du médecin désigné comme responsable médical est communiqué à la Directrice de l'Agence Régionale de Santé.

Une unité mobile peut être utilisée pour favoriser l'accès des personnes en situation de précarité ou dont la mobilité est réduite. Le centre développe à l'égard de ces personnes des démarches appropriées d'information, de prévention et d'incitation, en partenariat avec les services médico-sociaux locaux et les associations. Le recours à un service d'interprétariat est prévu.

L'organisation de ces services leur permet de dispenser des soins conformes aux dispositions du code de la Santé Publique portant code de déontologie médicale et à celles relatives aux droits des malades. Les médecins du centre sont tenus, conformément aux articles R. 5121-150 et suivants du code de la Santé Publique, de déclarer les effets indésirables graves ou inattendus au centre régional de pharmacovigilance.

#### **2. Locaux et installations matérielles**

Les locaux sont adaptés à l'exercice pratiqué et permettent d'assurer la qualité et la bonne exécution des soins. Ils sont conformes à la réglementation, notamment aux dispositions relatives à la sécurité et l'accessibilité des locaux accueillant du public.

Ils comprennent notamment : salle d'attente, secrétariat, bureau médical, bureau infirmier, espace de décontamination, du matériel d'examen.

L'équipement permet le respect des règles d'hygiène et de conservation des vaccins en vigueur.

Il comporte un ou des réfrigérateurs médicaux dotés d'un système de contrôle de la température interne.

#### **3. Conditions de fonctionnement**

Le centre possède un règlement interne précisant les conditions de son fonctionnement ainsi que le nom du responsable.

Les heures d'ouverture, les heures de consultation et les principales conditions de fonctionnement utiles au public sont affichées de façon apparente à l'extérieur des locaux.

Les horaires d'ouverture sont adaptés autant que possible aux horaires des bénéficiaires.

Une permanence téléphonique est assurée par une ligne directe avec renvoi ou un répondeur, indiquant les horaires d'ouverture.

Les modalités d'élimination des déchets d'activités de soins sont précisées dans le règlement interne et portées à la connaissance de l'ensemble des personnels.

Les dossiers médicaux intégrés sont conservés dans le respect du secret médical et professionnel et de la réglementation en vigueur.

#### 4. Personnels

L'équipe se compose d'au moins un médecin ou une infirmière qui puissent assurer les entretiens, notamment auprès des malades et de leur entourage, dans le cadre des enquêtes autour d'un cas.

Elle dispose de moyens pour la prise en compte de ses déplacements.

En l'absence de travailleur social, un partenariat peut être instauré avec le service social de la PASS. Le personnel participant à l'information et au conseil justifie d'une formation adaptée, notamment aux méthodes d'éducation pour la santé. Il en est de même pour le personnel participant aux enquêtes autour des cas.

Nombre et qualification des agents :

- médecin(s) : 0,60 ETP
- pharmacien : 0 ETP (prestations générales de la Pharmacie à Usage Intérieur)
- infirmier : 1 ETP
- assistante(s) sociale(s) : en cas de besoin AS de la PASS
- personnel d'accueil : 0
- secrétaire(s) : 0,80 ETP
- autres (personnel formé à l'éducation pour la santé, aux mesures préventives adaptées aux différentes situations d'exposition et aux différents contextes socioculturels...) : 0 ETP

#### 5. Règles de bonnes pratiques

Le centre privilégie les réunions pluri professionnelles et l'articulation avec les réseaux médicaux et sociaux. Il s'inscrit dans le réseau local, collabore avec les partenaires œuvrant auprès des publics en situation de précarité, populations marginalisées ou ayant un accès difficile aux services de santé et à la prévention.

Des collaborations sont établies avec les Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale, lieux d'accueil du public en grande précarité, les Centres d'Accueil de Demandeurs d'Asile ainsi qu'avec le collectif précarité de la ville d'Annecy.

L'organisation du centre permet un accès rapide et aisé à la radiographie pulmonaire et à son résultat, et aux examens biologiques.

6. L'unité par des formations nombreuses contribue au développement des bonnes pratiques de soins

#### 7. Données et registres

La vaccination par le BCG est consignée sur le carnet de santé de l'enfant ou le carnet de vaccination de l'adulte ou, à défaut, sur le certificat de vaccination qui est délivré.

Doivent figurer sur ces documents : la date, la marque du vaccin et son lot de fabrication, ainsi que le nom du vaccinateur. Les mêmes renseignements doivent rester en possession du centre de vaccination (registre).

Un registre des enquêtes autour des cas et de leurs résultats est tenu dans le respect des règles de confidentialité.

74\_DDARS\_Délégation départementale de l'Agence  
régionale de santé de Haute-Savoie

74-2016-06-09-005

ARS DD 74 Arrêté 2016-1702 du 09 juin 2016 portant  
modification de l'agrément des appareils de transports  
sanitaires aériens de la société SAS MONT-BLANC  
HELICOPTERES-MBH SAMU

**ARRETE n° 2016-1702 du 09 juin 2016**

**Portant modification de l'agrément des appareils de transports sanitaires aériens de la société  
SAS MONT-BLANC HELICOPTERES – MBH SAMU**

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

**Vu le code de la santé publique ;**

**Vu la loi n° 86-11 du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires ;**

**Vu le décret du 20 mars 2014 portant nomination de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes ;**

**Vu la décision n°2016-0664 en date du 04 avril 2016, portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-140 du 05 mai 2004 portant agrément des appareils de transports sanitaires aériens de la société SAS MONT-BLANC HELICOPTERES – MBH SAMU**

**Vu la demande formulée le 06 juin 2016 par la société SAS MONT-BLANC HELICOPTERES- MBH SAMU concernant l'intégration d'un appareil supplémentaire au sein de la flotte aérienne ;**

**Vu la certification d'immatriculation de l'appareil EC 135 T2+ immatriculé F-HNLO;**

**Vu le contrôle de l'appareil EC 135 T2+ immatriculé F-HNLO réalisé le 07 juin 2016 ;**

**Sur proposition du délégué départemental de Haute-Savoie ;**

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> : l'arrêté préfectoral n°2004-140 du 05 mai 2004 susvisé est modifié comme suit :**

**Article 2 : Sont agréés les appareils dont la liste est énoncée ci-dessous :**

TYPE	IMMATRICULATION	AERODROME D'ATTACHE	AGREMENT
EC 135	F-GSMB	SAMU 13 (Marseille)	DDASS 74
EC 135	F-GPFL	SAMU 51 (Reims)	DDASS 74
AS 350 B2	F-GJJH	SAMU 74 (Annemasse)	DDASS 74
AS 350 B2	F-GKBE	SAMU 74 (Annemasse)	DDASS 74
AS 355 N	F-GVHF	SAMU 24 (Périgueux)	DDASS 24
AS 355 N	F-GHLS	SAMU 22 (ST Brieux)	DDASS 22
AS 355 N	F-GVTB	SAMU 29 (Brest)	DDASS 29
EC 135	F-GTKB	SAMU 45 (Orléans)	DDASS 45
AS 355 N	F-GTKA	SAMU 74 (Annemasse)	DDASS 74
EC 135 T1	F-GLOR	SAMU 74 (Annemasse)	DDASS 74
EC 135	F-GOBD	SAMU 74 (Annemasse)	DDASS 74



EC 135 T1	F-GUFB	SAMU 74 (Annemasse)	DDASS 74
AS 350 B3	F-GTBE	SAMU 74 (Annemasse)	DDASS 74
AS 350 B3	F-HADE	SAMU 74 (Annemasse)	DDASS 74
EC 135 T2	F-GVYM	SAMU 74 (Annemasse)	ARS-DD74
EC 135 T2	F-HEAD	SAMU 74 (Annemasse)	ARS-DD74
EC 135 T2	F-HMBH	SAMU 74 (Annemasse)	ARS-DD74
EC 135 T2+	F-HNLO	<b>SAMU 74 (Annemasse)</b>	<b>ARS-DD74</b>

**Article 3 :** Pour chaque transport sanitaire, l'entreprise assurera la présence d'un médecin, ou à défaut d'un (e) infirmier (ère) à bord de l'aéronef, en application de la législation en vigueur.

**Article 4 :** le responsable de l'entreprise agréée devra porter à la connaissance auprès de la délégation départementale de Haute-Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

- toute modification au regard des normes réglementaires
- toute mise hors service ou cession d'un avion
- toute mise en service d'avion nouveau,

**Article 5 :** Cette décision peut faire l'objet - dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision - d'un recours :

- gracieux, auprès de Madame la Directrice de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales, de la santé et des droits des femmes,
- contentieux, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

**Article 6 :** le délégué départemental de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes de la Haute Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute Savoie.

Pour le délégué départemental de Haute-Savoie,  
et par délégation,  
L'inspecteur de l'action sanitaire et sociale,



Hervé BERTHELOT

74\_DDARS\_Délégation départementale de l'Agence  
régionale de santé de Haute-Savoie

74-2016-05-23-007

ARS DD74 arrêté 2016-1395 du 23 mai 2016 portant  
retrait d'autorisation de commerce électronique de  
médicaments par une pharmacie d'officine

**Arrêté n° 2016 / 1395**

**En date du 23 mai 2016**

**Portant retrait d'autorisation de commerce électronique de médicaments par une pharmacie d'officine.**

**La directrice générale  
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L 5121-5, L 5125-33, L5125-36 et R 5125-70 à 74 ;

**Vu** l'ordonnance n° 2012-1427 du 19 décembre 2012 relative au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments, à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet et à la lutte contre la falsification des médicaments ;

**Vu** le décret n° 2012-1562 du 31 décembre 2012, relatif au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments et à l'encadrement de la vente des médicaments sur internet ;

**Vu** le courrier en date du 25 mars 2016, de madame Marie-Françoise DUFFOURNET, titulaire de la Pharmacie du lac sise 15 rue de la Préfecture 74000 ANNECY, informant l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes de la fermeture de son site <http://pharmacie-du-lac-annecy.doctipharma.fr> ;

**Vu** les pièces justificatives à l'appui ;

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté n° 2015-0386 en date du 26 février 2015 accordant la vente électronique de médicaments par madame Marie-Françoise DUFFOURNET, titulaire de la Pharmacie du lac sise 15 rue de la Préfecture 74000 ANNECY, inscrite au conseil régional de l'Ordre des pharmaciens sous le n° 115909 / A, titulaire de la licence n° 74#000085 du 27 septembre 1951 sur le site : <http://pharmacie-du-lac-annecy.doctipharma.fr> est abrogé.

**Article 2** : Cette décision peut faire l'objet – dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté – d'un recours :

- gracieux auprès de Madame la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique auprès de Madame la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes,
- contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

**Article 3** : La Directrice de l'offre de soins et le Délégué départemental de la Haute-Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour la directrice générale et par délégation  
Le responsable du service Gestion pharmacie

**Christian DEBATISSE**

**Siège**  
241 rue Garibaldi  
69 418 Lyon Cedex 03  
Tél. : 04 72 34 74 00

2

74\_DDARS\_Délégation départementale de l'Agence  
régionale de santé de Haute-Savoie

74-2016-05-30-004

ARS-DD74 Arrêté n°2016-0743 en date du 30 mai 2016  
confiant l'intérim des fonctions de directeur des Hôpitaux  
du Pays du Mont Blanc à Sallanches et Chamonix et de  
l'Ehpad Les Monts Argentés à Megève (Haute-Savoie) à  
Monsieur Vincent PEGEOT, Directeur Adjoint au Centre  
Hospitalier Alpes Léman (Haute-Savoie) à compter du 1er  
juin 2016 jusqu'à la date d'installation effective d'un  
nouveau directeur.

**Arrêté 2016-0743 en date du 30 mai 2016**

**Confiant l'intérim des fonctions de directeur des Hôpitaux du Pays du Mont Blanc à SALLANCHES et CHAMONIX (Haute-Savoie) et de l'EHPAD les Monts Argentés à MEGEVE (Haute-Savoie) à Monsieur Vincent PEGEOT, directeur adjoint au Centre Hospitalier Alpes Léman à CONTAMINE SUR ARVE (Haute-Savoie)**

**La directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes**

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2005-920 du 2 août 2005 modifié portant dispositions relatives à la direction de certains établissements mentionnés à l'article 2 de la loi susvisée ;

Vu le décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu la circulaire n°DGOS/DGCS/2012/241 du 19 juin 2012 relative à la mise en œuvre de la prime de fonctions et de résultats pour les personnels des corps de direction de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'instruction n°DGOS/RH4/DGCS/4B/2014/281 du 13 octobre 2014 relative à la mise en œuvre de la procédure d'intérim des fonctions de directeurs d'un établissement mentionné à l'article 2 de la loi n°86-33 susvisée ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 19 mai 2016 nommant à compter du 1<sup>er</sup> Juin 2016 Monsieur Stéphane MASSARD, Directeur du Centre hospitalier intercommunal "les Hôpitaux du Léman" à THONON LES BAINS (Haute-Savoie) ;

Vu la délibération du Conseil de Surveillance des Hôpitaux du Pays du Mont Blanc en date du 20 janvier 2015 dénonçant la direction commune entre le centre hospitalier intercommunal "les Hôpitaux du Pays du Mont Blanc" et le centre hospitalier intercommunal "les Hôpitaux du Léman" ;

Vu le courrier en date du 11 mars 2016 de Monsieur Stéphane MASSARD, Directeur des Hôpitaux du Pays du Mont Blanc et des Hôpitaux du Léman à SALLANCHES et CHAMONIX (Haute-Savoie) sollicitant et acceptant d'être nommé à la seule direction des Hôpitaux du Léman à THONON LES BAINS (74) ;

Vu le courrier de la Directrice générale de l'ARS Auvergne Rhône Alpes en date du 12 avril 2016 adressé à Monsieur Stéphane MASSARD, Directeur acceptant sa demande ;

Vu le courrier de la Directrice générale de l'ARS Auvergne Rhône Alpes en date du 12 avril 2016 adressé à Madame la Directrice générale du Centre National de gestion ;

Vu le courrier de la Directrice générale de l'ARS Auvergne Rhône Alpes en date du 14 avril 2016 adressé à Madame la Directrice générale de l'offre de soins ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Monsieur Vincent PEGEOT, directeur d'hôpital (hors classe), directeur adjoint ; au Centre Hospitalier Alpes Léman à CONTAMINE SUR ARVE (Haute-Savoie), est désigné pour assurer l'intérim des fonctions de direction des Hôpitaux du Pays du Mont Blanc à SALLANCHES et CHAMONIX (Haute-Savoie) et de l'EHPAD les Monts Argentés à MEGEVE (Haute-Savoie) **à compter du 1<sup>er</sup> juin 2016 jusqu'à la date d'installation effective d'un nouveau directeur.**

**Article 2 :** Monsieur Vincent PEGEOT, percevra, pour les 3 premiers mois de cet intérim, **soit du 1<sup>er</sup> Juin 2016 au 31 Août 2016**, le versement d'un complément exceptionnel de sa part résultats, prévu par la circulaire n°DGOS/DGCS/2012/241 du 19 juin 2012 susvisée, dont le coefficient est fixé à :  
0.1 x 3680 € **soit 368 euros MENSUEL.**

**Article 3 :** Ce complément exceptionnel sera versé par l'établissement d'affectation de l'intérimaire et remboursé, par le biais d'une convention, par l'établissement bénéficiaire de l'intérim.

**Article 4 :** Monsieur Vincent PEGEOT percevra, à partir du 4<sup>ème</sup> mois de cet intérim, l'indemnité forfaitaire mensuelle fixée par l'arrêté du 26 décembre 2007 susvisé, **d'un montant de 580 €.**

**Article 5 :** Cette indemnité forfaitaire mensuelle sera versée par l'établissement dont la vacance du directeur est constatée.

**Article 6 :** Cet arrêté peut faire l'objet - dans un délai de deux mois à compter de sa notification - d'un recours :

- gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes,
- hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé,
- contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera notifié au directeur concerné et aux établissements d'affectation et d'exercice d'intérim.

**Article 8 :** Le délégué départemental, le directeur précité, le président du conseil de surveillance des Hôpitaux du Pays du Mont Blanc sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

La Directrice générale  
de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne Rhône-Alpes

Véronique WALLON

74\_DDARS\_Délégation départementale de l'Agence  
régionale de santé de Haute-Savoie

74-2016-04-08-002

ARS-DD74- 2016-0745 portant renouvellement  
habilitation CHAL pour publication



## Arrêté n° 2016-0745

### Portant renouvellement d'habilitation du Centre hospitalier Alpes Léman (CHAL) pour les activités de lutte contre la tuberculose.

#### La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne - Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique,  
Vu la loi 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique,  
Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée, relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 199,  
Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,  
Vu l'ordonnance 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;  
Vu le décret n°2005-1608 du 19 décembre 2005 relatif à l'habilitation des établissements et organismes pour les vaccinations, la tuberculose, la lèpre et les infections sexuellement transmissibles,  
Vu l'arrêté du 19 décembre 2005 fixant le contenu des dossiers accompagnant les demandes d'habilitation en application des articles D.311-23, D.3112-7, D.3112-13 et D.3112-39 du code de la santé publique,  
Vu l'arrêté n° 2012-5403 du 13 décembre 2012 du directeur général de l'Agence Régionale Rhône Alpes portant habilitation du centre hospitalier Alpes Léman,  
Vu les rapports d'activité produits annuellement, relatifs aux activités recentralisées de santé,  
Vu le dossier de demande de renouvellement déposé par la structure,

#### Arrête

##### Article 1 :

Le Centre Hospitalier Alpes Léman, 558 route de Findrol, BP 20500, 74130 CONTAMINE SUR ARVE, est habilité comme :

- Centre de Lutte contre la Tuberculose en application des articles L.3112-1 à L.3112-3 du code de la Santé Publique afin d'assurer la prophylaxie individuelle et collective de la tuberculose, notamment par les enquêtes autour des cas, le diagnostic et le traitement, la vaccination par le vaccin antituberculeux BCG.

##### Article 2 :

Ces activités sont mises en œuvre au sein:

- du centre de lutte antituberculeuse (CLAT Sud) - Centre Hospitalier Alpes Léman, 558 route de Findrol, BP 20500, 74130 CONTAMINE SUR ARVE

Elles sont réalisées dans le respect des conditions techniques figurant en annexe 1.

Ce dispositif pourra évoluer afin de s'adapter aux besoins, sous réserve de respecter ces mêmes conditions.

.../...

**Article 3 :**

Une convention financière est établie par la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, afin d'assurer, par voie de subvention, le financement de ces activités. En contrepartie, le Centre Hospitalier Alpes Léman s'engage à mettre en œuvre les activités de centre de lutte contre la tuberculose telles que définies par la réglementation.

**Article 4 :**

Le Centre Hospitalier Alpes Léman fournit annuellement à l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône - Alpes, pour les activités visées à l'article 1, un rapport d'activité et de performance établi conformément au modèle fixé par voie réglementaire.

**Article 5 :**

L'habilitation est délivrée pour une durée de 3 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

**Article 6 :**

Si les modalités de fonctionnement du dispositif ne sont pas conformes aux dispositions prévues par le code de la Santé Publique, la directrice générale de l'agence régionale de santé met en demeure l'établissement habilité de s'y conformer.

En cas d'urgence tenant à la sécurité des usagers, l'habilitation peut être suspendue ou retirée.

**Article 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin – 69433 LYON cedex, dans un délai de deux mois suivant sa publication.

**Article 8 :**

La directrice de la Santé Publique, le délégué départemental de Haute-Savoie de l'agence régionale de santé Auvergne - Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne - Rhône-Alpes et de la préfecture de la Haute-Savoie.

Fait à Lyon le 8 avril 2016

P/o la directrice générale de  
L'agence Régionale de Santé Rhône-Alpes  
La directrice de la santé publique  
Signé  
Dr Anne-Marie DURAND

## **Annexe 1**

### **Conditions techniques**

#### **1. Dispositions générales**

Le centre mentionné dans la présente convention est ouvert, à titre gratuit si besoin, à toutes les personnes qui souhaitent consulter.

Son implantation est déterminée de manière à permettre l'accueil des personnes les plus vulnérables aux risques de contamination et celles qui éprouvent le plus de difficultés pour accéder au système de soins. Il est accessible par les transports en commun et un fléchage indique clairement les lieux de consultation.

Le nom du médecin désigné comme responsable médical est communiqué à la Directrice de l'Agence Régionale de Santé.

Une unité mobile peut être utilisée pour favoriser l'accès des personnes en situation de précarité ou dont la mobilité est réduite. Le centre développe à l'égard de ces personnes des démarches appropriées d'information, de prévention et d'incitation, en partenariat avec les services médico-sociaux locaux et les associations. Le recours à un service d'interprétariat est prévu.

L'organisation de ces services leur permet de dispenser des soins conformes aux dispositions du code de la Santé Publique portant code de déontologie médicale et à celles relatives aux droits des malades. Les médecins du centre sont tenus, conformément aux articles R. 5121-150 et suivants du code de la Santé Publique, de déclarer les effets indésirables graves ou inattendus au centre régional de pharmacovigilance.

#### **2. Locaux et installations matérielles**

Les locaux sont adaptés à l'exercice pratiqué et permettent d'assurer la qualité et la bonne exécution des soins. Ils sont conformes à la réglementation, notamment aux dispositions relatives à la sécurité et l'accessibilité des locaux accueillant du public.

Ils comprennent notamment : salle d'attente, secrétariat, bureau médical, bureau infirmier, espace de décontamination, du matériel d'examen.

L'équipement permet le respect des règles d'hygiène et de conservation des vaccins en vigueur.

Il comporte un ou des réfrigérateurs médicaux dotés d'un système de contrôle de la température interne.

#### **3. Conditions de fonctionnement**

Le centre possède un règlement interne précisant les conditions de son fonctionnement ainsi que le nom du responsable.

Les heures d'ouverture, les heures de consultation et les principales conditions de fonctionnement utiles au public sont affichées de façon apparente à l'extérieur des locaux.

Les horaires d'ouverture sont adaptés autant que possible aux horaires des bénéficiaires.

Une permanence téléphonique est assurée par une ligne directe avec renvoi ou un répondeur, indiquant les horaires d'ouverture.

Les modalités d'élimination des déchets d'activités de soins sont précisées dans le règlement interne et portées à la connaissance de l'ensemble des personnels.

Les dossiers médicaux intégrés sont conservés dans le respect du secret médical et professionnel et de la réglementation en vigueur.

#### 4. Personnels

L'équipe se compose d'au moins un médecin ou une infirmière qui puissent assurer les entretiens, notamment auprès des malades et de leur entourage, dans le cadre des enquêtes autour d'un cas.

Elle dispose de moyens pour la prise en compte de ses déplacements.

Le personnel participant à l'information et au conseil justifie d'une formation adaptée, notamment aux méthodes d'éducation pour la santé. Il en est de même pour le personnel participant aux enquêtes autour des cas.

Nombre et qualification des agents :

- médecins(s) : 0,40 ETP
- pharmacien : 0 ETP (prestations générales de la Pharmacie à Usage Intérieur)
- infirmier : 1.10 ETP
- assistante(s) sociale(s) : 0.10 ETP
- personnel d'accueil : 0
- secrétaire(s) : 1 ETP
- Manipulateur radio : 0.05
- autres (personnel formé à l'éducation pour la santé, aux mesures préventives adaptées aux différentes situations d'exposition et aux différents contextes socioculturels...) :0

#### 5. Règles de bonnes pratiques

Le centre privilégie les réunions pluri professionnelles et l'articulation avec les réseaux médicaux et sociaux. Il s'inscrit dans le réseau local, collabore avec les partenaires œuvrant auprès des publics en situation de précarité, populations marginalisées ou ayant un accès difficile aux services de santé et à la prévention.

Des collaborations sont établies avec les Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale et lieux d'accueil du public en grande précarité.

L'organisation du centre permet un accès rapide et aisé à la radiographie pulmonaire et à son résultat, et aux examens biologiques.

6. L'unité par des formations nombreuses contribue au développement des bonnes pratiques de soins

#### 7. Données et registres

La vaccination par le BCG est consignée sur le carnet de santé de l'enfant ou le carnet de vaccination de l'adulte ou, à défaut, sur le certificat de vaccination qui est délivré.

Doivent figurer sur ces documents : la date, la marque du vaccin et son lot de fabrication, ainsi que le nom du vaccinateur. Les mêmes renseignements doivent rester en possession du centre de vaccination (registre).

Un registre des enquêtes autour des cas et de leurs résultats est tenu dans le respect des règles de confidentialité.

74\_DDARS\_Délégation départementale de l'Agence  
régionale de santé de Haute-Savoie

74-2016-05-13-010

ARS-DD74-2016 1331 du 13 mai 2016 portant  
autorisation de commerce électronique de médicaments par  
une pharmacie d'officine

**Arrêté n° 2016 / 1331**

**En date du 13 mai 2016**

**Portant autorisation de commerce électronique de médicaments par une pharmacie d'officine.**

**La directrice générale  
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L 5121-5, L 5125-33, L5125-36 et R 5125-70 à 74 ;

**Vu** l'ordonnance n° 2012-1427 du 19 décembre 2012 relative au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments, à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet et à la lutte contre la falsification des médicaments ;

**Vu** le décret n° 2012-1562 du 31 décembre 2012, relatif au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments et à l'encadrement de la vente des médicaments sur internet ;

**Vu** la demande en date du 03 mars 2016, réceptionnée le 16 mars 2016, de madame Marie-Françoise DUFFOURNET, titulaire de la Pharmacie du lac sise 15 rue de la Préfecture 74000 ANNECY, sollicitant l'autorisation de commerce électronique de médicaments ;

**Vu** les pièces justificatives à l'appui ;

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** : Madame Marie-Françoise DUFFOURNET, titulaire de la Pharmacie du lac sise 15 rue de la Préfecture 74000 ANNECY, inscrite au conseil régional de l'Ordre des pharmaciens sous le n° 115909 / A, titulaire de la licence n° 74#000085 du 27 septembre 1951, est autorisée à exercer le commerce électronique de médicaments.

**Nom et prénom du ou des titulaires : Madame Marie-Françoise DUFFOURNET**  
**Site utilisé : <http://pharmacie-du-lac-annecy.fr>**

**Article 2** : Le site utilisé doit être conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 3** : Dans les quinze jours suivant la date d'autorisation, le titulaire d'officine informe le conseil régional de l'ordre des pharmaciens de la création de son site internet de commerce électronique de médicaments et lui transmet à cet effet une copie de la demande adressée à l'ARS et une copie de la présente autorisation.

**Article 4** : En cas de modification substantielle des éléments de l'autorisation mentionnés à l'article R. 5125-71, le pharmacien titulaire de l'officine ou gérant d'une pharmacie mutualiste ou de secours minière en informe sans délai, par tout moyen permettant d'en accuser réception, le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le conseil régional de l'ordre des pharmaciens.

**Article 5** : En cas de suspension ou de cessation d'exploitation de son site internet, le pharmacien titulaire de l'officine ou gérant d'une pharmacie mutualiste ou de secours minière en informe sans délai la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le conseil régional de l'ordre des pharmaciens.

**Article 6** : Cette décision peut faire l'objet – dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté – d'un recours :

- gracieux auprès de Madame la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique auprès de Madame la ministre des affaires sociale et de la Santé,
- contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

**Article 7** : La directrice de l'offre de soins et le délégué départemental de la Haute-Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour la directrice générale et par délégation  
Le responsable du service Gestion pharmacie

Christian DERATISSE

74\_DDCS\_Direction départementale de la cohésion sociale  
de Haute-Savoie

74-2016-06-24-002

Arrêté n°DDCS/SG/2016-0090 fixant la composition de la  
commission départementale de réforme des agents de la  
ville d'Annecy





PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Annczy, le 24 juin 2016

Direction Départementale de la Cohésion Sociale

Secrétariat général / Instances médicales

Références : commission départementale de réforme

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**Arrêté n° DDCS/SG/2016-0090  
fixant la composition de la commission départementale de réforme pour les dossiers  
des agents de la ville d'ANNECY**

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales,

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de Mr Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie,

VU l'arrêté interministériel du 4 août 2004 modifié relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière portant abrogation de l'arrêté du 5 juin 1998 modifié,

VU les désignations des représentants du personnel titulaires et suppléants des catégories A,B et C au sein de la commission de réforme et des représentants titulaires et suppléants de la ville d'Annczy,

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les élus dont les noms suivent sont désignés pour représenter la ville d'Annczy, à la commission départementale de réforme de la Haute-Savoie :

**Titulaires**

Mme Mireille BRASIER  
M. Antoine CARRE

**Suppléants**

M. Thomas MESZAROS  
M. Pierre HERISSON  
M. François SCAVINI  
Mme Annabel ANDRE LAURENT

Le mandat des représentants des collectivités se termine au terme du mandat de l'élu, quelle qu'en soit la cause.

**ARTICLE 2** : les agents dont les noms suivent sont désignés pour représenter les agents de la ville d'Annecy, à la commission départementale de réforme de la Haute-Savoie :

**Titulaires**

**Suppléants**

**AGENTS DE CATEGORIE A**

Mme Michelle MANGIN TONDEUR

Mme Arlette SUTTO  
M. Franck BAUDIER

Mme Elodie ROUX

Mme Brigitte ROUET  
Mme Nathalie DEPOLLIER

**AGENTS DE CATEGORIE B**

Mme Corinne PELLICIER

M. Christian CLERC  
Mme Muriel CASSORLA

Mme Martine BARBIER

M. Yves DECARROZ  
Mme Colette DUCHENE

**AGENTS DE CATEGORIE C**

Mme Haciba CHAUVIN

M. Yves CHATEL  
M. Aymeric SCARAMUCCI

Mme Marianne BOSSON

M. Max TELLIER  
Mme Christine BOZIER

Le mandat des représentants du personnel prend fin à l'issue de la durée du mandat de la commission paritaire visée à l'article 6 de l'arrêté du 4 août 2004.

**ARTICLE 3** : Mr le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie et Mr le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,  
  
Le Préfet,

Georges-François LECLERC

74\_DDCS\_Direction départementale de la cohésion sociale  
de Haute-Savoie

74-2016-06-24-005

DDCS/SG/2016 - 0094 portant attribution d'une  
subvention à la mairie de Scionzier



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE  
Secrétariat Général

Annczy, le 24 juin 2016

REF : BOP 104 /JFR

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**ARRETE N° DDCS/SG/2016 - 0094**  
**Portant attribution d'une subvention à la mairie de Scionzier**

VU la loi de finances pour 2016 n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté 2010-25 du 4 janvier 2010 portant organisation des directions départementales interministérielles de Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° 2010-35 du 29 avril 2010, du Premier ministre, portant nomination de M. Claude GIACOMINO, en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/BOA/ 2016-0053 du 1<sup>er</sup> juin 2016 portant délégation de signature à M. Claude GIACOMINO, directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses ;

VU la délégation de crédits du Budget Opérationnel de Programme 104 ouverte en date du 12 avril 2016 ;

VU la demande de subvention présentée par la mairie de Scionzier ;

SUR proposition de M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;

**A R R E T E**

**Article 1** : Une subvention de 4 000 € (quatre mille euros) est accordée à la mairie de Scionzier sise : 2 place du Foron BP 108 - 74953 SCIONZIER cedex (n° Siret 217 402 643 00019), pour son action « Cours socio-linguistiques » dont elle représente 6.91 % du coût s'élevant à 57 900 €.

Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme 104 (intégration et accès à la nationalité française) - domaine fonctionnel 0104-12-02 (actions d'intégration des étrangers en situation régulière) - activité 010402020101 (apprentissage linguistique), du budget du ministère de l'intérieur, et sera versée sur le compte du pétitionnaire auprès de l'organisme suivant : Banque de France de Cluses.

Titulaire du compte : trésorerie de Cluses  
Code banque : 30001  
Code guichet : 00302  
N° de compte : D7410000000  
Clé RIB : 79.

Article 2 : Les actions seront réalisées en 2016, et pourront se terminer au plus tard le 30 juin 2017.

Le remboursement total ou partiel des sommes versées pourra être exigé dans le cas où leur réalisation ne serait pas effective ou serait substantiellement modifiée par rapport aux projets initiaux.

Article 3 : Le versement de la subvention sera effectué lors de la notification du présent arrêté.

Le bénéficiaire s'engage à :

- ↪ fournir un bilan détaillé des actions, qualitatif et financier, dans les 3 mois suivant sa réalisation et au plus tard le 30 juin 2017.
- ↪ fournir ses comptes annuels (compte de résultat et bilan) dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice ;
- ↪ respecter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999 ;
- ↪ faciliter, à tout moment, le contrôle, éventuellement sur place, par l'administration de la réalisation de l'action, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Article 4 : Tout litige relatif à la subvention décidée par le présent arrêté sera porté devant le tribunal administratif compétent.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur départemental des finances publiques et Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental de la cohésion  
sociale,



Claude GIACOMINO

74\_DDCS\_Direction départementale de la cohésion sociale  
de Haute-Savoie

74-2016-06-24-007

DDCS/SG/2016 - 0096 portant attribution d'une  
subvention à l'espace social et culturel la soierie à Faverges



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE  
Secrétariat Général – Mission d'appui

Annecy, le 24 juin 2016

REF : BOP 104 - JFR

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**ARRETE N° DDCS /SG/ 2016 - 0096**

**Portant attribution d'une subvention à l'Espace social et culturel la Soierie à Faverges**

VU la loi de finances pour 2016 n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté 2010-25 du 4 janvier 2010 portant organisation des directions départementales interministérielles de Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° 2010-35 du 29 avril 2016, du Premier ministre, portant nomination de M. Claude GIACOMINO, en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/BOA/ 2016-0053 du 1<sup>er</sup> juin 2016 portant délégation de signature à M. Claude GIACOMINO, directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses ;

VU la délégation de crédits du Budget Opérationnel de Programme 104 ouverte en date du 12 avril 2016 ;

VU la demande de subvention présentée par l'espace social et culturel la soierie ;

SUR proposition de M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;

**A R R E T E**

**Article 1 :** Une subvention de **2 500 €** (deux mille cinq cent euros) est accordée à l'espace social et culturel la soierie sise : Foyer municipal - Route d'Albertville - 74210 FAVERGES (n° Siret 308 710 110 00021), pour son action « Autonomie et intégration » dont elle représente 26,04 % du coût s'élevant à 9 600 €.

Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme 104 (intégration et accès à la nationalité française) - domaine fonctionnel 0104-12-02 (actions d'intégration des étrangers en situation régulière) - activité 010402020101 (apprentissage linguistique), du budget du ministère de l'intérieur, et sera versée sur le compte du pétitionnaire auprès de l'organisme suivant : Crédit mutuel du canton de Faverges.

Titulaire du compte La Soierie espace social et culturel  
Code banque : 10278  
Code guichet : 02414  
N° de compte : 00011856260  
Clé RIB : 89.

Article 2 : Les actions seront réalisées en 2016, et pourront se terminer au plus tard le 30 juin 2017.

Le remboursement total ou partiel des sommes versées pourra être exigé dans le cas où leur réalisation ne serait pas effective ou serait substantiellement modifiée par rapport aux projets initiaux.

Article 3 : Le versement de la subvention sera effectué lors de la notification du présent arrêté.

Le bénéficiaire s'engage à :

- ↪ fournir un bilan détaillé des actions, qualitatif et financier, dans les 3 mois suivant sa réalisation et au plus tard le 30 juin 2017.
- ↪ fournir ses comptes annuels (compte de résultat et bilan) dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice ;
- ↪ respecter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999 ;
- ↪ faciliter, à tout moment, le contrôle, éventuellement sur place, par l'administration de la réalisation de l'action, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Article 4 : Tout litige relatif à la subvention décidée par le présent arrêté sera porté devant le tribunal administratif compétent.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur départemental des finances publiques et Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental de la cohésion  
sociale,



Claude GIACOMINO



74\_DDCS\_Direction départementale de la cohésion sociale  
de Haute-Savoie

74-2016-06-28-003

DDCS/SG/2016 - 0102 portant attribution d'une  
subvention à l'association ASSFAM sise à Vénissieux pour  
des permanences sociojuridiques



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE  
Secrétariat Général – Mission d'appui

Anncsey, le 28 juin 2016

REF : BOP 104 /JFR

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**ARRETE N° DDCS/SG/2016 - 0102**

**Portant attribution d'une subvention à l'association ASSFAM (association service social familial migrants) sise à Vénissieux pour des permanences sociojuridiques**

VU la loi de finances pour 2016 n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté 2010-25 du 4 janvier 2010 portant organisation des directions départementales interministérielles de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° 2010-35 du 29 avril 2010, du Premier ministre, portant nomination de M. Claude GIACOMINO, en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/BOA/ 2016-0053 du 1<sup>er</sup> juin 2016 portant délégation de signature à M. Claude GIACOMINO, directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses ;

VU la délégation de crédits du Budget Opérationnel de Programme 104 ouverte en date du 12 avril 2016 ;

VU la demande de subvention présentée par l'ASSFAM ;

**SUR** proposition de M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;

**A R R E T E**

Article 1 : Une subvention de 6 000 € (six mille euros) est accordée à l'ASSFAM sise 2 rue Gaston Monmousseau 69200 Vénissieux (n° Siret 775 676 281 00014), pour son action « permanences socio-juridiques au bénéfice des étrangers de Haute-Savoie » dont elle représente 15,00 % du coût s'élevant à 40 000 €.

Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme 104 (intégration et accès à la nationalité française) - domaine fonctionnel 0104-12-02 (actions d'intégration des étrangers en situation régulière) - activité 010402020103 (orientation, accompagnement), du budget du ministère de l'intérieur, et sera versée sur le compte du pétitionnaire auprès de l'organisme suivant : Crédit Mutuel.

Titulaire du compte : Association ISERE  
Code banque : 10278  
Code guichet : 06039  
N° de compte : 00021452941  
Clé RIB : 76.

Article 2 : Les actions seront réalisées en 2016, et pourront se terminer au plus tard le 30 juin 2017.

Le remboursement total ou partiel des sommes versées pourra être exigé dans le cas où leur réalisation ne serait pas effective ou serait substantiellement modifiée par rapport aux projets initiaux.

Article 3 : Le versement des subventions sera effectué lors de la notification du présent arrêté.

Le bénéficiaire s'engage à :

- ↳ fournir un bilan détaillé des actions, qualitatif et financier, dans les 3 mois suivant sa réalisation et au plus tard le 30 juin 2017.
- ↳ fournir ses comptes annuels (compte de résultat et bilan) dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice ;
- ↳ respecter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999 ;
- ↳ faciliter, à tout moment, le contrôle, éventuellement sur place, par l'administration de la réalisation de l'action, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Article 4 : Tout litige relatif à la subvention décidée par le présent arrêté sera porté devant le tribunal administratif compétent.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur départemental des finances publiques et Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental de la cohésion  
sociale,



Claude GIACOMINO

74\_DDCS\_Direction départementale de la cohésion sociale  
de Haute-Savoie

74-2016-06-24-001

DDCS/SG/2016-0091 portant attribution d'une subvention  
à la mairie de de Gaillard



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE  
Secrétariat Général – Mission d'appui

Annecy, le 24 juin 2016

REF : BOP 104 /JFR

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**ARRETE N° DDSC/SG/ 2016 - 0091**  
**Portant attribution d'une subvention à la mairie de Gaillard**

VU la loi de finances pour 2016 n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté 2010-25 du 4 janvier 2010 portant organisation des directions départementales interministérielles de Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° 2010-35 du 29 avril 2016, du Premier ministre, portant nomination de M. Claude GIACOMINO, en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/BOA/ 2016-0053 du 1<sup>er</sup> juin 2016 portant délégation de signature à M. Claude GIACOMINO, directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses ;

VU la délégation de crédits du Budget Opérationnel de Programme 104 ouverte en date du 12 avril 2016 ;

VU la demande de subvention présentée par la Mairie de Gaillard ;

**SUR** proposition de M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;

**A R R E T E**

**Article 1** : Une subvention de 3 000 € (trois mille euros) est accordée à la mairie de Gaillard, sise : Hôtel de Ville – Cours de la République - 74240 GAILLARD (n° Siret 217 401 330 00014), pour son action « action d'intégration français lanque étrangère » dont elle représente 30,00 % du coût s'élevant à 10 000 €.

Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme 104 (intégration et accès à la nationalité française) - domaine fonctionnel 0104-12-02 (actions d'intégration des étrangers en situation régulière) - activité 010402020101 (apprentissage linguistique), du budget du ministère de l'intérieur, et sera versée sur le compte du pétitionnaire auprès de l'organisme suivant : Banque de France.

Titulaire du compte : mairie de Gaillard – trésorerie d'Annemasse  
Code banque : 30001  
Code guichet : 00136  
N° de compte : C7450000000  
Clé RIB : 58.

Article 2 : Les actions seront réalisées en 2016, et pourront se terminer au plus tard le 30 juin 2017.

Le remboursement total ou partiel des sommes versées pourra être exigé dans le cas où leur réalisation ne serait pas effective ou serait substantiellement modifiée par rapport aux projets initiaux.

Article 3 : Le versement de la subvention sera effectué lors de la notification du présent arrêté.


Le bénéficiaire s'engage à :

- ✉ fournir un bilan détaillé des actions, qualitatif et financier, dans les 3 mois suivant sa réalisation et au plus tard le 30 juin 2017.
- ✉ fournir ses comptes annuels (compte de résultat et bilan) dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice ;
- ✉ respecter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999 ;
- ✉ faciliter, à tout moment, le contrôle, éventuellement sur place, par l'administration de la réalisation de l'action, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Article 4 : Tout litige relatif à la subvention décidée par le présent arrêté sera porté devant le tribunal administratif compétent.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur départemental des finances publiques et Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental de la cohésion  
sociale,



Claude GIACOMINO

74\_DDCS\_Direction départementale de la cohésion sociale  
de Haute-Savoie

74-2016-06-24-003

DDCS/SG/2016-0092 portant attribution d'une subvention  
à la mairie de Marnaz



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE  
Secrétariat Général – Mission d'appui

Anney, le 24 juin 2016

REF : BOP 104 /JFR

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**ARRETE N° DDCS/SG/2016 - 0092**  
**Portant attribution d'une subvention à la mairie de Marnaz**

VU la loi de finances pour 2016 n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté 2010-25 du 4 janvier 2010 portant organisation des directions départementales interministérielles de Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° 2010-35 du 29 avril 2016, du Premier ministre, portant nomination de M. Claude GIACOMINO, en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/BOA/ 2016-0053 du 1<sup>er</sup> juin 2016 portant délégation de signature à M. Claude GIACOMINO, directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses ;

VU la délégation de crédits du Budget Opérationnel de Programme 104 ouverte en date du 12 avril 2016 ;

VU la demande de subvention présentée par la Mairie de Marnaz ;

SUR proposition de M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;

**A R R E T E**

**Article 1** : Une subvention de 3 500 € (trois mille cinq cent euros) est accordée à la mairie de Marnaz, sise : Hôtel de Ville - BP 6 - 74460 MARNAZ (n° Siret 217 401 694 00013), pour son action « atelier sociolinguistique » dont elle représente 30,04 % du coût s'élevant à 11 650 €.



Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme 104 (intégration et accès à la nationalité française) - domaine fonctionnel 0104-12-02 (actions d'intégration des étrangers en situation régulière) - activité 010402020101 (apprentissage linguistique), du budget du ministère de l'intérieur, et sera versée sur le compte du pétitionnaire auprès de l'organisme suivant : Banque de France de Cluses.

Titulaire du compte : mairie de Marnaz  
Code banque : 30001  
Code guichet : 00302  
N° de compte : D7410000000  
Clé RIB : 79.

Article 2 : Les actions seront réalisées en 2016, et pourront se terminer au plus tard le 30 juin 2017.

Le remboursement total ou partiel des sommes versées pourra être exigé dans le cas où leur réalisation ne serait pas effective ou serait substantiellement modifiée par rapport aux projets initiaux.

Article 3 : Le versement de la subvention sera effectué lors de la notification du présent arrêté.

Le bénéficiaire s'engage à :

- ↪ fournir un bilan détaillé des actions, qualitatif et financier, dans les 3 mois suivant sa réalisation et au plus tard le 30 juin 2017.
- ↪ fournir ses comptes annuels (compte de résultat et bilan) dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice ;
- ↪ respecter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999 ;
- ↪ faciliter, à tout moment, le contrôle, éventuellement sur place, par l'administration de la réalisation de l'action, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Article 4 : Tout litige relatif à la subvention décidée par le présent arrêté sera porté devant le tribunal administratif compétent.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur départemental des finances publiques et Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental de la cohésion  
sociale,



Claude GIACOMINO

74\_DDCS\_Direction départementale de la cohésion sociale  
de Haute-Savoie

74-2016-06-24-004

DDCS/SG/2016-0093 portant attribution d'une subvention  
à la mairie de Sallanches



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE  
Secrétariat Général – Mission d'appui

Annecy, le 24 juin 2016

REF : BOP 104 /JFR

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**ARRETE N° DDCS /SG/2016 - 0093**  
**Portant attribution d'une subvention à la mairie de Sallanches**

VU la loi de finances pour 2016 n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté 2010-25 du 4 janvier 2010 portant organisation des directions départementales interministérielles de Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° 2010-35 du 29 avril 2010, du Premier ministre, portant nomination de M. Claude GIACOMINO, en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/BOA/ 2016-0053 du 1<sup>er</sup> juin 2016 portant délégation de signature à M. Claude GIACOMINO, directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses ;

VU la délégation de crédits du Budget Opérationnel de Programme 104 ouverte en date du 12 avril 2016 ;

VU la demande de subvention présentée par la mairie de Sallanches ;

**SUR** proposition de M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;

**A R R E T E**

Article 1 : Une subvention de 5 500 € (cinq mille cinq cent euros) est accordée à la mairie de Sallanches sise : 30 quai de l'Hôtel de Ville - BP 117 - 74706 SALLANCHES cedex (n° Siret 217 402 569 00016), pour son action « intégration à la vie locale » dont elle représente 39,59 % du coût s'élevant à 13 894 €.

Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme 104 (intégration et accès à la nationalité française) - domaine fonctionnel 0104-12-02 (actions d'intégration des étrangers en situation régulière) - activité 010402020101 (apprentissage linguistique), du budget du ministère de l'intérieur, et sera versée sur le compte du pétitionnaire auprès de l'organisme suivant : Banque de France.

Titulaire du compte : trésorerie de Sallanches  
Code banque : 30001  
Code guichet : 00136  
N° de compte : E7430000000  
Clé RIB : 26.

Article 2 : Les actions seront réalisées en 2016, et pourront se terminer au plus tard le 30 juin 2017.

Le remboursement total ou partiel des sommes versées pourra être exigé dans le cas où leur réalisation ne serait pas effective ou serait substantiellement modifiée par rapport aux projets initiaux.

Article 3 : Le versement de la subvention sera effectué lors de la notification du présent arrêté.

Le bénéficiaire s'engage à :

- ↪ fournir un bilan détaillé des actions, qualitatif et financier, dans les 3 mois suivant sa réalisation et au plus tard le 30 juin 2017.
- ↪ fournir ses comptes annuels (compte de résultat et bilan) dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice ;
- ↪ respecter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999 ;
- ↪ faciliter, à tout moment, le contrôle, éventuellement sur place, par l'administration de la réalisation de l'action, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Article 4 : Tout litige relatif à la subvention décidée par le présent arrêté sera porté devant le tribunal administratif compétent.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur départemental des finances publiques et Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental de la cohésion  
sociale,



Claude GIACOMINO

74\_DDCS\_Direction départementale de la cohésion sociale  
de Haute-Savoie

74-2016-06-24-006

DDCS/SG/2016-0095 portant attribution d'une subvention  
à l'association "mieux vivre dans sa ville" de Cluses



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE  
Secrétariat Général – Mission d'appui

Annecy, le 24 juin 2016

REF : BOP 104 /JFR

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**ARRETE N° DDCS/SG/2016 - 0095**

**Portant attribution d'une subvention à l'association « Mieux vivre dans sa ville » de Cluses**

VU la loi de finances pour 2016 n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté 2010-25 du 4 janvier 2010 portant organisation des directions départementales interministérielles de Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° 2010-35 du 29 avril 2016, du Premier ministre, portant nomination de M. Claude GIACOMINO, en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/BOA/ 2016-0053 du 1<sup>er</sup> juin 2016 portant délégation de signature à M. Claude GIACOMINO, directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses ;

VU la délégation de crédits du Budget Opérationnel de Programme 104 ouverte en date du 12 avril 2016 ;

VU la demande de subvention présentée par l'association Mieux vivre dans sa ville ;

SUR proposition de M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;

**A R R E T E**

**Article 1** : Une subvention de 4 000 € (quatre mille euros) est accordée à l'association Mieux vivre dans sa ville sise : 25 rue Poincaré 74300 CLUSES (n° Siret 420 629 826 00025), pour son action « Atelier femmes citoyennes » dont elle représente 22,04 % du coût s'élevant à 18 150 €.

Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme 104 (intégration et accès à la nationalité française) - domaine fonctionnel 0104-12-02 (actions d'intégration des étrangers en situation régulière) - activité 010402020101 (apprentissage linguistique), du budget du ministère de l'intérieur, et sera versée sur le compte du pétitionnaire auprès de l'organisme suivant : Banque populaire des Alpes.

Titulaire du compte : Association Mieux vivre dans sa ville  
Code banque : 16807  
Code guichet : 00030  
N° de compte : 30421726193  
Clé RIB : 80.

Article 2 : Les actions seront réalisées en 2016, et pourront se terminer au plus tard le 30 juin 2017.

Le remboursement total ou partiel des sommes versées pourra être exigé dans le cas où leur réalisation ne serait pas effective ou serait substantiellement modifiée par rapport aux projets initiaux.

Article 3 : Le versement de la subvention sera effectué lors de la notification du présent arrêté.

Le bénéficiaire s'engage à :

- ✚ fournir un bilan détaillé des actions, qualitatif et financier, dans les 3 mois suivant sa réalisation et au plus tard le 30 juin 2017.
- ✚ fournir ses comptes annuels (compte de résultat et bilan) dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice ;
- ✚ respecter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999 ;
- ✚ faciliter, à tout moment, le contrôle, éventuellement sur place, par l'administration de la réalisation de l'action, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Article 4 : Tout litige relatif à la subvention décidée par le présent arrêté sera porté devant le tribunal administratif compétent.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur départemental des finances publiques et Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental de la cohésion  
sociale,



Claude GIACOMINO

74\_DDCS\_Direction départementale de la cohésion sociale  
de Haute-Savoie

74-2016-06-28-001

DDCS/SG/2016-0100 portant attribution d'une subvention  
à l'association YELEN pour des ateliers sociolinguistiques





PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
de la cohésion sociale  
Secrétariat Général – Mission d'appui

Anncsey, le 28 juin 2016

BOP 104 /JFR

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**ARRETE N° DDCS/SG/2016 - 0100**

**Portant attribution d'une subvention à l'association YELEN pour des ateliers sociolinguistiques**

VU la loi de finances pour 2016 n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté 2010-25 du 4 janvier 2010 portant organisation des directions départementales interministérielles de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° 2010-35 du 29 avril 2016, du Premier ministre, portant nomination de M. Claude GIACOMINO, en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/BOA/ 2016-0053 du 1<sup>er</sup> juin 2016 portant délégation de signature à M. Claude GIACOMINO, directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses ;

VU la délégation de crédits du Budget Opérationnel de Programme 104 ouverte en date du 12 avril 2016 ;

VU la demande de subvention présentée par l'association YELEN ;

SUR proposition de M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;

**A R R E T E**

**Article 1 :** Une subvention d'un montant de **6 000 €** (six mille euros) est accordée à l'association YELEN, sise Domaine de Thénieres - 74140 BALLAISON (n° Siret 418 033 197 00017) pour son action « Ateliers socio-linguistiques sur la commune de Gaillard » qui représente 82,10 % du coût de l'action s'élevant à 7 308 €.

Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme 104 (intégration et accès à la nationalité française) - domaine fonctionnel 0104-12-02 (actions d'intégration des étrangers en situation régulière) - activité 010402020101 (apprentissage linguistique), du budget du ministère de l'intérieur, et sera versée sur le compte du pétitionnaire auprès de l'organisme suivant : Crédit Agricole des Savoie.

Titulaire du compte : Association YELEN  
Code banque : 18106  
Code guichet : 00043  
N° de compte : 33224021134  
Clé RIB : 24.

Article 2 : Les actions seront réalisées en 2016 et pourront se terminer au plus tard le 30 juin 2017.  
Le remboursement total ou partiel des sommes versées pourra être exigé dans le cas où leur réalisation ne serait pas effective ou serait substantiellement modifiée par rapport aux projets initiaux.

Article 3 : Le versement des subventions sera effectué lors de la notification du présent arrêté.


Le bénéficiaire s'engage à :

- ✉ fournir un bilan détaillé des actions, qualitatif et financier, dans les 3 mois suivant sa réalisation et au plus tard le 30 juin 2017.
- ✉ fournir ses comptes annuels (compte de résultat et bilan) dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice ;
- ✉ respecter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999 ;
- ✉ faciliter, à tout moment, le contrôle, éventuellement sur place, par l'administration de la réalisation de l'action, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Article 4 : Tout litige relatif à la subvention décidée par le présent arrêté sera porté devant le tribunal administratif compétent.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur départemental des finances publiques et Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental de la cohésion  
sociale,



Claude GIACOMINO

74\_DDCS\_Direction départementale de la cohésion sociale  
de Haute-Savoie

74-2016-06-28-002

DDCS/SG/2016-0101 portant attribution d'une subvention  
à l'addcaes sise à chambéry



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE  
Secrétariat Général – Mission d'appui

Anney, le 28 juin 2016

REF : BOP 104 /JFR

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**ARRETE N° DDCS/SG/2016 - 0101**

**Portant attribution d'une subvention à l'association ADDCAES (association départementale pour le développement et la coordination des actions auprès des étrangers de la Savoie) sise à Chambéry**

VU la loi de finances pour 2016 n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté 2010-25 du 4 janvier 2010 portant organisation des directions départementales interministérielles de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° 2010-35 du 29 avril 2010, du Premier ministre, portant nomination de M. Claude GIACOMINO, en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/BOA/ 2016-0053 du 1<sup>er</sup> juin 2016 portant délégation de signature à M. Claude GIACOMINO, directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses ;

VU la délégation de crédits du Budget Opérationnel de Programme 104 ouverte en date du 12 avril 2016 ;

VU la demande de subvention présentée par l'association ADDCAES ;

**SUR** proposition de M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;

**A R R E T E**

Article 1 : Une subvention de 4 500 € (quatre mille cinq cent euros) est accordée à l'association ADDCAES, sise 259 place René Vair - BP 3126 - Le Biollay - 73031 Chambéry (n° Siret 323 327 239 00055) pour son action « Ecoute femmes en situation d'interculturalité » dont elle représente 40,91 % du coût s'élevant à 11 000 €.

Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme 104 (intégration et accès à la nationalité française) - domaine fonctionnel 0104-12-02 (actions d'intégration des étrangers en situation régulière) - activité 010402020103 (orientation, accompagnement), du budget du ministère de l'intérieur, et sera versée sur le compte du pétitionnaire auprès de l'organisme suivant : Crédit agricole des Savoie

Titulaire du compte : Association ADDCAES  
Code banque : 18106  
Code guichet : 00810  
N° de compte : 85433497050  
Clé RIB : 37.

Article 2 : Les actions seront réalisées en 2016, et pourront se terminer au plus tard le 30 juin 2017.

Le remboursement total ou partiel des sommes versées pourra être exigé dans le cas où leur réalisation ne serait pas effective ou serait substantiellement modifiée par rapport aux projets initiaux.

Article 3 : Le versement des subventions sera effectué lors de la notification du présent arrêté.

Le bénéficiaire s'engage à :

- ↳ fournir un bilan détaillé des actions, qualitatif et financier, dans les 3 mois suivant sa réalisation et au plus tard le 30 juin 2017.
- ↳ fournir ses comptes annuels (compte de résultat et bilan) dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice ;
- ↳ respecter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999 ;
- ↳ faciliter, à tout moment, le contrôle, éventuellement sur place, par l'administration de la réalisation de l'action, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Article 4 : Tout litige relatif à la subvention décidée par le présent arrêté sera porté devant le tribunal administratif compétent.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur départemental des finances publiques et Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental de la cohésion  
sociale,



Claude GIACOMINO

74\_DDCS\_Direction départementale de la cohésion sociale  
de Haute-Savoie

74-2016-06-28-004

DDCS/SG/2016-0103 portant attribution d'une subvention  
à l'association CIDFF sise à Annecy



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE  
Secrétariat Général – Mission d'appui

Annecy, le 28 juin 2016

REF : BOP 104 /JFR

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**ARRETE N° DDCS/SG/2016 - 0103**

**Portant attribution d'une subvention à l'association CIDFF (centre d'information sur les droits des femmes et des familles) sise à Annecy**

VU la loi de finances pour 2016 n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté 2010-25 du 4 janvier 2010 portant organisation des directions départementales interministérielles de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° 2010-35 du 29 avril 2010, du Premier ministre, portant nomination de M. Claude GIACOMINO, en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/BOA/ 2016-0053 du 1<sup>er</sup> juin 2016 portant délégation de signature à M. Claude GIACOMINO, directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses ;

VU la délégation de crédits du Budget Opérationnel de Programme 104 ouverte en date du 12 avril 2016 ;

VU la demande de subvention présentée par le CIDFF ;

SUR proposition de M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;

**A R R E T E**

**Article 1** : Une subvention de **5 500 €** (cinq mille cinq cent euros) est accordée au CIDFF, sis 1 rue Louis Armand 74000 Annecy (n° Siret 317 383 206 00040), pour son action « connaître les bases du droit du travail et de la législation sociale » dont elle représente 78,57 % du coût s'élevant à 7000 €.

Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme 104 (intégration et accès à la nationalité française) - domaine fonctionnel 0104-12-02 (actions d'intégration des étrangers en situation régulière) - activité 010402020103 (orientation, accompagnement), du budget du ministère de l'intérieur, et sera versée sur le compte du pétitionnaire auprès de l'organisme suivant : Crédit coopératif d'Annecy.

Titulaire du compte : Association CIDFF  
Code banque : 42559  
Code guichet : 00018  
N° de compte : 21021610306  
Clé RIB : 17.

Article 2 : Les actions seront réalisées en 2016, et pourront se terminer au plus tard le 30 juin 2017.

Le remboursement total ou partiel des sommes versées pourra être exigé dans le cas où leur réalisation ne serait pas effective ou serait substantiellement modifiée par rapport aux projets initiaux.

Article 3 : Le versement des subventions sera effectué lors de la notification du présent arrêté.

Le bénéficiaire s'engage à :

- ↪ fournir un bilan détaillé des actions, qualitatif et financier, dans les 3 mois suivant sa réalisation et au plus tard le 30 juin 2017.
- ↪ fournir ses comptes annuels (compte de résultat et bilan) dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice ;
- ↪ respecter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999 ;
- ↪ faciliter, à tout moment, le contrôle, éventuellement sur place, par l'administration de la réalisation de l'action, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Article 4 : Tout litige relatif à la subvention décidée par le présent arrêté sera porté devant le tribunal administratif compétent.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur départemental des finances publiques et Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental de la cohésion  
sociale,



Claude GIACOMINO



74\_DDSC\_Direction départementale de la cohésion sociale  
de Haute-Savoie

74-2016-06-28-005

DDSC/SG/2016-0104 portant attribution d'une subvention  
à l'association AATES sise à Annecy



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE  
Secrétariat Général – Mission d'appui

Annecy, le 28 juin 2016

REF : BOP 104 /JFR

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**ARRETE N° DDSC/SG/2016 - 0104**

**Portant attribution d'une subvention à l'association AATES ( association accueil des travailleurs étudiants et stagiaires) sise à Annecy**

VU la loi de finances pour 2016 n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté 2010-25 du 4 janvier 2010 portant organisation des directions départementales interministérielles de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° 2010-35 du 29 avril 2016, du Premier ministre, portant nomination de M. Claude GIACOMINO, en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/BOA/ 2016-0053 du 1<sup>er</sup> juin 2016 portant délégation de signature à M. Claude GIACOMINO, directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses ;

VU la délégation de crédits du Budget Opérationnel de Programme 104 ouverte en date du 12 avril 2016 ;

VU la demande de subvention présentée par l'association AATES;

**SUR** proposition de M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;

**A R R E T E**

**Article 1** : Une subvention de **13 585 €** (treize mille cinq cent quatre vingt cinq euros) est accordée à l'association AATES, sise 17/19 rue André Gide – 74 000 Annecy (n° Siret 776 625 600 00031) pour son action « favoriser l'insertion des migrants du foyer AATES de Cluses » dont elle représente 53,70 % du coût s'élevant à 25 297 €.

Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme 104 (intégration et accès à la nationalité française) - domaine fonctionnel 0104-12-02 (actions d'intégration des étrangers en situation régulière) - activité 010402020103 (orientation, accompagnement), du budget du ministère de l'intérieur, et sera versée sur le compte du pétitionnaire auprès de l'organisme suivant : Crédit Lyonnais

Titulaire du compte : Association AATES

Code banque : 30002

Code guichet : 02135

N° de compte : 0000070281Q

Clé RIB : 58.

Article 2 : Les actions seront réalisées en 2016, et pourront se terminer au plus tard le 30 juin 2017.

Le remboursement total ou partiel des sommes versées pourra être exigé dans le cas où leur réalisation ne serait pas effective ou serait substantiellement modifiée par rapport aux projets initiaux.

Article 3 : Le versement des subventions sera effectué lors de la notification du présent arrêté.

Le bénéficiaire s'engage à :

- ↳ fournir un bilan détaillé des actions, qualitatif et financier, dans les 3 mois suivant sa réalisation et au plus tard le 30 juin 2017.
- ↳ fournir ses comptes annuels (compte de résultat et bilan) dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice ;
- ↳ respecter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999 ;
- ↳ faciliter, à tout moment, le contrôle, éventuellement sur place, par l'administration de la réalisation de l'action, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Article 4 : Tout litige relatif à la subvention décidée par le présent arrêté sera porté devant le tribunal administratif compétent.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur départemental des finances publiques et Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental de la cohésion  
sociale,



Claude GIACOMINO

74\_DDFIP\_Direction départementale des finances  
publiques de Haute-Savoie

74-2016-06-27-001

74\_DDFIP direction départementale de finances publiques  
/ Services de direction / Pôle pilotage et ressources/ arrêté  
2016-0010 portant mise à jour de la liste des responsables  
de service disposant à compter du 1er juillet 2016 de la  
délégation de signature en matière de contentieux et de  
gracieux fiscal



**74\_DDFIP direction départementale des finances publiques  
Services de direction  
Pôle pilotage et ressources**

**2016-0010**

**du 27 juin 2016**

**Mise à jour de la liste des responsables de service disposant à compter du 1er juillet 2016 de la  
délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal**

Direction départementale des finances publiques de la Haute-Savoie

Liste des responsables de service disposant au **1<sup>er</sup> juillet 2016**  
de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal  
prévues par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts

Nom - Prénom	Responsables des services
<p>MOURIER Christian TARDIOU Michel PALLUD Jean Pierre PERROTEZ Patrick POULIQUEN Daniel PORZIO Catherine</p>	<p><b>Services des Impôts des entreprises</b></p> <p>Annecy Annecy-le-vieux Annemasse Bonneville Sallanches Thonon-les-Bains</p>
<p>CATALAN Alain BAUDIN Michèle GACHY Patrick EZANNO Mario DIRAND André NOGUES Yves</p>	<p><b>Services des impôts des particuliers</b></p> <p>Annecy Annecy-le-vieux Annemasse Bonneville Sallanches Thonon-les-Bains</p>
<p>MANGERET Jean Luc</p>	<p><b>Service des Impôts des Particuliers et des Entreprises</b></p> <p>SIP-SIE Seynod</p>
<p>MANNS Fabien PARIS Philippe SACCHETTINI André BLONDEL Pascal ALVIN Dominique DEPEYRE Yves STALMACH Véronique BELLEVILLE Gérard PEYTIER Ludovic HANON Pierre DOMINICI Claude SARRAZIN-RAMAYE Marie Laure</p>	<p><b>Trésoreries</b></p> <p>Abondance Boège Chamonix Cluses Cruseilles Douvaine Evian Faverges Frangy-Seysssel Le Biot La Roche-sur-Foron Reignier</p>

<p>COUDURIER Pierre HEGI Patrick ARLY Catherine GARIGLIO Laurence DENNETIERE Sylvie COLLART Christian</p>	<p><b>Trésoreries</b></p> <p>Rumilly – Alby sur Chéran Saint-Gervais Saint-Jeoire-en-Faucigny Saint-Julien-en-Genevois Taninges – Samoens Thônes</p>
<p>DAGAND Dominique GUYOT Mireille</p>	<p><b>Centres des impôts fonciers</b></p> <p>Annecy Bonneville</p>
<p>MALOINE Cyril LAGRANGE Daniel OLLIVIER Brigitte</p>	<p><b>Services de Publicité Foncière</b></p> <p>Annecy Bonneville Thonon-les-Bains</p>
<p>MORNAND Caroline POLLET Jean PELLECUER Catherine</p>	<p><b>Pôles de Contrôle et d'Expertise</b></p> <p>Annecy Annemasse – Thonon Bonneville</p>
<p>MAUPOINT Daniel JACQUET Philippe COUTOLLEAU Alain BERNARD Vincent PELLETIER Chantal DEVILLERS Jean-Paul REIGNER – DUBIL Hélène BERNHEIM Philippe HAGNIER Jean-François</p>	<p><b>Services à compétence départementale</b></p> <p>1<sup>ère</sup> Brigade départementale de vérification 2<sup>ème</sup> Brigade départementale de vérification 3<sup>ème</sup> Brigade départementale de vérification 4<sup>ème</sup> Brigade départementale de vérification 5<sup>ème</sup> Brigade départementale de vérification Brigade de Contrôle et de Recherche Brigade de Contrôle de Fiscalité Immobilière Brigade Patrimoniale Pôle de recouvrement spécialisé</p>

A Annecy, le 27 juin 2016  
Le directeur des Finances publiques  
de la Haute-Savoie

Charles-Henri ROULLEAUX DUGASE

74\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Savoie

74-2016-06-21-003

ARP n° DDT-2016-0933 autorisant la capture à des fins scientifiques, l'euthanasie d'animaux séropositifs, l'équipement en colliers émetteurs d'animaux séronégatifs, par l'office national de la chasse et de la faune sauvage, de bouquetins *Capra ibex*, dans le département de la Haute-Savoie, dans le cadre d'un programme d'épidémiosurveillance de la brucellose chez les ongulés sauvages



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Annecy, le 21 juin 2016

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**ARRETE n° DDT-2016-0933**

**autorisant la capture à des fins scientifiques, l'euthanasie d'animaux séropositifs, l'équipement en colliers émetteurs d'animaux séronégatifs, par l'office national de la chasse et de la faune sauvage, de bouquetins *Capra ibex*, dans le département de la Haute-Savoie, dans le cadre d'un programme d'épidémiosurveillance de la brucellose chez les ongulés sauvages**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 411-1, L 411-2 et R 411 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2005 portant interdiction de la perturbation intentionnelle du gypaète barbu et l'arrêté du 23 juillet 2013 portant modification de cet arrêté ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 11 février 2014 autorisant l'abattage par l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) d'animaux d'espèces protégées malades ;

VU l'arrêté ministériel du 11 février 2014 autorisant la capture aux fins d'études d'animaux vivants de l'espèce *Capra ibex* par l'ONCFS ;

VU la circulaire ministérielle du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection dans le domaine de la faune et de la flore sauvages ;

VU les rapports d'étape des études 2012/2013, du 30 juin 2014 et du 1<sup>er</sup> novembre 2014 établis par l'ONCFS comprenant notamment le bilan des études scientifiques relatif à la présence de la brucellose sur les bouquetins du massif du Bargy et des massifs voisins (état sanitaire et volet populationnel) et le bilan des opérations d'abattage réalisées entre 2013 et 2014 ;

VU le bilan des opérations réalisées en 2015 relatives aux suivis sanitaires et populationnels des bouquetins du massif du Bargy et des massifs adjacents, établi par l'ONCFS ;

VU l'avis de l'ANSES du 4 septembre 2013 relatif aux mesures à prendre sur les bouquetins pour lutter contre la brucellose sur le massif du Bargy en Haute-Savoie ;

VU l'avis final de l'ANSES, saisine n° 2014-SA-0218, du 22 juillet 2015, relatif à la maîtrise de la brucellose des bouquetins du Bargy ;

VU la demande de dérogation pour la destruction de bouquetins des Alpes séropositifs dans le massif du Bargy en Haute-Savoie présentée par l'ONCFS pour la capture de 50 bouquetins, en date du 11 avril 2016 ;

VU l'instruction ministérielle relative à la gestion de la brucellose du bouquetin sur le massif du Bargy, en date du 12 mai 2016 ;

VU l'avis du Comité permanent du Conseil national de la protection de la nature n°1 du 6 juin 2016 sur la demande de dérogation présentée par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) concernant la capture et la destruction de bouquetins des Alpes dans le massif du Bargy en date du 11 avril 2016 ;

**Considérant** la dangerosité de la bactérie zoonotique du genre *brucella*, classée comme danger de 1<sup>ère</sup> catégorie par le ministère de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt (2013), classée dans le groupe III du risque biologique pour l'homme ou l'animal (sur une échelle de I à IV, IV étant le plus élevé), inscrite sur la liste des agents potentiels de bioterrorisme ;

**Considérant** la situation épidémiologique exceptionnelle et inédite de la population de Bouquetin des Alpes [*Capra ibex* Linnaeus, 1758] du massif de Bargy ;

**Considérant** les risques et les enjeux en termes de santé publique et d'économie agricole ;

**Considérant** la description et l'analyse comparative des différents scénarios envisagés par l'ANSES ;

**Considérant** que les données démographiques et les connaissances épidémiologiques de la population de bouquetins dans le massif du Bargy nécessitent d'être complétées dans le cadre d'une étude scientifique ;

**Considérant** que le suivi réalisé sur le couple de gypaète barbu nichant sur le Bargy réalisé entre novembre 2013 et septembre 2014 a permis de constater le maintien de ce couple sur son territoire de Bargy ainsi que le bon déroulement de sa reproduction ;

**SUR** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

## ARRETE

**Article 1** : il est autorisé la capture, par télé-anesthésie, de 50 bouquetins *Capra ibex* dans le massif du Bargy, et la réalisation d'un diagnostic brucellique grâce au test sérologique rapide, qu'ils présentent ou non des signes cliniques évocateurs de la maladie. Les captures et les prélèvements scientifiques seront réalisés par des agents de l'ONCFS (service départemental de la Haute-Savoie) dans le cadre du programme d'épidémiosurveillance de la brucellose chez les ongulés sauvages piloté par l'ONCFS (direction des études et de la recherche/Unité sanitaire de la faune) selon les protocoles habituels notamment avec observation du comportement des animaux lors de la capture, afin d'identifier les éventuels biais de capture liés à la maladie.

**Article 2** : les animaux séropositifs, considérés comme porteurs de la brucellose, qu'ils soient porteurs ou non de signes cliniques, de tous sexes et âges, seront euthanasiés. Une autopsie vétérinaire avec recherche bactériologique de certains animaux séropositifs abattus sera pratiquée.

**Article 3** : les animaux séronégatifs seront équipés de colliers GPS et relâchés sur place.

**Article 4** : afin d'éviter la contamination des bouquetins en dehors du massif du Bargy, les mesures nécessaires pour éviter la dispersion vers d'autres massifs seront prises : les points de passages potentiels entre les massifs feront notamment l'objet d'une surveillance particulière.

**Article 5** : le chef du service départemental de l'ONCFS est chargé de l'organisation technique de l'opération.

**Article 6** : le préfet de Haute Savoie sera prévenu au fur et à mesure des prélèvements, et le rapport final de l'étude intégrant les résultats des prélèvements biologiques lui sera remis.

**Article 7** : un rapport du suivi d'épidémiologie de la brucellose chez les ongulés sauvages, objet de la présente autorisation, sera adressé au ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie (direction de l'eau et de la biodiversité). Ce rapport comprendra en particulier la production de relevés sur les nombres d'animaux capturés, séropositifs, avec des données complètes les différenciant, notamment sur la base de l'utilisation du test Kist Anigen Rapid GS Brucella Ab Test.

**Article 8** : les zones de sensibilité du gypaète barbu feront l'objet d'une attention particulière et le survol de cette zone sera évité autant que possible. Un suivi de l'espèce sera effectué pendant les opérations de capture.


**Article 9** : les mesures de sécurité nécessaires vis-à-vis du public seront mises en œuvre, sous l'autorité du préfet, avec recours le cas échéant à la gendarmerie.

**Article 10** : la présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2016.

**Article 11** : cette décision s'applique sans préjudice des autres législations et réglementations en vigueur.

**Article 12** : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 13** : M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie, M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, Mme la directrice départementale de la protection des populations de la Haute-Savoie, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie et M. le directeur général de l'ONCFS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux maires des communes de Bonneville, Brizon, Entremont, Le Grand-Bornand, Marnaz, Mont Saxonnex, Le Petit-Bornand-les-Glières, Le Reposoir, Scionzier.

Le préfet,  
  
Georges-François LECLERC



Imprimé en France

74\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Savoie

74-2016-06-24-009

Arrêté n° DDT – 2016 -0954 portant désignation des  
Intervenants Départementaux de la Sécurité Routière  
(IDSR) du programme « Agir pour la Sécurité Routière »

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires  
Service appui territorial et sécurité  
Coordination sécurité routière  
CSR/RC

Anney, le  
24 JUIN 2016

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**Arrêté n° DDT – 2016 - 0954**  
**portant désignation des Intervenants Départementaux de la Sécurité Routière (IDSR) du**  
**programme « Agir pour la Sécurité Routière »**

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU la décision du comité interministériel à la sécurité routière du 7 juillet 2004 visant à renforcer la mobilisation des acteurs locaux pour la mise en œuvre du programme « AGIR pour la sécurité routière » ;

VU la lettre du délégué interministériel à la sécurité routière aux préfets du 23 août 2004, portant sur le lancement du nouveau dispositif pour la politique locale de sécurité routière, et notamment du programme « Agir pour la sécurité routière » fondé sur la mise en œuvre d'opérations structurées de prévention ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet, chef de projet sécurité routière :

**ARRETE**

**Article 1** : Les personnes suivantes sont nommées intervenants départementaux de sécurité routière (IDSR) :

Mme Elodie BENAND	( Abondance - Haute-Savoie )
M. Philippe BOUILLET	( La Roche-sur-Foron - Haute-Savoie )
M. Alain CARTIER	( Contamine-Sarzin - Haute-Savoie )
Mme Claudie CARTIER	( Contamine-Sarzin - Haute-Savoie )
Mme Catherine CHARRIERE	( Seynod - Haute-Savoie )
M. Roger CHARRIERE	( Seynod - Haute-Savoie )
M. Thierry CHARROY	( Sallanches - Haute-Savoie )
Mme Christiane CHEVALLET	( Annecy - Haute-Savoie )
Mme Céline CULAUD	( Bons-en-Chablais - Haute-Savoie )



M. Xavier DEWAS	( Annecy - Haute-Savoie )
M. Jacky ESCOFFIER	( Thonon-les-Bains - Haute-Savoie )
M Cyprien FIEVET	( Annecy-le-vieux - Haute-Savoie )
Mme Marie-José FOURNIER	( Annecy - Haute-Savoie )
M. André GAILLARD	( Annecy - Haute-Savoie )
M. César GLAREY	( La Clusaz - Haute-Savoie )
Mme Marie-France GOGUET	( Feternes - Haute-Savoie )
M Pierre LEBON	( Seynod - Haute-Savoie )
Mme Sylvie LEGOIS	( Seynod - Haute-Savoie )
M. David LEVEQUE	( Annecy - Haute-Savoie )
Mme Edith LOMBARD	( Annecy - Haute-Savoie )
Mme Frédérique LONGERE	( Annecy - Haute-Savoie )
Mme Ziya MANTOVANI	( Annecy - Haute-Savoie )
Mme Carole MAZURIER	( La Roche-sur-Foron - Haute-Savoie )
Mme Nora MEFROUM	( Fillinges - Haute-Savoie )
M. Gilles METRAL	( Annecy - Haute-Savoie )
Mme Christine MIRALLES	( Val de Fier - Haute-Savoie )
M. Robert MIRALLES	( Val de Fier - Haute-Savoie )
Madame Nathalie PIRON	( Annecy - Haute-Savoie )
M. David PRETTE	( Marin - Haute-Savoie )
M Nicolas QUERO-RIO	( Lugrin - Haute-Savoie )
Mme Magaly QUILLON	( Rumilly - Haute-Savoie )
Mme Suzanne RAMPON-HAUDECŒUR	( Meythet - Haute-Savoie )
M. Claude REYNAUD	( Thorens-Glières - Haute-Savoie )
Mme Marianne RICHARD	( Passy - Haute-Savoie )
Mme Marie-Jeanne RODRIGUEZ	( Faverges - Haute-Savoie )
M. Jean-Bernard TAILHARDAT	( Apremont - Savoie )
M. Patrick TARRADE	( Annemasse - Haute-Savoie )
Mme Véronique VAUTARET	( Annecy - Haute-Savoie )
Mme Catherine VERNAZ - LAFONTAINE	( Meythet - Haute-Savoie )
M. Jonathan VEYS	( Rumilly - Haute-Savoie )
M. Jean-Gilles VINCENT	( Evian-les-Bains - Haute-Savoie )

Elles interviendront, à ce titre, lors des actions de sécurité routière proposées par la préfecture de la Haute-Savoie et organisées dans le cadre du plan départemental d'actions de sécurité routière (PDASR), portant sur un ou plusieurs enjeux identifiés dans le département.

Les IDSR peuvent être amenés à faire des propositions, auprès de la coordination sécurité routière, pour développer toutes les actions susceptibles d'améliorer la sécurité routière dans le département, en lien avec les différents partenaires : services de l'État, collectivités locales et associations.

### **Article 2 :**

Les IDSR s'engagent à participer, en fonction de leurs disponibilités et de leurs compétences respectives, aux actions proposées par la Préfecture et à en fournir un compte-rendu succinct à la coordination sécurité routière, afin de valoriser au mieux, par des actions de communication, les actions de prévention et de sensibilisation réalisées sous la responsabilité de la préfecture de la Haute-Savoie.

Ils s'engagent :

- à avoir, auprès des différents publics rencontrés, un discours conforme aux messages portés par la sécurité routière au niveau national et départemental, ainsi qu'à la formation reçue pour devenir IDSR,
- à ne pas se servir de leur qualité d'IDSR en dehors des actions ayant fait l'objet d'un ordre de mission établi par Mme la coordinatrice sécurité routière ou pour promouvoir une structure professionnelle ou associative,
- à avoir, dans leur vie quotidienne et en particulier dans leur conduite (auto-moto), un comportement respectueux des règles et du message dont ils sont porteurs en tant qu'IDSR.

**Article 3 :**

Les missions réalisées par les IDSR peuvent donner lieu au remboursement des frais de mission selon l'annexe jointe au présent arrêté (IDSR – frais de mission).

**Article 4 :**

M. le directeur de cabinet de la préfecture de la Haute-Savoie, M. le directeur départemental des territoires, M. le président du conseil général de la Haute-Savoie, MM. les maires et chefs de services des mairies concernées sont appelés à apporter, dans la mesure des possibilités, leur contribution à l'exécution du programme « Agir pour la sécurité routière », en autorisant, lorsque cela leur est possible, leurs agents à participer aux actions locales de sécurité routière proposées par la préfecture.

**Article 5 :**

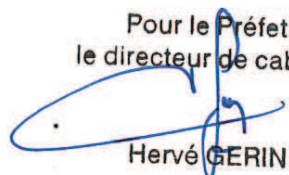
Cet arrêté est valable jusqu'au 31 décembre 2016 à compter de sa date de signature.

**Article 6 :**

- M. le directeur de cabinet de la préfecture de la Haute-Savoie,  
- M. le directeur départemental des territoires,  
- Mme la coordinatrice sécurité routière,  
sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État, .

Le préfet,

Pour le Préfet,  
le directeur de cabinet

  
Hervé GERIN .



**DDT de la Haute-Savoie – SATS  
IDSR : frais de mission  
annexe à l'arrêté préfectoral n°DDT-2016-0954**

**1. Règles de fonctionnement**

Les intervenants départementaux de sécurité routière réalisent, pour le compte de la Préfecture, des missions pour lesquelles les frais sont pris en charge dans le cadre du PDASR. Ces missions sont formalisées au travers d'une lettre de mission.

La coordinatrice Sécurité Routière est préalablement informée des déplacements et les autorise s'ils s'intègrent dans les enjeux du PDASR, et si des crédits suffisants sont disponibles pour assurer le remboursement des frais liés à ces missions.

Une enveloppe spécifique est provisionnée au PDASR à cet effet. L'ensemble des frais engagés sur l'année ne peut dépasser cette enveloppe.

**Déplacement avec un véhicule personnel : le véhicule assuré doit l'être pour tout type de déplacement (y compris bénévolat).**

**2. Règles de comptabilité :**

Les règles de la comptabilité publique nécessitent la production des justificatifs afférents aux missions. Il conviendra de communiquer la demande de remboursement de frais accompagnés des justificatifs, à l'issue de la mission.

La coordinatrice et son assistante se tiennent à la disposition des IDSR pour toute difficulté rencontrée.

**Pièces comptables nécessaires pour tout remboursement :**

- Imprimé de demande de remboursement complété (recto-verso), daté et signé par l'IDSR
- Relevé d'Identité Bancaire (annuel).
- Copie de la carte vitale avec date de naissance complète (annuel).
- Copie de la carte grise du véhicule utilisé (annuel). Cette carte grise doit être au nom de la personne qui demande le remboursement des frais kilométriques, sinon celle-ci doit fournir un certificat administratif justifiant du fait qu'elle est autorisée à utiliser le véhicule pour ses déplacements.
- Copie de l'attestation d'assurance (annuel).
- Justificatif de restauration ou d'hébergement, de déplacements (tickets de péage).

(Les frais de repas ne sont pas pris en charge lorsque l'organisateur de la manifestation (école, collège, ATMB...) invite les bénévoles à manger sur place, ce qui est souvent le cas.)

Les frais engagés pour les déplacements ne peuvent l'être que dans la limite des taux indiqués dans le tableau suivant (taux applicables aux frais de déplacement des fonctionnaires depuis le 26/08/2008).

Ces frais seront remboursés selon les nouveaux taux applicables aux fonctionnaires, dès parution d'un nouvel arrêté sur ce sujet, y compris en cours d'année.

Catégorie de véhicule	Jusqu'à 2000 km (dans l'année civile)	De 2 001 à 10 000 km (dans l'année civile)	Au-delà de 10 000 km
5 cv et moins	0,25 €	0,31 €	0,18 €
6 et 7 cv	0,32€	0,39 €	0,23 €
8 cv et plus	0,35 €	0,43 €	0,25 €

**Repas :** montant maximal remboursé sur justificatif : 15,25 €. - **Hébergement :** forfait 60 € par nuit (sur justificatif).

**CONTACTS :** Rachel CHAPUIS: 04.50.33.77.31 ou Nathalie BALOBA : 04.50.33.77 63  
[ddt-securite-routiere@haute-savoie.gouv.fr](mailto:ddt-securite-routiere@haute-savoie.gouv.fr)

74\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Savoie

74-2016-06-23-004

Arrêté n° DDT-2016-0934 autorisant des battues  
administratives de régulation du sanglier sur la commune  
de PETIT BORNAND LES GLIERES



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires  
Service eau environnement  
Cellule chasse, pêche et faune sauvage  
CPFS/CP

Annecy, le 23 juin 2016

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**Arrêté n° DDT-2016-0934**

**autorisant des battues administratives de régulation du sanglier sur la commune de Petit-Bornand-les-Glières**

VU le code de l'environnement et notamment son article L 427-6 relatif aux battues administratives ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 427-1 à 3 relatifs aux lieutenants de louveterie ;

VU l'arrêté ministériel du 27 mars 1973 relatif aux lieutenants de louveterie ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DHRB/BOA/2015-0033 du 22 décembre 2015 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2016-0001 du 5 janvier 2016 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;

VU le rapport de la cellule de crise réunie le 15 juin 2016 constatant la présence d'une grosse population de sangliers et la nécessité d'interventions pour limiter les dégâts agricoles ;

**CONSIDERANT** que les sangliers causent des dégâts importants sur le territoire de la commune de Petit-Bornand-les-Glières et compte tenu d'une surdensité locale ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : des battues administratives de décantonnement et de régulation du sanglier sont effectuées régulièrement et chaque fois que nécessaire, de jour comme de nuit par tous moyens et en tous temps, sur le territoire de la commune de Petit-Bornand-les-Glières, y compris dans la réserve de chasse de l'association communale de chasse agréée de Petit-Bornand-les-Glières, si nécessaire.

**Article 2** : les battues administratives sont dirigées par M. Roger PERROLLAZ, lieutenant de louveterie qui peut se faire assister, par des personnes de son choix sous sa responsabilité, ou suppléer en cas d'empêchement par d'autres lieutenants de louveterie.

M. le maire de la commune de Petit-Bornand-les-Glières, les représentants locaux de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef de l'agence départementale de l'office national des forêts et de la gendarmerie doivent être informés avant le début des opérations.

**Article 3** : l'emploi des chiens est autorisé pendant l'exécution de ces battues dans les conditions qui sont fixées par le lieutenant de louveterie cité à l'article 2.

**Article 4 :** le présent arrêté est exécuté de la date de sa signature jusqu'au 31 juillet 2016.

**Article 5 :** en fin d'opération, le lieutenant de louveterie établit un compte rendu général qui est adressé au directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie.

**Article 6 :** MM. le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef de l'agence départementale de l'office national des forêts, le président de la fédération départementale des chasseurs, le maire de la commune de Petit-Bornand-les-Glières, le lieutenant de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation  
Pour le directeur départemental des territoires  
Le chef de la cellule chasse, pêche et faune sauvage



Daniel HANSCOTTE

74\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Savoie

74-2016-06-23-002

Arrêté n° DDT-2016-0951 autorisant des battues  
administratives de régulation du sanglier sur les communes  
de CHEVALINE et DOUSSARD

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Annecy, le 23 juin 2016

Service eau environnement

Cellule chasse, pêche et faune sauvage

CPFS/CP

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**Arrêté n° DDT-2016-0951**

**autorisant des battues administratives de régulation du sanglier sur les communes de Chevaline et Doussard**

VU le code de l'environnement et notamment son article L 427-6 relatif aux battues administratives ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 427-1 à 3 relatifs aux lieutenants de louveterie ;

VU l'arrêté ministériel du 27 mars 1973 relatif aux lieutenants de louveterie ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DHRB/BOA/2015-0033 du 22 décembre 2015 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2016-0001 du 5 janvier 2016 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;

VU le rapport de la cellule de crise réunie le 08 avril 2016 constatant la présence d'une grosse population de sangliers et la nécessité d'interventions pour limiter les dégâts agricoles ;

**CONSIDERANT** que les sangliers causent des dégâts importants sur le territoire des communes de Chevaline et Doussard et compte tenu d'une surdensité locale ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : des battues administratives de décantonnement et de régulation du sanglier sont effectuées régulièrement et chaque fois que nécessaire, de jour comme de nuit par tous moyens et en tous temps, sur le territoire des communes de Chevaline et Doussard, y compris dans la réserve de chasse de l'association communale de chasse agréée de Chevaline et Doussard, si nécessaire.

**Article 2** : les battues administratives sont dirigées par M. Eric GERDIL , lieutenant de louveterie qui peut se faire assister, par des personnes de son choix sous sa responsabilité, ou suppléer en cas d'empêchement par d'autres lieutenants de louveterie.

MM. les maires des communes de Chevaline et Doussard, les représentants locaux de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef de l'agence départementale de l'office national des forêts et de la gendarmerie doivent être informés avant le début des opérations.

**Article 3** : l'emploi des chiens est autorisé pendant l'exécution de ces battues dans les conditions qui sont fixées par le lieutenant de louveterie cité à l'article 2.

**Article 4 :** le présent arrêté est exécuté de la date de sa signature jusqu'au 04 juillet 2016.

**Article 5 :** en fin d'opération, le lieutenant de louveterie établit un compte rendu général qui est adressé au directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie.

**Article 6 :** MM. le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef de l'agence départementale de l'office national des forêts, le président de la fédération départementale des chasseurs, les maires des communes de Chevaline et Doussard, le lieutenant de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation  
Pour le directeur départemental des territoires  
Le chef de la cellule chasse, pêche et faune sauvage



Daniel HANSCOTTE

74\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Savoie

74-2016-06-23-003

Arrêté n° DDT-2016-0952 autorisant des battues  
administratives de régulation du sanglier sur la commune  
de MIEUSSY



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires  
Service eau environnement  
Cellule chasse, pêche et faune sauvage  
CPFS/CP

Annecy, le 23 juin 2016

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**Arrêté n° DDT-2016-0952  
autorisant des battues administratives de régulation du sanglier sur la commune de Mieussy**

VU le code de l'environnement et notamment son article L 427-6 relatif aux battues administratives ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 427-1 à 3 relatifs aux lieutenants de louveterie ;

VU l'arrêté ministériel du 27 mars 1973 relatif aux lieutenants de louveterie ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DHRB/BOA/2015-0033 du 22 décembre 2015 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2016-0001 du 5 janvier 2016 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;

VU le rapport de la cellule de crise réunie le 2 juin 2016 constatant la présence d'une grosse population de sangliers et la nécessité d'interventions pour limiter les dégâts agricoles ;

**CONSIDERANT** que les sangliers causent des dégâts importants sur le territoire de la commune de Mieussy et compte tenu d'une surdensité locale ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : des battues administratives de décantonnement et de régulation du sanglier sont effectuées régulièrement et chaque fois que nécessaire, de jour comme de nuit par tous moyens et en tous temps, sur le territoire de la commune de Mieussy, y compris dans la réserve de chasse de l'association communale de chasse agréée de Mieussy, si nécessaire.

**Article 2** : les battues administratives sont dirigées par M. Damien ROCH, lieutenant de louveterie qui peut se faire assister, par des personnes de son choix sous sa responsabilité, ou suppléer en cas d'empêchement par d'autres lieutenants de louveterie.

M. le maire de la commune de Mieussy, les représentants locaux de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef de l'agence départementale de l'office national des forêts et de la gendarmerie doivent être informés avant le début des opérations.

**Article 3** : l'emploi des chiens est autorisé pendant l'exécution de ces battues dans les conditions qui sont fixées par le lieutenant de louveterie cité à l'article 2.

**Article 4** : le présent arrêté est exécuté de la date de sa signature jusqu'au 10 septembre 2016.

**Article 5 :** en fin d'opération, le lieutenant de louveterie établit un compte rendu général qui est adressé au directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie.

**Article 6 :** MM. le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef de l'agence départementale de l'office national des forêts, le président de la fédération départementale des chasseurs, le maire de la commune de Mieussy, le lieutenant de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation  
Pour le directeur départemental des territoires  
Le chef de la cellule chasse, pêche et faune sauvage



Daniel HANSCOTTE

74\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Savoie

74-2016-06-23-005

Arrêté n° DDT-2016-0953 portant avenant au règlement  
particulier de police de la navigation sur le lac d'Annecy

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires  
Unité lacs  
Lac d'Annecy

Annecy, le 23 juin 2016

Références : UL/MM

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**ARRETE N°DDT2016-953**

**PORTANT AVENANT AU REGLEMENT PARTICULIER DE POLICE DE LA NAVIGATION  
SUR LE LAC D'ANNECY**

**VU** le code des transports et notamment sa quatrième partie relative à la navigation intérieure et au transport fluvial et l'article L.4241-2 relatif au règlement particulier de police (RPP) de la navigation ;

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L332-16 et L332-18 relatifs à l'institution de périmètres de protection autour d'une réserve naturelle ;

**VU** le code du sport ;

**VU** le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

**VU** le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer (RIPAM) ;

**VU** l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel NOR DEVT 1528950A du 10 février 2016 relatif au matériel d'armement et de sécurité des bateaux de plaisance naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures ;

**VU** l'arrêté préfectoral N°DDT/DIR/UL/2015-0142 du 10 juin 2015 portant règlement particulier de police de la navigation sur le lac d'Annecy ;

**SUR** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

## ARRETE

### Article 1 : Équipement de sécurité sur le lac d'Annecy

Le texte de l'article 2.8 de l'arrêté préfectoral N°DDT/DIR/UL/2015-0142 du 10 juin 2015 portant règlement particulier de police de la navigation sur le lac d'Annecy est remplacé par le texte suivant :

#### **2.8- Équipement de sécurité**

Le port d'un équipement individuel de flottabilité (gilet de sauvetage ou aide individuelle à la flottabilité) relève de la responsabilité du chef de bord de la construction flottante (bateau, engin de plage...), qui doit assurer la sécurité de toute personne à bord.

Toutefois, le port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité est obligatoire pour toute personne se situant à bord d'une construction flottante :

- sur une surface de circulation non protégée contre le risque de chute à l'eau ;
- en navigation de nuit ;
- dans les conditions suivantes : brouillard, verglas, neige, glace ;
- en avis de prudence (signalé par les feux à éclats émettant environ 40 éclats par minute) ;
- en avis de danger ou tempête (signalé par les feux à éclats émettant environ 90 éclats par minute) ;
- selon les dispositions propres à chaque activité.

Les pratiquants de planches à voile, planches aérotractées (kitesurf), canoës kayaks, planches à pagaie (stand up paddle) doivent porter un gilet de sauvetage ou une aide individuelle à la flottabilité, et être équipés, de nuit, avec un moyen de repérage lumineux individuel.

Les dispositions des deux alinéas précédents ne s'appliquent pas :

- aux personnes évoluant dans le cadre d'un club ou d'une structure sportive, lorsqu'elles sont soumises en matière de sécurité à des dispositions spécifiques du code du sport ou du règlement de leur fédération sportive, qu'elles doivent alors respecter ;
- aux personnes à bord d'un bateau à passagers autorisés à transporter plus de 12 passagers. Dans ce cas, le port d'un équipement individuel de flottabilité relève de la responsabilité du chef de bord.

Ces équipements doivent être adaptés à la morphologie des personnes à bord et conformes à la réglementation.

### Article 2 : Balisage du périmètre de protection de la réserve naturelle du bout du lac d'Annecy

Le texte de l'article 4.10 de l'arrêté préfectoral N°DDT/DIR/UL/2015-0142 du 10 juin 2015 portant règlement particulier de police de la navigation sur le lac d'Annecy est remplacé par le texte suivant :

#### **4.10- Balisage du périmètre de protection de la réserve naturelle nationale du bout du lac d'Annecy**

Sur l'eau, la zone de périmètre de protection est signalée :

- par des bouées coniques jaunes Ø800mm minimum, surmontées d'un fanion triangulaire rouge, et équipées de pictogrammes reproduisant le panneau A1 d'interdiction à toute navigation et de témoins rétro-réfléchissants permettant leur signalisation de nuit ;
- par des bouées marques spéciales jaunes Ø600mm, surmontées d'un fanion triangulaire rouge, et équipées de pictogrammes reproduisant le panneau A1 d'interdiction à toute navigation et de témoins rétro-réfléchissants permettant leur signalisation de nuit.

A terre :

- un panneau A1 est placé à chaque extrémité de la zone. Ces panneaux sont complétés par une flèche triangulaire blanche, portant une mention de la longueur de rive concernée par l'interdiction.
- un panneau A1 est placé dans l'axe de la zone interdite avec deux flèches triangulaires blanches opposées.

### Article 3 : Exécution

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires, M. le directeur départemental de la cohésion sociale, M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départemental, M. le président du syndicat intercommunal du lac d'Annecy, mesdames et messieurs les maires des communes riveraines du lac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,



**Georges-François LECLERC**

74\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Savoie

74-2016-06-21-004

Arrêté n° DDT-2016-0957 portant avenant n° 1 à l'arrêté  
n° DDT/STC/PLL/2015-0202 du 23 juin 2015 portant  
règlement particulier de police de la navigation sur le lac  
Léman



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Annecy, le **21 JUIN 2016**

Unité territoriale du Chablais

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Références : PLL-AA

**ARRÊTÉ N° ~~DDT-2016-0957~~ PORTANT AVENANT N°1 À L'ARRÊTÉ N° DDT/STC/PLL/2015-0202 DU 23 JUIN 2015 PORTANT RÈGLEMENT PARTICULIER DE POLICE DE LA NAVIGATION SUR LE LAC LÉMAN**

**VU** le protocole d'accord franco-suisse et le règlement de navigation sur le Léman qui lui est annexé, signé à Berne le 7 décembre 1976 et promulgué par décret n° 78-1195 du 18 décembre 1978 ;

**VU** le code des transports et notamment la quatrième partie réglementaire ;

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;

**VU** le code de la santé publique ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code du sport ;

**VU** l'arrêté ministériel du 20 mai 1966 relatif aux mesures destinées à lutter contre les bruits produits par les bateaux de navigation intérieure et sa circulaire d'application du 21 avril 1975 ;

**VU** l'arrêté du 25 octobre 2007 modifié relatif aux conditions de conduite des coches de plaisance nolisés et à la délivrance de l'agrément pour leur nolisage ;

**VU** le décret n° 94-125 du 8 février 1994 relatif à la réserve naturelle du delta de la Dranse (Haute-Savoie) ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté ministériel NOR DEVT 1528950A du 10 février 2016 relatif au matériel d'armement et de sécurité des bateaux de plaisance naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures ;

**VU** la circulaire ministérielle n° 75-123 du 18 août 1975 relative à l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur les eaux intérieures ;

**VU** l'instruction n° 03-118 JS du 16 juillet 2003 portant recommandations relatives à la pratique des glisses aérotractées ;

**VU** les arrêtés préfectoraux en date des 18 décembre 1985 et 3 août 1987 portant règlement sanitaire départemental ;

**VU** l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique n° 2013364-0023 du 30 décembre 2013 portant autorisation d'utilisation de l'eau du pompage au lac Léman de " La Léchère " pour la consommation



humaine et instauration des périmètres de protection de ce point d'eau, situés sur les communes d'Evian-les-Bains et Publier (périmètre éloigné) ;

**VU** l'arrêté préfectoral DDAF-B/11-97 du 9 septembre 1997 relatif à la dérivation des eaux, institution des périmètres de protection de la prise d'eau au " Lac Léman " située au niveau d'Yvoire et utilisation en vue de l'alimentation en eau potable du Syndicat Intercommunal des Eaux des Moises ;

**VU** l'arrêté du 31 octobre 1997 classant la station littorale immergée dite " Le Port de Tougues " au titre des Monuments Historiques ;

**VU** l'arrêté n° DEV-N-0650259A du 24 avril 2006 portant désignation du site Natura 2000 lac Léman (zone de protection spéciale) ;

**VU** l'arrête n° DDT/STC/PLL/2015-0202 du 23 juin 2015 portant règlement particulier de police de la navigation sur le lac Léman ;

**Considérant** que le lac Léman est dans son ensemble un espace d'accueil, de reproduction et d'hivernage de l'avifaune, reconnu en particulier par l'identification de plusieurs sites Natura 2000, de la reconnaissance au titre de la convention RAMSAR de vastes espaces lacustres et terrestres et du classement en réserve naturel du delta de la Dranse,

**Considérant** que l'avifaune est très sensible aux dérangements liés aux nuisances sonores, en particulier les bruits violents et ponctuels,

**Considérant** en outre que le lac Léman est très fréquenté par les plaisanciers, les pratiquants des divers sports nautiques mais aussi par des pêcheurs professionnels et amateurs et par des bateaux à passagers, et qu'une cohabitation, globalement équilibrée, s'est établie sur le plan d'eau,

**Considérant** en particulier la fréquentation très importante des espaces lacustres situés au droit de l'agglomération Thonon-les-Bains, Evian, Publier, de la baie de Coudrée et du petit lac (partie ouest du lac Léman),

**Considérant** de ce fait que la pratique des activités sportives ascensionnelles ne peut s'effectuer en toute sécurité sur le lac Léman et constitue une source supplémentaire de nuisances à l'environnement riche du lac Léman,

**Considérant** que l'introduction d'activités nouvelles perturbe l'équilibre existant entre les activités lacustres du lac Léman ;

**Considérant** que la force motrice nécessaire à la pratique des engins à sustentation hydropropulsés est fournie par la turbine d'un véhicule nautique à moteur dont la circulation est très strictement encadrée par le règlement particulier de police de la navigation susvisé ;

**Considérant** que les pratiques ascensionnelles ne sont pas autorisées sur la partie suisse du plan d'eau et qu'il est nécessaire de disposer d'une réglementation cohérente à l'échelle du plan d'eau ;

**Considérant** que les dispositions relatives au matériel d'armement et de sécurité du règlement particulier de police de la navigation sur le lac Léman doivent être mises en cohérence avec l'arrêté ministériel NOR DEVT 1528950A du 10 février 2016, relatif au matériel d'armement et de sécurité des bateaux de plaisance naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures susvisé.

**SUR** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,

## ARRETE

### **Article 1 : Activités interdites sur la partie française du lac Léman**

Le 1<sup>er</sup> paragraphe de l'article 6.1 de l'arrête n° DDT/STC/PLL/2015-0202 du 23 juin 2015 portant règlement particulier de police de la navigation sur le lac Léman rappelé ci-après :

*« La pratique des activités suivantes est interdite en dehors du cadre de manifestations nautiques*

autorisées :

- engins tractés (bouées tractées, ski bus, flyfish, etc.),
- amerrissage d'hydravions. »

est remplacé par les dispositions suivantes :

Sont interdites en dehors du cadre de manifestations nautiques autorisées :

- la navigation à bord d'engins à pédales modifiés et motorisés, d'hydroglisseurs et tout engin similaire,
- toutes les pratiques ascensionnelles et notamment les engins à sustentation hydropropulsés,
- les engins tractés, les jeux nautiques motorisés tels que les bateaux tractant une ou des personnes sur un matériel flottant (bouée tractée, ski bus, fly fish, ...), en dehors des activités de ski nautique, wakeboard et disciplines associés de la Fédération française de ski nautique et de wakeboard.

L'amerrissage et le décollage des hydravions, des hydro-ULM, des gyroptères et tout engin similaire est interdite, sauf cas de force majeure, à l'exception de ceux affectés à la lutte contre l'incendie et aux secours dans les conditions définies à l'article 2.3.

## Article 2 : Matériel d'armement et de sécurité

### 2.1 - Engins de plage (jeux de plage : jeux gonflables, matelas gonflables, bouées, certains kayaks, canoës, planches à pagaies)

Le 3ème paragraphe de l'article 6.1 de l'arrête n° DDT/STC/PLL/2015-0202 du 23 juin 2015 portant règlement particulier de police de la navigation sur le lac Léman rappelé ci-après :

*« Le port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité est obligatoire pour les pratiquants d'engins de plage et de canoë, kayak, planche à pagaie relevant de cette catégorie, à une distance supérieure à 100 m des berges. Cette disposition ne s'applique pas aux personnes évoluant dans le cadre d'un club ou d'une structure sportive, lorsqu'elles sont soumises en matière de sécurité à des dispositions spécifiques du code du sport ou du règlement de leur fédération sportive, qu'elles doivent alors respecter. »*

est remplacé par les dispositions suivantes :

Les pratiquants de canoë kayak et de planche à pagaie relevant de cette catégorie doivent porter un gilet de sauvetage ou une aide individuelle à la flottabilité, et être équipés d'un moyen de repérage lumineux individuel (lampe flash, lampe torche, cyalume, étanches et disposant d'une autonomie d'au moins six heures) quelle que soit la distance aux berges. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux personnes évoluant dans le cadre d'un club ou d'une structure sportive lorsqu'elles sont soumises, en matière de sécurité, à des dispositions spécifiques du code du sport ou du règlement de leur fédération sportive, qu'elles doivent alors respecter. Les pratiquants de planches à pagaie doivent utiliser un leash de planche, y compris dans la bande de rives.

Le port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité est obligatoire pour les pratiquants d'engins de plage qui ne relèvent pas des activités citées au précédent paragraphe, au-delà d'une distance de 100 m, à compter des berges.

### 2.2 - Embarcations propulsées par l'énergie humaine autres que les engins de plage (kayak auto-videur, aviron de mer, planche à pagaie ou hydrocycle)

Le 3ème paragraphe de l'article 6.2 de l'arrête n° DDT/STC/PLL/2015-0202 du 23 juin 2015 portant règlement particulier de police de la navigation sur le lac Léman rappelé ci-après :

*« Le port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité est obligatoire lors de la navigation sur des embarcations relevant de cette catégorie, à une distance supérieure à 100 m des rives. Cette disposition ne s'applique pas aux personnes évoluant dans le cadre d'un club ou d'une structure sportive, lorsqu'elles sont soumises, en matière de sécurité, à des dispositions spécifiques du code du sport ou du règlement de leur fédération sportive, qu'elles doivent alors respecter. »*



est remplacé par les dispositions suivantes :

Le port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité est obligatoire lors de la navigation sur des embarcations relevant de cette catégorie, à une distance supérieure à 100 m des rives. En particulier, les pratiquants de canoë kayak et de planche à pagaie relevant de cette catégorie, doivent porter un gilet de sauvetage ou une aide individuelle à la flottabilité et être équipés d'un moyen de repérage lumineux individuel (lampe flash, lampe torche, cyalume, étanches et disposant d'une autonomie d'au moins six heures) quelle que soit la distance aux berges. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux personnes évoluant dans le cadre d'un club ou d'une structure sportive, lorsqu'elles sont soumises, en matière de sécurité, à des dispositions spécifiques du code du sport ou du règlement de leur fédération sportive, qu'elles doivent alors respecter.

### 2.3 - Planches à voile et voile aérotractées

Les 4ème et 6ème paragraphes de l'article 6.3 de l'arrête n° DDT/STC/PLL/2015-0202 du 23 juin 2015 portant règlement particulier de police de la navigation sur le lac Léman rappelés ci-après :

*« Les pratiquants de planche à voile et des disciplines associées doivent obligatoirement être équipés au-delà de 300 m des rives, d'un moyen de repérage lumineux (par exemple une lampe étanche).*

*Le port du gilet de sauvetage, d'une aide individuelle à la flottabilité ou d'une combinaison à flottabilité positive est obligatoire pour les pratiquants de planche à voile ou de voile aérotractée naviguant à plus de 300 m des rives. Cette disposition ne s'applique pas aux personnes évoluant dans le cadre d'un club ou d'une structure sportive, lorsqu'elles sont soumises en matière de sécurité à des dispositions spécifiques du code du sport, ou du règlement de leur fédération sportive, qu'elles doivent alors respecter ».*

sont remplacés par les dispositions suivantes :

Les pratiquants de planche à voile et des disciplines associées doivent obligatoirement être équipés d'un moyen de repérage lumineux (lampe flash, lampe torche, cyalume, étanches et disposant d'une autonomie d'au moins six heures) quelle que soit la distance aux berges.

Le port du gilet de sauvetage, d'une aide individuelle à la flottabilité ou d'une combinaison à flottabilité positive est obligatoire pour les pratiquants de planche à voile ou de voile aérotractée, quelle que soit la distance aux berges. Cette disposition ne s'applique pas aux personnes évoluant dans le cadre d'un club ou d'une structure sportive lorsqu'elles sont soumises, en matière de sécurité, à des dispositions spécifiques du code du sport, ou du règlement de leur fédération sportive, qu'elles doivent alors respecter.

### 2.4 - Stationnement

L'article 2.6 de l'arrête n° DDT/STC/PLL/2015-0202 du 23 juin 2015 portant règlement particulier de police de la navigation sur le lac Léman rappelés ci-après :

*« En dehors des ports et au droit des amarrages autorisés (pontons, bouées et corps-morts),*

*le stationnement de toute embarcation est interdit :*

- *dans les couloirs réservés à la pratique de la planche à voile et disciplines associées définis à l'article 3.9,*
- *dans les couloirs réservés à la pratique du ski nautique et des disciplines associées définis à l'article 3.10*
- *dans la zone de protection du site archéologique immergé de Tougues classé monument historique et inscrit au patrimoine mondial de l'Unesco, définie à l'article 3.11,*

*plus particulièrement l'ancrage de toute embarcation est interdit :*

- *au droit des ombrières définies à l'article 3.1 durant la période de fermeture de la pêche aux salmonidés,*
- *dans les zones de végétation lacustre émergée définies à l'article 3.3,*
- *dans toutes les zones où un herbier sous lacustre est visible depuis la surface,*
- *dans les zones de prise d'eau définies à l'article 3.6,*

- sur tous les sites archéologiques immergés recensés figurant au schéma directeur,
- pour les nuitées,

et l'amarrage de toute embarcation, est interdit :

- aux bouées flotteurs, balises et panneaux destinés à la signalisation du plan d'eau.

L'arrêt de toute embarcation, à l'exception des embarcations autorisées à accéder aux débarcadères, à proximité d'un des débarcadères listés à l'article 2.7 ci-après, et susceptible de gêner les manœuvres des bateaux à passagers, est interdite.

Nonobstant toutes les dispositions ci-dessus, le stationnement des établissements flottants est interdit sur le plan d'eau du lac Léman, en dehors des emplacements désignés explicitement à cet effet par le gestionnaire du plan d'eau, sur demande du propriétaire de l'embarcation. »

est remplacé par les dispositions suivantes :

Le stationnement habituel ou de longue durée de toute embarcation est interdit en dehors des ports et des points d'amarrage autorisés (pontons, bouées et corps-morts).

Le stationnement occasionnel ou temporaire, par ancrage ou amarrage, est autorisé à l'exception des situations suivantes :

l'ancrage de toute embarcation est interdit :

- dans les couloirs réservés à la pratique de la planche à voile et disciplines associées, définis à l'article 3.9,
- dans les couloirs réservés à la pratique du ski nautique et des disciplines associées, définis à l'article 3.10,
- dans la zone de protection du site archéologique immergé de Tougues, classé monument historique, et inscrit au patrimoine mondial de l'Unesco, définie à l'article 3.11,
- au droit des omblières définies à l'article 3.1, durant la période de fermeture de la pêche aux salmonidés,
- dans les zones de végétation lacustre émergée définies à l'article 3.3,
- dans toutes les zones où un herbier sous lacustre est visible depuis la surface,
- dans les zones de prise d'eau définies à l'article 3.6,
- sur tous les sites archéologiques immergés recensés figurant au schéma directeur,
- pour les nuitées,

et l'amarrage de toute embarcation, est interdit :

- aux bouées flotteurs, balises et panneaux destinés à la signalisation du plan d'eau.

L'arrêt de toute embarcation, à l'exception des embarcations autorisées à accéder aux débarcadères, à proximité d'un des débarcadères listés à l'article 2.7 ci-après, et susceptible de gêner les manœuvres des bateaux à passagers, est interdite.

Nonobstant toutes les dispositions ci-dessus, le stationnement des établissements flottants est interdit sur le plan d'eau du lac Léman. Par dérogation, le gestionnaire du plan d'eau peut, sur demande du propriétaire de l'embarcation, autoriser le stationnement des établissements flottants et désigner les emplacements dédiés temporairement à cet effet »

### **Article 3 : PUBLICITE – AFFICHAGE**

Le présent règlement particulier de police de la navigation sur le lac Léman et le schéma directeur d'utilisation pourront être consultés :

- dans les bureaux de l'unité territoriale de Thonon de la direction départementale des territoires, à Thonon-les-Bains,
- dans les bureaux de la direction départementale des territoires à Annecy,
- sur le site internet des services de l'Etat en Haute-Savoie : <http://www.haute-savoie.gouv.fr/>
- dans chacune des mairies des communes riveraines au lac Léman (Saint-Gingolph, Meillerie, Lugrin, Maxilly, Neuvecelle, Evian-les-Bains, Publier, Thonon-les-Bains, Anthy-sur-Léman,



- Margencel, Sciez, Excenevex, Yvoire, Nernier, Messery, Chens-sur-Léman),
- dans les bureaux de la Gendarmerie Nationale - Brigades de Thonon-les-Bains, d'Evian-les-Bains, de Douvaine et de Bons-en-Chablais,
  - dans les bureaux des commissariats de police de Thonon-les-Bains et d'Evian-les-Bains.

#### **Article 4 : EXECUTION**

M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur départemental des territoires, M. Le directeur départemental de la cohésion sociale, M. le commandement du groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie, mesdames et messieurs les maires des communes riveraines du lac Léman, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,



**Georges-François LECLERC**

74\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Savoie

74-2016-06-24-011

Arrêté n° DDT-2016-0989 autorisant le tir d'été du sanglier  
dans le département de la Haute-Savoie dans certaines  
conditions du 25 juin au 10 septembre 2016

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Annecy, le

**24 JUIN 2016**

Service eau-environnement

Cellule de la chasse, pêche et faune sauvage

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Références : CPFS/CP

**Arrêté n° DDT-2016-0989**

**AUTORISANT LE TIR D'ÉTÉ DU SANGLIER DANS LE DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE  
DANS CERTAINES CONDITIONS DU 25 JUIN AU 10 SEPTEMBRE 2016**

**VU** les articles L.424-2 et R.424-6 à 9 relatifs au temps de chasse, et notamment l'article R.424-8 du code de l'environnement ;

**VU** le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

**VU** le schéma départemental de gestion cynégétique 2013-2019 approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2013203-002 du 22 juillet 2013 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en sa séance du 12 mai 2016 ;

**VU** l'avis de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Savoie ;

**VU** le résultat de la consultation du public du 17 mai au 6 juin 2016,

**VU** l'arrêté n° DDT-2016-0910 du 13 juin 2016 autorisant le tir d'été du sanglier dans le département de la Haute-Savoie dans certaines conditions du 15 juin au 10 septembre 2016 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de mettre en œuvre les moyens exceptionnels prévus par le code de l'environnement pour réguler les populations de sangliers lorsque ceux-ci causent des dégâts importants dans les exploitations agricoles ;

**SUR** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1 :** sur les territoires visés à l'article 3, la chasse du sanglier est ouverte du 25 juin au 10 septembre 2016, dans les conditions fixées aux articles 1 à 7 suivants.

La chasse est interdite les mercredi et vendredi à l'exception des jours fériés.

**Article 2 :** seule la chasse à l'approche et à l'affût est autorisée, du lever du jour jusqu'à 8 heures et de 20 heures jusqu'à la tombée de la nuit (étant précisé que la chasse de nuit demeure totalement interdite).

**Article 3 :** seuls les détenteurs de droits de chasse suivants pourront pratiquer cette chasse :

- ACCA d'Araches, Archamps, Arenthon, Bassy, Bellevaux, Bernex, Bloye, Bluffy, Bonneville, Champanges, Combloux, Challonges, Chamonix-Mont-Blanc, Chavanod, Chevenoz, Cons-Sainte-Colombe, Cranves-Sales, Desingy, Dingy-Saint-Clair, Doussard, Duingt, Entremont, Entrevernes, Essert Romand, Faverges, Féternes, Giez, Gruffy, Larringes, la Balme-de-Thuy, la Côte d'Arbroz, la Clusaz, Lathuile, le Grand-Bornand, les Clefs, les Houches, Les Ollières,

15 rue Henry-Bordeaux - 74998 Annecy cedex 9

téléphone : 04 50 33 78 00 – télécopie : 04 50 27 96 09 – courriel : [ddt@haute-savoie.gouv.fr](mailto:ddt@haute-savoie.gouv.fr) - internet : [www.haute-savoie.gouv.fr](http://www.haute-savoie.gouv.fr)

horaires d'ouverture : 8 h 30 – 12 h 00 / 13 h 30 – 17 h 00 (16 h 00 le vendredi)

W: Environnement Biodiversité 2\_Chasse\_Faune\_Sauvage/Chasse 1\_Reglementation 1\_Chasse 3\_Departementale 2\_ARP\_Ouverture\_Cloture 2016\_2017\_sanglier-ARP\_tir\_ete\_sanglier\_V2.odt

les Villards sur Thônes, Loisin, Lyaud, Manigod, Marin, Marignier, Metz-Tessy, Mieussy, Montmin, Morzine, Mures, Naves-Parmelan, Orcier, Praz-sur-Arly, Publier, Saint-Ferréol, Saint-Germain-sur-Rhône, Saint-Ferréol, Saint-Gervais-les-Bains, Saint-Jean-d'Aulps, Saint-Jean-de-Sixt, Saint-Jorioz, Saint-Jeoire, Saint-Laurent, Saint-Paul-en-Chablais, Saint-Pierre-en-Faucigny, Seythenex, Talloires, Thônes, Thollon-les-Mémises, Thusy, Vacheresse, Vallières, Vallorcine, Vacheresse, Veyrier, Vinzier ;

- AICA de l' Echo du Salève (communes Beaumont et de Neydens), la Mandallaz (communes de la Balme-de-Sillingy, Cuvat et de Sillingy), Mont-Bénand (communes de Bernex, Lugrin, Thollon-les-Mémise et Saint-Paul-en-Chablais) Rochebrune (communes de Demi-Quartier et Megève) ; AICA Arve-Giffre ( réserve de chasse des ACCA d'Araches-la-Frasses, Chamonix-Mont-Blanc, les Houches, Magland, Morillon, Passy, Sallanches, Samoëns, Servoz, Sixt-Fer-à-Cheval, Vallorcines), AICA du Plateau de la Semine (communes de Chêne-en-Semine et de Franclens), AICA La Roche sur Foron/Amancy (communes de la Roche-sur-Foron et d'Amancy).
- chasses privées les amis des Platières, domaine de la Sasse, domaine de Viry, groupement forestier de Viry, la Sarve, Nonglard, Uble ;
- forêt domaniale de la Haute-Filière n°1 Avernioz, n°2 Bunand, n°3 Champlaitier, n°4 les Têtes à Thorens-Glières, Contamines-Montjoie lot n°2, le Brevond, Marignier, Megève lot n°1 les Frasses, Passy lot n°2, Semnoz, Thônes n°2 Larrieux et n°1 des Varos, Voirons ;

**Article 4 :** les détenteurs du droit de chasse doivent respecter les conditions préalables suivantes :

- 1) existence de dégâts agricoles importants;
- 2) réunion de la cellule de crise pour avis sur la mise en œuvre de cette chasse ; le lieutenant de louveterie transmet à la fédération départementale des chasseurs, dans les 48 heures, la fiche d'intervention précisant notamment les jours d'intervention, les secteurs, le mode de chasse et le nombre maximum d'animaux à prélever,
- 3) le président doit tenir à jour un calendrier mentionnant les jours de chasse, les chasseurs concernés et rappelant les règles de sécurité spécifiques à cette chasse.

**Article 5 :** à l'issue de la cellule de crise, et dans les 48 heures, la fédération départementale des chasseurs est tenue, avant toute opération, d'informer le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et la direction départementale des territoires.

**Article 6 :** le bénéficiaire de l'autorisation adresse au préfet, avant le 15 septembre de la même année, le bilan des effectifs prélevés suivant le modèle annexé au présent arrêté.

**Article 7 :** le non-respect de ces prescriptions par les détenteurs du droit de chasse ou les chasseurs autorisés peut entraîner, outre les sanctions prévues par le code de l'environnement, le retrait immédiat de l'autorisation et son non-renouvellement ultérieur.

**Article 8 :** le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° DDT-2016-0910 du 13 juin 2016 pris pour le même objet.

**Article 9 :** voies et délais de recours : cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

**Article 10 :** MM. le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef de l'agence départementale de l'office national des forêts, le président de la fédération départementale de la chasse, les lieutenants de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,  
Le Préfet,



Georges-François LECLERC



Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n° DDT-2016- 0989 24 JUIN 2016  
 autorisant le tir d'été du sanglier dans le département de la Haute-Savoie dans certaines conditions du  
 25 juin au 10 septembre 2016.

Société de chasse :

Nom et prénom du responsable :

**RÉSULTATS DES PRÉLÈVEMENTS DE SANGLIER AU 10 SEPTEMBRE 2016**

Nombre de sorties :

Nombre de chasseurs ayant participé :

Nombre de sangliers observés :

Nombre de sangliers tirés :

**Tableau des sangliers prélevés**

Date du tir	Sexe	Poids vidé	Classe d'âge (marcassin, bête rousse, adulte..)

Nombre de balles tirées :

Nombre de renards tirés :

Compte-rendu à compléter et à renvoyer obligatoirement avant le 15 septembre à la  
 Direction départementale des territoires  
 SEE / CPFS  
 15 rue Henry-Bordeaux  
 74998 ANNECY Cedex 9  
 courriel : [claude.pinel@haute-savoie.gouv.fr](mailto:claude.pinel@haute-savoie.gouv.fr)

74\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Savoie

74-2016-06-27-005

Arrêté n° DDT-2016-0992 modifiant l'arrêté n°  
DDT-2016-0001 du 5 janvier 2016 de subdélégation de  
signature du directeur départemental des territoires

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires  
Secrétariat général  
Conseil de gestion

Annczy, le 27 juin 2016

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**Arrêté n° DDT-2016-0992  
modifiant l'arrêté n° DDT-2016-0001 du 5 janvier 2016 de subdélégation de signature du directeur  
départemental des territoires**

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

**VU** la loi d'orientation n° 92.125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République et en particulier son article 7 ;

**VU** le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment ses articles 43 et 44 ;

**VU** l'arrêté du 14 novembre 2011, du Premier ministre, portant nomination de M. Thierry ALEXANDRE en qualité de directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2015-0033 du 22 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté n° DDT-2016-0001 du 5 janvier 2016 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

**VU** l'avis du comité technique de la direction départementale des territoires du 10 juin 2016 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2016-0020 portant organisation des directions départementales interministérielles de la Haute-Savoie ;

**ARRETE**

**Article 1** – L'arrêté n° DDT-2016-0001 du 5 janvier 2016 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires est modifié comme suit :

**A l'article 1 – au paragraphe :****1-4 – Pour les affaires visées au chapitre AUR – Aménagement, urbanisme et risques****Au 5ème alinéa – pour les lettres visées aux paragraphes AUR 2 d, AUR 2 e, AUR 2 f et AUR 2 h :**

La délégataire suivante est supprimée :

- Mme Christelle ITNAC.

**A l'article 1 – au paragraphe :****1-6 – Pour les affaires visées au chapitre HC – Habitat et construction****Pour l'ensemble des décisions :**

La fonction de M. Vincent CHEVALIER « adjoint au chef du SH et chef du pôle amélioration et financement de l'habitat (PAFH) » est remplacée par :

- « adjoint au chef du SH et chef du bureau aides habitat public (SH-BAHP) ».

La fonction de M. Lionel JULLIEN « chef du pôle bâtiment durable (SH-PBD) et chargé de mission gestion du patrimoine immobilier de l'Etat » est remplacée par :

- « chef du bureau bâtiment durable (SH-BBD) et chargé de mission gestion du patrimoine immobilier de l'Etat ».

La délégataire suivante est ajoutée :

- Mme Anne-Marie FAVRE-LORRAINE, chef du bureau intervention habitat privé (BIHP).

**A l'article 1 – au paragraphe :****1-10 – Pour les affaires visées au chapitre TC – Transports et contrôles****Au 3ème alinéa – pour les affaires visées au paragraphe TC 4**

La fonction de M. Vincent CHEVALIER « adjoint au chef du SH et chef du pôle amélioration et financement de l'habitat (PAFH) » est remplacée par :

- « adjoint au chef du SH et chef du bureau parc public (SH-BPP) ».

La fonction de M. Lionel JULLIEN « chef du pôle bâtiment durable (SH-PBD) et chargé de mission gestion du patrimoine immobilier de l'Etat » est remplacée par :

- « chef du bureau bâtiment durable (SH-BBD) et chargé de mission gestion du patrimoine immobilier de l'Etat ».

**Article 2** – Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2016.

**Article 3** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires,

Thierry ALEXANDRE

74\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Savoie

74-2016-06-24-008

ARRETE-DDT-2016-0955 d'autorisation de restauration  
du chalet d'alpage de M. Barthélémy ALLARD sur la  
commune de Thônes.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires  
Service Aménagement Risques  
Cellule Application du Droit des Sols

Annecy, le

24 JUIN 2016

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Références : SAR/ADS

**ARRETE N° DDT-2016-0955**

**d'autorisation de restauration du chalet d'alpage de M. Barthélémy ALLARD.**

**VU** les dispositions du code de l'urbanisme et notamment l'article L. 122-11 (ex L. 145-3-I) ;

**VU** le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2015-0033 du 22 décembre 2015 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

**VU** la demande de M. Barthélémy ALLARD présentée le 04 avril 2016, complétée le 17 avril 2016 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) du 16 juin 2016.

**VU** la décision de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) du 04/01/2016 ;

**VU** l'avis réputé favorable des membres de la CDPENAF consultés le 19 mai 2016 ;

**CONSIDERANT** que le projet présenté par M. Barthélémy ALLARD concerne un ancien chalet d'alpage ;

**CONSIDÉRANT** que la restauration envisagée, préserve la valeur patrimoniale du chalet et qu'ainsi l'objectif de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard est respecté ;

**A R R E T E**

**Article 1** : M. Barthélémy ALLARD est autorisé à restaurer le chalet d'alpage situé au lieu-dit « Les Vaunessins » sur la commune de Thônes sous réserve de :

- supprimer une des deux cheminées.

15 rue Henry-Bordeaux - 74998 Annecy cedex 9  
téléphone : 04 50 33 78 00 – télécopie : 04 50 27 96 09 – courriel : ddt@haute-savoie.gouv.fr  
internet : www.haute-savoie.gouv.fr – www.haute-savoie.equipement-agriculture.gouv.fr  
horaires d'ouverture : 8 h 30 – 12 h 00 / 13 h 30 – 17 h 00 (16 h 00 le vendredi)

**Article 2** : Le présent arrêté est notifié à M. Bartélémy ALLARD.

**Article 3** : Le maire peut, si le bâtiment n'est pas desservi par les voies et réseaux, ou lorsqu'il est desservi par des voies qui ne sont pas utilisables en période hivernale, subordonner la réalisation des travaux faisant l'objet d'une autorisation d'urbanisme à l'institution d'une servitude administrative, publiée au bureau des hypothèques, interdisant l'utilisation du bâtiment pendant la période hivernale ou limitant son usage pour tenir compte de l'absence de réseaux. Par ailleurs, si le terrain n'est pas desservi par une voie carrossable, la servitude rappellera l'interdiction de circulation des véhicules à moteur édictée par les articles L 362-1 et suivants du code de l'environnement, notamment pour les engins motorisés conçus pour la progression sur neige.

**Article 4** : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires, M. le chef du service territorial de l'architecture du patrimoine et M. le maire de Thônes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires



Thierry Alexandre

La présente décision pourra être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification.  
Un recours gracieux formé auprès de l'autorité, auteur de l'acte, avant l'expiration du délai de recours contentieux précité, a pour effet d'interrompre et de prolonger ce délai.

74\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Savoie

74-2016-06-09-004

Décision n° DDT-2016-0903 de refus de délivrer un carnet  
de prélèvement pour la chasse aux petits gibiers de  
montagne



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Annecy, le 9 juin 2016

Service eau environnement

Cellule chasse, pêche et faune sauvage

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par : SEE/CPFS/CP

**DECISION n° DDT-2016-0903  
DE REFUS DE DELIVRER UN CARNET DE PRELEVEMENT POUR LA CHASSE AUX PETITS  
GIBIERS DE MONTAGNE**

**VU** le code de l'environnement et notamment son article R424-1 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 07 mai 1998 instituant un carnet de prélèvement obligatoire pour certains gibiers de montagne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° PREF/DHRB/BOA/2015-0033 du 22 décembre 2015 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté n° DDT-2016-0001 du 5 janvier 2016 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

**VU** la demande de M. le président de la fédération départementale des chasseurs en date du 31 mai 2016 ;

**ARRETE**

**Article 1** : les chasseurs bénéficiaires d'un carnet de prélèvement pour le petit gibier de montagne en 2015-2016 qui n'ont pas retourné ce carnet dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 7 Mai 1998, ne pourront pas bénéficier d'un carnet de prélèvement pour la campagne 2016-2017.

De ce fait, ils ne pourront chasser le petit gibier de montagne (tétras-lyre, lagopède, gélinotte, perdrix bartavelle, lièvre variable, marmotte) en 2016-2017 sur le territoire de leur association communale ou intercommunale de chasse agréée (ACCA ou AICA) ou de leur chasse privée.

Les chasseurs concernés par cette décision sont ceux dont les noms figurent sur la liste 1 annexée à la présente décision.

**Article 2** : monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs, mesdames et messieurs les présidents d' ACCA, AICA et de chasses privées, tous les agents assermentés pour la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départementale des territoires  
La chef du service eau environnement



Isabelle LHEUREUX

**Annexe n°1 de la DECISION n° DDT-2016-0903 du 9 juin 2016  
DE REFUS DE DELIVRER UN CARNET DE PRELEVEMENT POUR LA CHASSE AUX PETITS  
GIBIERS DE MONTAGNE**

Le 01/06/2016

740002		ACCA ALEX ALEX DOCHE ERIC		Chasseur		Carnets attribués Carnets retournés Carnets non retournés	
Carnet		Nom		Adresse		Permis	
Numéro	Délivré le					Numéro	Date
9	06/07/2015	CUGNO SEBASTIEN		6 IMPASSE FRANCOIS GALIFER 01460 MONTREAL LA CLUSE		20110748026519	27/03/2012
12	06/07/2015	DAL GOBBO JEAN CLAUDE		27 CHEMIN DES PLANS LES VILLARDS-DESSOUS 74290 ALEX		74-1-1341	23/09/1975
31	06/07/2015	MIEGE EMILE		6 TER CHEMIN DU FOUR 74290 VEYRIER-DU-LAC		74-1-1418	01/09/1975

740012		ACCA ARACHES ARACHES-LA-FRASSE MORET LOIC		Chasseur		Carnets attribués Carnets retournés Carnets non retournés	
Carnet		Nom		Adresse		Permis	
Numéro	Délivré le					Numéro	Date
282	06/07/2015	GOY MICHEL		180 ROUTE DES BOSSONS 74300 THYEZ		20130748021817	17/09/2013
300	06/07/2015	MONARD STEPHANE		BATTIMENT LA GRANDE OURSE FLAINE 74300 ARACHES-LA-FRASSE		20110749006310	15/07/2011

740023		ACCA BELLEVAUX BELLEVAUX CORNIER ROBERT JOSEPH		Chasseur		Carnets attribués Carnets retournés Carnets non retournés	
Carnet		Nom		Adresse		Permis	
Numéro	Délivré le					Numéro	Date

**CARNETS PETIT GIBIER DE MONTAGNE NON RETOURNES**

<b>740023</b>	ACCA BELLEVAUX BELLEVAUX CORNIER ROBERT JOSEPH		Chasseur		Carnets attribués Carnets retournés Carnets non retournés	118 117 1
<b>Carnet</b>	<b>Délivré le</b>	<b>Nom</b>	<b>Adresse</b>	<b>Numéro</b>	<b>Date</b>	
755	06/07/2015	GOUY PAILER GEOFFREY	25 AVENUE D'EVIAN 74200 THONON-LES-BAINS			
<b>740024</b>	ACCA BERNEX BERNEX LEVRAY ALAIN		Chasseur		Carnets attribués Carnets retournés Carnets non retournés	45 44 1
<b>Carnet</b>	<b>Délivré le</b>	<b>Nom</b>	<b>Adresse</b>	<b>Numéro</b>	<b>Date</b>	
853	06/07/2015	JACQUIER GEORGES	LES VERNES 74500 BERNEX	74-4-2037	10/07/2008	
<b>740067</b>	CP CORNHEINS THOLLON-LES-MEMISES CHAPUIS ALAIN		Chasseur		Carnets attribués Carnets retournés Carnets non retournés	29 28 1
<b>Carnet</b>	<b>Délivré le</b>	<b>Nom</b>	<b>Adresse</b>	<b>Numéro</b>	<b>Date</b>	
13326	06/07/2015	FARRE SERGE	BALCON DU LAC 74500 LUGRIN			

**CARNETS PETIT GIBIER DE MONTAGNE NON RETOURNES**

<b>740080</b>	AICA DORAN-VERAN DOMANCY FERRARI STÉPHANE		Carnets attribués 229 Carnets retournés 226 Carnets non retournés 3	
<b>Carnet</b>		<b>Chasseur</b>		
<b>Numéro</b>	<b>Délivré le</b>	<b>Nom</b>	<b>Adresse</b>	<b>Numéro</b> <b>Date</b>
11911	06/07/2015	DUMAZ GILBERT	1230 ROUTE DE DORAN 74700 SALLANCHES	74-02-745 23/10/1975
11913	06/07/2015	EDOUARD JEAN LOUIS	106 CHEMIN DU CLOS NICLOUD 74700 SALLANCHES	74-2-742 23/10/1975
11986	06/07/2015	RIBOUT JEAN MARIE	981 ROUTE DE DORAN 74700 SALLANCHES	41-01-16696 18/07/1984

<b>740084</b>	AICA DU MÔLE FAUCIGNY CHAFFARD REGIS		Carnets attribués 73 Carnets retournés 72 Carnets non retournés 1	
<b>Carnet</b>		<b>Chasseur</b>		
<b>Numéro</b>	<b>Délivré le</b>	<b>Nom</b>	<b>Adresse</b>	<b>Numéro</b> <b>Date</b>
12069	06/07/2015	CHAFFARD FERNAND	GRANGE COCARDE 74250 SAINT-JEAN-DE-THOLOME	74-2-3475 19/09/1977

<b>740117</b>	ACCA LA BALME-DE-THUY LA BALME DE THUY CONTAT ROGER		Carnets attribués 69 Carnets retournés 68 Carnets non retournés 1	
<b>Carnet</b>		<b>Chasseur</b>		
<b>Numéro</b>	<b>Délivré le</b>	<b>Nom</b>	<b>Adresse</b>	<b>Numéro</b> <b>Date</b>
4154	06/07/2015	DELEAN JEAN FRANCOIS	CHEF LIEU 74230 LA BALME DE THUY	74-1-55 10/09/1998

**CARNETS PETIT GIBIER DE MONTAGNE NON RETOURNES**

<b>740121</b>	ACCA LA COTE-D'ARBROZ LA-COTE-D'ARBROZ GEROUDET VINCENT		Chasseur		Carnets attribués Carnets retournés Carnets non retournés	21 20 1
Carnet				Permis		
Numéro	Délivré le	Nom	Adresse	Numéro	Date	
4357	06/07/2015	MARULLAZ OLIVIER	265 CHEMIN DE LA SALLE 74110 MORZINE	20130748020412	17/09/2013	

<b>740124</b>	ACCA LA RIVIERE-ENVERSE LA RIVIERE ENVERSE WASSON EMERIC		Chasseur		Carnets attribués Carnets retournés Carnets non retournés	27 23 4
Carnet				Permis		
Numéro	Délivré le	Nom	Adresse	Numéro	Date	
4451	06/07/2015	NICODEX OLIVIER	442 ROUTE DES BAS-CHOSEAUX 74300 SAINT-SIGISMOND	74-02-08	07/02/2006	
4458	06/07/2015	ROSNOBLET ANDRE	2502 ROUTE DE BONNEVILLE 74800 AMANCY	74-2-2146	13/02/1976	
4462	06/07/2015	ZARDO ANTOINE	LA RIVIERE ENVERSE 74440 LA RIVIERE ENVERSE	74-1-38	09/08/1978	
4463	06/07/2015	ZARDO STEPHANE	CHEF LIEU 74440 LA RIVIERE ENVERSE	74-2-5084	24/08/1993	

<b>740135</b>	ACCA LE GRAND-BORNAND LE GRAND BORNAND BUFFET CROIX BLANCHE VINCENT		Chasseur		Carnets attribués Carnets retournés Carnets non retournés	101 100 1
Carnet				Permis		
Numéro	Délivré le	Nom	Adresse	Numéro	Date	

**CARNETS PETIT GIBIER DE MONTAGNE NON RETOURNES**

<b>740135</b>	ACCA LE GRAND-BORNAND LE GRAND BORNAND BUFFET CROIX BLANCHE VINCENT					Carnets attribués Carnets retournés Carnets non retournés	101 100 1
<b>Carnet</b>		<b>Chasseur</b>				<b>Permis</b>	
<b>Numéro</b>	<b>Déjà délivré le</b>	<b>Nom</b>	<b>Adresse</b>	<b>Numéro</b>	<b>Date</b>		
4793	06/07/2015	JOLIVET JOSEPH	60 RUE DU BARGY 74950 SCIONZIER	74-2-4393	25/06/1985		

<b>740137</b>	ACCA LE REPOSOIR LE REPOSOIR MARTIN RENE CHARLES					Carnets attribués Carnets retournés Carnets non retournés	73 72 1
<b>Carnet</b>		<b>Chasseur</b>				<b>Permis</b>	
<b>Numéro</b>	<b>Déjà délivré le</b>	<b>Nom</b>	<b>Adresse</b>	<b>Numéro</b>	<b>Date</b>		
4993	06/07/2015	CHANEAC VICTOR	PRARIAND 74950 LE REPOSOIR	20130748014410	20/08/2013		

<b>740138</b>	ACCA LES CLEFS LES CLEFS AVRILLON YOAN					Carnets attribués Carnets retournés Carnets non retournés	49 48 1
<b>Carnet</b>		<b>Chasseur</b>				<b>Permis</b>	
<b>Numéro</b>	<b>Déjà délivré le</b>	<b>Nom</b>	<b>Adresse</b>	<b>Numéro</b>	<b>Date</b>		
5084	06/07/2015	BASTARD ROSSET BENJAMIN	BELCHAMP 74230 LES CLEFS	74-1-37	24/08/2009		



**CARNETS PETIT GIBIER DE MONTAGNE NON RETOURNES**

<b>740139</b>	ACCA LES GETS LES GETS CONTAT PAUL		Chasseur		Carnets attribués Carnets retournés Carnets non retournés	43 42 1
<b>Carnet</b>	<b>Délivré le</b>	<b>Nom</b>	<b>Adresse</b>	<b>Numéro</b>	<b>Permis</b>	<b>Date</b>
5164	06/07/2015	PERNOLLET THIERRY	1459 ROUTE DU TOUR 74260 LES GETS	74-2-5167		23/08/1994

<b>740142</b>	ACCA LES VILLARDS-SUR-THONES LES-VILLARDS-SUR-THONES LAFRASSE STÉPHANE		Chasseur		Carnets attribués Carnets retournés Carnets non retournés	45 44 1
<b>Carnet</b>	<b>Délivré le</b>	<b>Nom</b>	<b>Adresse</b>	<b>Numéro</b>	<b>Permis</b>	<b>Date</b>
5301	06/07/2015	GENAND RIONDET MICHEL	CHEF LIEU 74230 LA BALME DE THUY	74-1-312		21/08/1975

<b>740153</b>	ACCA MAGLAND MAGLAND PERROLLAZ THIERRY		Chasseur		Carnets attribués Carnets retournés Carnets non retournés	125 123 2
<b>Carnet</b>	<b>Délivré le</b>	<b>Nom</b>	<b>Adresse</b>	<b>Numéro</b>	<b>Permis</b>	<b>Date</b>
5729	06/07/2015	DUFOUR YVES	2998 ROUTE DE MONT FERRAND 74300 MAGLAND	74-2-2373		22/03/1976
5762	06/07/2015	KHADIR ABDELKADER	159 ROUTE DE CHESSIN 74300 MAGLAND	74-2-2354		22/03/1976

**CARNETS PETIT GIBIER DE MONTAGNE NON RETOURNES**

740158		ACCA MARIGNIER MARIGNIER MANGLIER STEPHANE		Carnets attribués Carnets retournés Carnets non retournés		153 146 7	
Carnet		Chasseur					
Numéro	Délivré le	Nom	Adresse	Numéro	Date		
5984	06/07/2015	BREDA JEROME	422 ROUTE DE THONON 74380 CRANVES-SALES	74-0-206	17/05/2001		
5991	06/07/2015	CHAVES GEORGES	87 IMPASSE POINTES DE VORMY 74970 MARIGNIER	74-2-4569	26/06/1987		
6011	06/07/2015	GARIN ANTHONY	50 CHEMIN DES SEUJETS LIEU DIT IVORAY 74440 MIEUSSY	74-02-17	27/03/2008		
6019	06/07/2015	GROSSIORD ALEXANDRE	353 AVENUE DU STADE 74970 MARIGNIER	20110748026107	26/03/2012		
6047	06/07/2015	MANCERA ARNAUD	104 ROUTE DE L'EPPONNET 74970 MARIGNIER	20130748023803	07/11/2013		
6073	06/07/2015	PANIGHETTI PATRICK	3144 ROUTE DE MONNAZ 74970 MARIGNIER	74-02-3897	12/08/1997		
6113	06/07/2015	STRIGINI HENRI	7 RUE DU CLOCHER 74970 MARIGNIER	74-2-1379	19/11/1975		

740179		AICA MONT-DE-GRANGE ABONDANCE BENAND GILLES		Carnets attribués Carnets retournés Carnets non retournés		148 142 6	
Carnet		Chasseur					
Numéro	Délivré le	Nom	Adresse	Numéro	Date		
12606	06/07/2015	AVOCAT-MAULAZ PHILIPPE	306 RUE DES BOIS BERNARD 74500 PUBLIER	74-04-4224	08/09/1994		



**CARNETS PETIT GIBIER DE MONTAGNE NON RETOURNES**

740179		AICA MONT-DE-GRANGE ABONDANCE BENAND GILLES		Carnets attribués Carnets retournés Carnets non retournés		148 142 6	
Carnet		Chasseur					
Numéro	Délivré le	Nom	Adresse	Numéro	Date		
12613	06/07/2015	BENAND AURELIEN	LA PESSE 74360 LA-CHAPELLE-D'ABONDANCE	74-04-57	10/12/2007		
12626	06/07/2015	BERTHET PIERRE ANDRE	SOUS LE PAS 74360 ABONDANCE	74-4-3694	31/08/1989		
12681	06/07/2015	GRENAT MAX	SAIN'T THOMAS 30 ROUTE DE CHAVACINNES 74500 LARRINGES	74-4-74	14/08/2001		
12712	06/07/2015	SHUTT JASON	SUVAY 74360 LA-CHAPELLE-D'ABONDANCE	20100748023715	06/12/2010		
12731	06/07/2015	VUILLOUD JULIEN	LES RYS 74360 LA-CHAPELLE-D'ABONDANCE	20090748010405	31/05/2010		

740195		ACCA ONNION ONNION CAVET PIERRE		Carnets attribués Carnets retournés Carnets non retournés		66 61 5	
Carnet		Chasseur					
Numéro	Délivré le	Nom	Adresse	Numéro	Date		
7309	06/07/2015	CAVET FABIENNE	SEVILLON 74490 ONNION	74-02-37	14/06/2005		
7322	06/07/2015	CORBET NATHANAEL	273 ROUTE DE LA CHAPELLE 74490 MEGEVETTE	20100748015212	13/12/2010		
7349	06/07/2015	MARTIN SAMUEL	LE BOURG 74490 MEGEVETTE	74-02-57	09/10/2007		

MARINCUDRAZ

**CARNETS PETIT GIBIER DE MONTAGNE NON RETOURNES**

<b>740195</b>	ACCA ONNION ONNION CAVET PIERRE		Chasseur		Carnets attribués Carnets retournés Carnets non retournés	66 61 5
<b>Carnet</b>	<b>Délivré le</b>	<b>Nom</b>	<b>Adresse</b>	<b>Numéro</b>	<b>Permis</b>	<b>Date</b>
7355	06/07/2015	MURAZ STEPHANE	CHEZ GREVAT SEBASTIEN LES PERRIERS 74490 ONNION	20140748009011		22/05/2014
7361	06/07/2015	WOJCIECHOWSKI ROBERT	SOCIETE CABOT CANALS ZONE DE L INDUSTRIE 73540 LA BATHIE	974/LE		28/12/2000

<b>740203</b>	ACCA PRAZ-SUR-ARLY PRAZ-SUR-ARLY ARVIN BEROD FRANCOIS		Chasseur		Carnets attribués Carnets retournés Carnets non retournés	54 52 2
<b>Carnet</b>	<b>Délivré le</b>	<b>Nom</b>	<b>Adresse</b>	<b>Numéro</b>	<b>Permis</b>	<b>Date</b>
7779	06/07/2015	BORGEAT GUY	605 RUE DE SAVOIE 74700 SALLANCHES	74-2-2866		04/05/1976
7788	06/07/2015	DALVERNY SYLVAIN	3 ROUTE DE BAGNOLS 30330 SAINT LAURENT LA VERNADE	30-2-30470		18/08/1987

<b>740210</b>	AICA ROCHEBRUNE DEMI-QUARTIER FRARIER GILBERT		Chasseur		Carnets attribués Carnets retournés Carnets non retournés	79 74 5
<b>Carnet</b>	<b>Délivré le</b>	<b>Nom</b>	<b>Adresse</b>	<b>Numéro</b>	<b>Permis</b>	<b>Date</b>
12969	06/07/2015	ARGAND LUC	6 RUE BELLOT 1206 GENEVE	74-3-18179		

**CARNETS PETIT GIBIER DE MONTAGNE NON RETOURNES**

740210		AICA ROCHEBRUNE DEMI-QUARTIER FRARIER GILBERT		Carnets attribués Carnets retournés Carnets non retournés		79 74 5	
Carnet		Chasseur					
Numéro	Délivré le	Nom	Adresse	Numéro	Date	Permis	
12983	06/07/2015	CHAMBON CYRIL	23 RUE DU CHATEAU 92250 LA GARENNE COLOMBES	92050111430			
13027	06/07/2015	RENAUT EMMANUEL	1775 ROUTE DU LEUTAZ 74120 MEGEVE	20120738010212	29/10/2012		
13033	06/07/2015	SEIGNEUR DIDIER	ROUTE DU CRET DU MIDI N°616 74120 MEGEVE	74-2-2525	01/04/1976		
13038	06/07/2015	TARRAZI BENOIT	42. AVENUE DE L'ERMITAGE 1224 CHENE BOUGERIES	13.3.37833	11/09/1986		

740219		ACCA SAINT-GERVAIS-LES-BAINS SAINT-GERVAIS-LES-BAINS GILLIERON ROGER		Carnets attribués Carnets retournés Carnets non retournés		153 146 7	
Carnet		Chasseur					
Numéro	Délivré le	Nom	Adresse	Numéro	Date	Permis	
8423	06/07/2015	BEITONE NADIA	59 ROUTE DE LA VILLETTE 74170 SAINT-GERVAIS-LES-BAINS	74-02-07	24/02/2005		
8424	06/07/2015	BEITONE YVAN	59 RUE DE LA VILLETTE 74170 SAINT-GERVAIS-LES-BAINS	74-2-4846	30/05/1991		
8444	06/07/2015	DELACHAT THIERRY	529 RUE DU PLAN 74190 PASSY	74-2-3446	06/09/1977		
8460	06/07/2015	FONTAINE ROBERT	12 CHEMIN DE LA FLAVIERE 74190 LE FAYET	69-1-32468	12/07/1991		

MARINCUDRAZ

**CARNETS PETIT GIBIER DE MONTAGNE NON RETOURNES**

740219		ACCA SAINT-GERVAIS-LES-BAINS SAINT-GERVAIS-LES-BAINS GILLIERON ROGER		Carnets attribués Carnets retournés Carnets non retournés	
Carnet		Chasseur		Permis	
Numéro	Délivré le	Nom	Adresse	Numéro	Date
8477	06/07/2015	GUIRAUDOU GABRIEL	62 RUE COTE DU PARC 74170 SAINT-GERVAIS-LES-BAINS	74-02-1149	20/09/1999
8528	06/07/2015	SAYONNET JEAN PHILIPPE	75 CHEMIN DU GENEPI 74170 SAINT-GERVAIS-LES-BAINS	38-2-13730	03/04/1998
8541	06/07/2015	WILLEMANS BENJAMIN	2094 ROUTE D'ORCIN 74170 SAINT-GERVAIS-LES-BAINS	74-2-5246	30/08/1995

740220		ACCA SAINT-JEAN-D'AULPS SAINT-JEAN-D'AULPS CHALENCON WILLIAM		Carnets attribués Carnets retournés Carnets non retournés	
Carnet		Chasseur		Permis	
Numéro	Délivré le	Nom	Adresse	Numéro	Date
8577	06/07/2015	BUTTET JEAN JACQUES	26 ROUTE DU COLLEGE 74430 SAINT-JEAN-D'AULPS	74-4-2478	05/09/1978
8579	06/07/2015	CHALENCON BERNARD	348 ROUTE DES PUTHEYS 74110 MORZINE	74-4-4031-193	11/06/1993
8581	06/07/2015	CHALENCON RAPHAEL	348 ROUTE DES PUTHEY 74110 MORZINE	74-4-47	01/08/1996
8593	06/07/2015	DE GIACOMETTI NICOLAS	ABBAYE NORD ROUTE LA VILLAZ 74430 SAINT-JEAN-D'AULPS	77-1-13233	10/04/1998
8594	06/07/2015	DELALE ALEXANDRE	397 IMPASSE DES ENVERSINS 74430 SAINT-JEAN-D'AULPS	20130748005908	05/11/2013

**CARNETS PETIT GIBIER DE MONTAGNE NON RETOURNES**

740220		ACCA SAINT-JEAN-D'AULPS SAINT-JEAN-D'AULPS CHALENCON WILLIAM			Carnets attribués	75	
					Carnets retournés	60	
					Carnets non retournés	15	
Carnet		Chasseur				Permis	
Numéro	Délivré le	Nom	Adresse	Numéro	Date		
8597	06/07/2015	DELALE RENE	298 ROUTE DES MARTINETS LE CLOS DU PONT 74430 SAINT-JEAN-D'AULPS	74-04-25	30/06/2008		
8602	06/07/2015	FRANCAZ CHRISTOPHE	LA CROSSE 74420 SAINT-ANDRE-DE-BOEGE	74-03-8088	26/08/1988		
8612	06/07/2015	GUERIN CHRISTIAN	308 ROUTE LES DEVANTS 74200 LYAUD	74-04-04	04/02/2009		
8614	06/07/2015	JANOT YVES	157 IMPASSE DE LA GROTTTE 74430 SAINT-JEAN-D'AULPS	75-86852	13/05/1976		
8615	06/07/2015	JUSTICE JONATHAN	ROUTE DE BAS THEX 74430 SAINT-JEAN-D'AULPS	20110748017605	12/09/2011		
8631	06/07/2015	POLLJEN EDMOND	71 ROUTE DES MARTINETS LA MOUSSIÈRE 74430 SAINT-JEAN-D'AULPS	74-4-678	26/09/1975		
8636	06/07/2015	RICHARD LAURENT	960 LES BOIS-VENANTS 74110 MORZINE	74-4-3728-90	04/09/1990		
8638	06/07/2015	SENOT FLORENTIN	202 ROUTE DU SOLFELERY 74430 SAINT-JEAN-D'AULPS	20130748016414	21/08/2013		
8642	06/07/2015	TERRIER LAURENT	LE LAVOUEU 74430 SAINT-JEAN-D'AULPS	20110749006207	15/09/2011		
8643	06/07/2015	TERRIER LUDOVIC	ROUTE DE LA MOUSSIÈRE D'EN HAUT LE LAVOUEU 74430 SAINT-JEAN-D'AULPS	20120748017806	23/08/2012		

**CARNETS PETIT GIBIER DE MONTAGNE NON RETOURNES**

740240		ACCA SERRAVAL SERRAVAL BIBOLLET STEPHANE		Carnets attribués Carnets retournés Carnets non retournés		73 72 1	
Carnet		Chasseur				Permis	
Numéro	Délivré le	Nom	Adresse	Numéro	Date		
9405	06/07/2015	BASTARD-ROSSET GUY	145 ROUTE DE LA VALLEE DU BOUCHET 74450 LE GRAND BORNAND	74-11-700	30/09/1975		

740247		ACCA SIXT-FER-A-CHEVAL SIXT-FER-A-CHEVAL/I RIONDEL NICOLAS		Carnets attribués Carnets retournés Carnets non retournés		89 88 1	
Carnet		Chasseur				Permis	
Numéro	Délivré le	Nom	Adresse	Numéro	Date		
9802	06/07/2015	GRANDCHAMP PHILIPPE	231 IMPASSE DES ROITELETS 74380 CRANVES-SALES	74-3-2079	19/07/1979		

740253		ACCA TANINGES TANINGES CANET PIERRE		Carnets attribués Carnets retournés Carnets non retournés		86 82 4	
Carnet		Chasseur				Permis	
Numéro	Délivré le	Nom	Adresse	Numéro	Date		
9926	06/07/2015	ARNAUD ALEXANDRE	LES MILLERES 74440 TANINGES	74-02-40	14/10/2004		
9941	06/07/2015	BORDET PATRICE	265 IMPASSE DES PECHES 74300 CHATILLON-SUR-CLUSES	94-1-10118	09/07/1993		
9970	06/07/2015	LANCON LUCIEN	8 RUE TROSSINGANES 74300 CLUSES	74-2-501	31/07/1977		

MARINCUDRAZ

**CARNETS PETIT GIBIER DE MONTAGNE NON RETOURNES**

740253		ACCA TANINGES TANINGES CANET PIERRE		Carnets attribués Carnets retournés Carnets non retournés		86 82 4	
Carnet		Chasseur				Permis	
Numéro	Délivré le	Nom	Adresse	Numéro	Date		
9981	06/07/2015	MUGNIER GEORGES	55 ROUTE DE D'IVRY VERDEVANT 74440 TANINGES	74-2-1250	13/09/1975		
740257		ACCA THORENS-GLIERES THORENS-GLIERES CLERC LOUIS		Carnets attribués Carnets retournés Carnets non retournés		146 141 5	
Carnet		Chasseur				Permis	
Numéro	Délivré le	Nom	Adresse	Numéro	Date		
10297	06/07/2015	BLONAY LOUIS	13 CHEMIN DE LA CROIX ROUGE 74600 SEYNOD	74-1-1078	15/09/1975		
10319	06/07/2015	CICLET JÉROME	71 IMPASSE DU TERRET 74570 THORENS-GLIERES	74-1-57	21/08/1989		
10334	06/07/2015	COTTERLAZ-RANNARD CHRISTIAN	90 ROUTE DE LA BALME 74800 LA ROCHE SUR FORON	20130748002311	20/03/2014		
10335	06/07/2015	COTTERLAZ-RANNARD JÉROME	90 ROUTE DE LA BALME 74800 LA ROCHE SUR FORON	20130748002217	06/02/2013		
10341	06/07/2015	DELAVAY ANDRE	RESIDENCE DU CHATEAU APPARTEMENT 8458 74350 VILLY-LE-PELLOUX	74-1-2223	09/07/1975		



**CARNETS PETIT GIBIER DE MONTAGNE NON RETOURNES**

740267	ACCA VALLORCINE VALLORCINE BAUBANT ERIC		Chasseur		Carnets attribués Carnets retournés Carnets non retournés	41 40 1
Carnet				Permis		
Numéro	Délivré le	Nom	Adresse	Numéro	Date	
10781	06/07/2015	CLARET ANTHONY	LE MORZAY 74660 VALLORCINE	20110748010112	11/08/2011	

740276	ACCA VILLARD-SUR-BOEGE VILLARD-SUR-BOEGE DUARTE ANTHONY		Chasseur		Carnets attribués Carnets retournés Carnets non retournés	39 36 3
Carnet				Permis		
Numéro	Délivré le	Nom	Adresse	Numéro	Date	
11025	06/07/2015	COSTAZ ARNAUD	CHEZ BAJOLET 74420 VILLARD-SUR-BOEGE	20100748015906	08/12/2010	
11044	06/07/2015	JACQUES VUARAMBON JEAN	1552 ROUTE DES ALPES DU LEMAN 74420 VILLARD-SUR-BOEGE	74-4-2714	10/09/1980	
11050	06/07/2015	MOUTHON BENOIT	LES MACHERETS 74420 HABERE-LULLIN	74-04-13	27/06/2003	

740277	ACCA VILLAZ VILLAZ TARDIVEL GÉRARD		Chasseur		Carnets attribués Carnets retournés Carnets non retournés	44 42 2
Carnet				Permis		
Numéro	Délivré le	Nom	Adresse	Numéro	Date	
11075	06/07/2015	GILLET ROBERT	73 CHEMIN DES PRESSOUDS 74370 ARGONAY	38-2-2790	18/12/1975	



**CARNETS PETIT GIBIER DE MONTAGNE NON RETOURNES**

740277	ACCA VILLAZ VILLAZ TARDIVEL GÉRARD				Carnets attribués Carnets retournés Carnets non retournés	44 42 2	
	<b>Carnet</b>	<b>Chasseur</b>				<b>Permis</b>	
	<b>Numéro</b>	<b>Délivré le</b>	<b>Nom</b>	<b>Adresse</b>	<b>Numéro</b>	<b>Date</b>	
	11097	06/07/2015	SONNERAT REMI	104 RUE CHAMP CHÉTIER 74570 THORENS-GLIERES	74-1-23	23/06/1999	
740339	ACCA MARLENS MARLENS ROLLA JEAN PIERRE				Carnets attribués Carnets retournés Carnets non retournés	61 60 1	
	<b>Carnet</b>	<b>Chasseur</b>				<b>Permis</b>	
	<b>Numéro</b>	<b>Délivré le</b>	<b>Nom</b>	<b>Adresse</b>	<b>Numéro</b>	<b>Date</b>	
	11625	06/07/2015	REVIL PAUL	LES MANCHES 74210 MARLENS	74-1-57	20/07/1993	

74\_DTPJJ\_Direction territoriale de la protection judiciaire  
de la jeunesse Les Savoie

74-2016-06-17-007

Arrêté conjoint État n°DTPJJ/Département-2016-0019  
portant tarification pour l'année 2016 de l'établissement Le  
Championnet pour le service d'accueil judiciaire à la  
journée "L'Envol" implanté à Sallanches (74700)

**PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE**

**PRESIDENT CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Direction Régionale de la Protection

Direction de la protection de l'enfance

Judiciaire de la Jeunesse Auvergne Rhône Alpes

réf : DTPJJ 74 / HB - DPE / CR

**Arrêté conjoint Etat N°DTPJJ/Département 2016-0019/ Conseil Départemental N° 16-03038**  
Portant tarification pour l'année 2016 de l'établissement Le Championnet (pour le service d'accueil judiciaire à la journée « L'Envol - AJJ »), implanté à Sallanches (74700) et géré par l'association Championnet implantée 14 rue Georgette Agutte à Paris (75018).

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles en ce qui concerne la protection de l'enfance, et notamment les articles L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants, ainsi que les articles D. 304-101 et suivants, relatifs aux modalités de tarification des établissements énumérés au I de l'article L. 312-1 ;

**VU** les articles 375 à 375-8 du Code Civil relatifs à l'assistance éducative ;

**VU** le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

**VU** le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François Leclerc, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

**VU** le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

**VU** la délibération N° CD-2015-077 de l'Assemblée Départementale de Haute-Savoie en date du 7 décembre 2015 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** les propositions budgétaires et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'association pour l'exercice 2016 ;

**VU** la procédure contradictoire engagée par lettre conjointe DTPJJ/DPE du 4 mai 2016 et la décision d'autorisation budgétaire du 6 juin 2016 ;

Sur proposition de Madame la directrice de la Protection de l'Enfance, de Monsieur le directeur régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Auvergne Rhône Alpes et de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Savoie :

## ARRETENT

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement Le Championnet, pour le service d'accueil judiciaire à la journée « L'Envol-AJJ », sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	41 420,00	298 707,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	216 667,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	40 620,00	
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	289 319,00	289 319,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2016, le tarif précisé à l'article 3 est calculé déduction faite des produits encaissés et à encaisser entre le 1<sup>er</sup> janvier 2016 et la date d'effet, selon la formule désignée à l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, avec une reprise de résultats excédentaires pour un montant de 9 388 €.

**Article 3** : Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de l'établissement Le Championnet, pour le service « L'Envol –AJJ », est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2016, date d'effet :

Service	Montant du prix de journée
Service "L'envol - AJJ"	119,21 €

**Article 4** : Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification arrêtée aux articles 1 et 2 ci-dessus prolonge ses effets au-delà de l'année 2016, sur les premiers mois de l'année 2017, jusqu'à la parution du prochain arrêté de tarification, soit le prix de journée suivant :


Service	Montant du prix de journée
Service "L'Envol - AJJ"	104,30 €

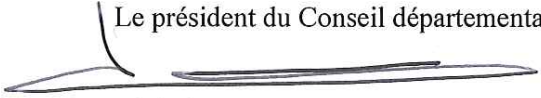
qui correspond au tarif qui aurait été applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2016 si l'arrêté de tarification avait été pris avant cette date.

**Article 5 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 avenue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auquel il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 6 :** Madame la directrice de la Protection de l'Enfance, Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Savoie et Monsieur le directeur régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Auvergne Rhône Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie et au recueil des actes du département.

Fait à Annecy, le **17 JUIN 2016**

Le préfet  
Pour le préfet,  
le secrétaire général  
  
Guillaume DOUHÉRET

Le président du Conseil départemental,  
  
Christian MONTEIL

74\_Préf\_Préfecture de Haute-Savoie

74-2016-06-24-013

Arrêté n° PREF/DRHB/BOA/2016-0019 du 24 juin 2016  
relatif à la suppléance du préfet et des membres du corps  
préfectoral en Haute-Savoie



## PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction des ressources humaines  
et du budget

Bureau de l'organisation administrative  
Références : BOA/OB (SUPPLEANCE)

Annecy, le 24 juin 2016

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

### **ARRETE N° PREF/DRHB/BOA/2016-0019**

relatif à la suppléance du préfet et des membres du corps préfectoral en Haute-Savoie

**VU** les dispositions de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 et 45 ;

**VU** le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

**SUR** proposition de M. le secrétaire général,

### **ARRETE**

**Article 1** : Le secrétaire général de la préfecture assure la suppléance du préfet lorsque celui-ci est empêché ou absent du département.

En l'absence du secrétaire général de la préfecture, la suppléance du préfet, lorsque celui-ci est empêché ou absent du département, est assurée dans l'ordre suivant par :

- la sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Julien-en-Genevois,
- le sous-préfet, directeur de cabinet, en l'absence de la sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Julien-en Genevois,
- le sous-préfet de l'arrondissement de Bonneville, en l'absence du directeur de cabinet,
- le sous-préfet de l'arrondissement de Thonon-les-Bains en l'absence du sous-préfet de l'arrondissement de Bonneville.

**Article 2** : La suppléance du secrétaire général de la préfecture, lorsque celui-ci est empêché ou absent du département, est assurée par :

- la sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Julien-en-Genevois,
- le sous-préfet, directeur de cabinet, en l'absence de la sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Julien-en Genevois,
- le sous-préfet de l'arrondissement de Bonneville, en l'absence du directeur de cabinet,
- le sous-préfet de l'arrondissement de Thonon-les-Bains en l'absence du sous-préfet de l'arrondissement de Bonneville.

**Article 3** : La suppléance du sous-préfet de l'arrondissement de Bonneville, lorsque celui-ci est empêché ou absent du département, est assurée par :

- le secrétaire général de la préfecture,
- ou par le sous-préfet de l'arrondissement de Thonon-les-Bains.

**Article 4** : La suppléance de la sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Julien-en-Genevois, lorsque celle-ci est empêchée ou absente du département, est assurée par :

- le sous-préfet de l'arrondissement de Bonneville,
- ou par le sous-préfet de l'arrondissement de Thonon-les-Bains.

**Article 5** : La suppléance du sous-préfet de l'arrondissement de Thonon-les-Bains, lorsque celui-ci est empêché ou absent du département, est assurée par :

- le sous-préfet de l'arrondissement de Bonneville,
- ou par la sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Julien-en-Genevois.

**Article 6** : La suppléance du sous-préfet, directeur du cabinet, lorsque celui-ci est empêché ou absent du département, est assurée par :

- le secrétaire général de la préfecture,
- ou par le sous-préfet de l'arrondissement de Bonneville.

**Article 7** : Le présent arrêté prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2016, date à laquelle toutes dispositions antérieures sont abrogées.

**Article 8** : Le secrétaire général de la préfecture,  
le sous-préfet, directeur de cabinet  
le sous-préfet de l'arrondissement de Bonneville,  
la sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Julien-en Genevois et  
le sous-préfet de l'arrondissement de Thonon-les-Bains  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera  
publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,



Georges-François LECLERC



74\_Préf\_Préfecture de Haute-Savoie

74-2016-06-27-006

Arrêté n° PREF/DRHB/BOA/2016-0020 du 27 juin 2016  
portant organisation des directions départementales  
interministérielles de la Haute-Savoie



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction des ressources humaines  
et du budget

Bureau de l'organisation administrative  
Références : BOA/OB (Organisation des DDI)

Annecy, le 27 juin 2016

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

### **ARRETE N° PREF/DRHB/BOA/2016-0020**

portant organisation des directions départementales interministérielles de la Haute-Savoie

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92.125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 92.604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2009.1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles, et notamment son article 9 ;

VU le décret du 12 juillet 2012, portant nomination de M. Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012172-0021 du 20 juin 2012 portant création du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication (SIDSIC) ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2015-0013 du 15 juillet 2015 portant organisation des directions départementales interministérielles de la Haute-Savoie ;

VU la convention de service entre le SIDSIC et les directions départementales interministérielles (DDCS, DDPP et DDT) et la préfecture de la Haute-Savoie du 15 décembre 2012 ;

VU l'avis du comité technique de la direction départementale des territoires du 10 juin 2016 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture, du directeur départemental de la cohésion sociale (DDCS) et des directeurs départementaux de la protection des populations (DDPP) et des territoires (DDT) de la Haute-Savoie ;

**-ARRÊTE-**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les services de la direction départementale de la cohésion sociale de Haute-Savoie sont organisés comme suit :

**I - Pôle sport**

- développement des pratiques sportives
- réglementation des pratiques sportives
- qualifications et métiers du sport

**II - Pôle politiques solidaires et de jeunesse**

**III - Pôle logement hébergement**

- droit au logement
- contingent préfectoral
- expulsions locatives
- hébergement et logement d'insertion

**Cellule demande d'asile**

**IV - Secrétariat général**

**V - Mission départementale aux droits des femmes et à l'égalité entre les femmes et les hommes**

**Article 2** : Les services de la direction départementale de la protection des populations de Haute-Savoie sont organisés comme suit :

**I - Service protection et sécurité des consommateurs**

- Accueil du consommateur
- Protection économique du consommateur
- Sécurité des produits non alimentaires et des services
- Alertes des produits non alimentaires et des services
- Exportations produits industriels

**II - Service sécurité et qualité des aliments**

- Abattoirs d'animaux de boucherie
- Sécurité et qualité des denrées alimentaires d'origine animale et végétale , eaux de boisson embouteillées
- Restauration collective et commerciale, distribution
- Exportations et échanges UE

**III - Service santé , protection animales et de l'environnement**

- Surveillance sanitaire des animaux de rente, de compagnie et sauvages en captivité
- Alertes sanitaires et mouvements d'animaux
- Protection des animaux domestiques et sauvages en captivité
- Pharmacie vétérinaire et intrants en filière animale
- Déchets et sous-produits
- Exportations et échanges UE

- Police des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)
- Inspection des ICPE agricoles et agro-alimentaires

#### **IV - Secrétariat général**

- Gestion des ressources humaines
- Gestion financière et comptable
- Logistique

**Article 3 :** Les services de la direction départementale des territoires de Haute-Savoie sont organisés comme suit :

#### **I - Direction**

- Unité lacs

#### **II - Service prospective et connaissance des territoires**

- Atelier territoires
- Atelier études et analyse des données
- Atelier déplacements

#### **III - Service eau environnement**

- Cellule prévention des pollutions et ressources
- Cellule milieux aquatiques
- Cellule chasse, pêche et faune sauvage
- Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

#### **IV - Service aménagement risques**

- Cellule planification
- Cellule aménagement opérationnel
- Cellule application du droit des sols
- Cellule prévention des risques

#### **V - Service habitat**

- Bureau bâtiment durable
- Bureau politique de l'habitat et de la ville
- Bureau aides habitat public
- Bureau intervention habitat privé

#### **VI - Service économie agricole**

- Cellule aides directes, PAC et contrôles
- Cellule agriculture et développement rural
- Cellule agro-écologie et filières

#### **VII - Service appui territorial et sécurité**

- Coordination sécurité routière
- Cellule sécurité et circulation
- Cellule éducation routière
- Cellule appui aux politiques publiques

## **VIII - Secrétariat général**

- Pôle ressources humaines et formation
- Pôle prévention médico-social
- Pôle finances et logistique
- Pôle juridique

## **IX - Unité territoriale de Thonon**

L'unité territoriale de Thonon est implantée à Thonon-les-Bains. Elle est compétente sur les territoires suivants :

- commune de Thonon-les-Bains ;
- communauté d'agglomération Annemasse-Les Voirons Agglomération : Cranves-Sales, Ambilly, Annemasse, Bonne, Etrembières, Gaillard, Juvigny, Lucinges, Machilly, Saint-Cergues, Vétraz-Monthoux, Ville-la-Grand ;
- communauté de communes de la Vallée d'Abondance : Vacheresse, La Chapelle-d'Abondance, Châtel, Abondance, Bonnevaux, Chevenoz ;
- communauté de communes de la Vallée Verte : Saxel, Boège, Bogève, Burdignin, Habère-Lullin, Habère-Poche, Saint-André-de-Boège, Villard ;
- communauté de communes des Collines du Léman : Allinges, Armoy, Cervens, Draillant, Lyaud, Orcier, Perrignier ;
- communauté de communes des Quatre Rivières : Saint-Jeoire, Fillinges, Faucigny, Marcellaz, Mégevette, Onnion, Peillonex, Saint-Jean-de-Tholome, La Tour, Ville-en-Sallaz, Viuz-en-Sallaz ;
- communauté de communes du Bas-Chablais : Ballaison, Brenthonne, Veigy-Foncenex, Bons-en-Chablais, Lully, Anthy-sur-Léman, Chens-sur-Léman, Douvaine, Excenevex, Fessy, Loisin, Margencel, Massongy, Messery, Nernier, Sciez, Yvoire ;
- communauté de communes du Haut-Chablais : La Côte-d'Arbroz, Bellevaux, Vailly, Le Biot, Montriond, Reyvroz, Morzine, Les Gets, Saint-Jean-d'Aulps, La Baume, Essert-Romand, La Forclaz, Lullin, Seytroux, La Vernaz ;
- communauté de communes du Pays d'Evian : Féternes, Meillerie, Bernex, Champanges, Evian-les-Bains, Larringes, Lugrin, Marin, Maxilly-sur-Léman, Neuvecelle, Novel, Publier, Saint-Gingolph, Saint-Paul-en-Chablais, Thollon-les-Mémises, Vinzier.

**Article 4 :** Des réseaux de correspondants « ressources humaines » sont constitués auprès du secrétaire général de la préfecture.

**Article 5 :** Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du 1er juillet 2016. Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

**Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture et les directeurs départementaux de la cohésion sociale (DDCS), de la protection des populations (DDPP) et des territoires (DDT) de la Haute-Savoie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le préfet,



Georges-François LECLERC

74\_Pref\_Préfecture de Haute-Savoie

74-2016-06-21-001

arrete PREF DRCL BCLB-2016-0048

## PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE  
DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES  
Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire  
REF : BCLB/EG

Annecy, le 21 JUIN 2016

LE PREFET DE HAUTE-SAVOIE,

### Arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2016-00 48

constatant le nombre et la répartition des sièges au conseil communautaire de la communauté de communes de la Tournette, suite au rattachement de la commune nouvelle Talloires-Montmin

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2113-5, L5211-6-1, L5211-6-2, R5211-1-1 et R5211-1-2 ;
- VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;
- VU la loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération ;
- VU la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;
- VU la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ;
- VU la loi n° 2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes ;
- VU loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU le décret n° 2012-124 du 30 janvier 2012 relatif à la mise en œuvre de diverses dispositions de la loi du 16 décembre 2010 ;
- VU le décret n° 2015-1851 du 29 décembre 2015 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'Outre-Mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre et Miquelon ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2000-3195 du 29 décembre 2000 portant création de la communauté de communes de la Tournette, modifié ;

- VU l'arrêté préfectoral n°2013301-0009 du 28 octobre 2013 constatant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes de la Tournette, à l'occasion du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2015-0045 portant création de la commune nouvelle de Talloires-Montmin ;
- VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0013 du 22 mars 2016 portant rattachement de la commune nouvelle Talloires-Montmin à la communauté de communes de la Tournette, notamment son article 3 ;
- VU les délibérations des conseils municipaux des communes de :
- |                         |               |
|-------------------------|---------------|
| ▪ BLUFFY                | 19 mai 2016   |
| ▪ MENTHON-SAINT-BERNARD | 11 avril 2016 |
| ▪ TALLOIRES-MONTMIN     | 27 avril 2016 |
| ▪ VEYRIER-DU-LAC        | 9 mai 2016    |
- se prononçant sur le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire ;

CONSIDERANT l'extension du périmètre de la communauté de communes de la Tournette du fait du rattachement de la commune nouvelle Talloires-Montmin ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L5211-6-2 du CGCT, l'extension du périmètre de la communauté de communes de la Tournette implique la modification de la composition de son conseil communautaire, conformément aux dispositions de l'article L5211-6-1 du CGCT, issues de la loi du 9 mars 2015 susvisée ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L5211-1-2 du CGCT, « lorsqu'il y a lieu de procéder à une nouvelle répartition des sièges de l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dans les conditions prévues à l'article L5211-6-2, cette répartition intervient dans un délai de trois mois à compter de la date d'entrée en vigueur de l'arrêté du représentant de l'État dans le département prononçant la création, la fusion ou l'extension de périmètre d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre » ;

CONSIDERANT l'absence d'accord à la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes membres sur le nombre et la répartition des sièges au conseil communautaire de la communauté de communes de la Tournette, dans le délai de trois mois imparti ;

CONSIDERANT de ce fait, qu'il doit être fait application des modalités prévues à l'article L5211-6-1-II à IV ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

## ARRÊTE

Article 1: le nombre total de sièges du conseil communautaire de la communauté de communes de la Tournette, ainsi que le nombre de sièges attribué à chaque commune membre s'établissent comme suit :



Commune	Nombre de sièges
BLUFFY	1
MENTHON-SAINT-BERNARD	6
TALLOIRES-MONTMIN	7
VEYRIER-DU-LAC	8
<b>Nombre total de sièges</b>	<b>22</b>

Article 2 : Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n°2013301-0009 du 28 octobre 2013 constatant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes de la Tournette, à l'occasion du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2014.

Article 3 : la répartition fixée à l'article 1 du présent arrêté vaut jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, sauf en cas d'extension du périmètre de la communauté de communes par l'intégration de plusieurs communes ou la modification des limites territoriales d'une commune membre.

Les variations de la population communale constatées en cours de mandat par des recensements authentifiés ne peuvent avoir pour effet de modifier le nombre de sièges attribués à la commune concernée pour la durée du mandat de l'organe délibérant.

Article 4 :

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie,
- M. le président de la communauté de communes de la Tournette,
- Mme et MM. les maires des communes membres de la communauté de communes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Le préfet,



Georges-François LECLERC

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

74\_Préf\_Préfecture de Haute-Savoie

74-2016-06-08-003

Arrêté PREF74 DRHB BFSG 2016-0003 du 8 juin 2016



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction des ressources humaines  
et du budget

Bureau des finances  
et des services généraux

Affaire suivie par E.CARRIER  
Tél:04 50 33 61 26  
Fax: 04 50 33 64 95  
elisabeth.carrier@haute-savoie.gouv.fr

Annczy, le 8 juin 2016

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**ARRETE N° PREF74 / DRHB / BFSG 2016-0003 du 8 juin 2016**

portant modification de l'arrêté n° 2015089-0003 du 30 mars 2015 relatif à la nomination du régisseur de recettes auprès de la préfecture et de ses suppléants

Vu le décret n° 65-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant des organismes publics et montant de cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs ;

VU l'arrêté du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 9 novembre 2001 fixant le montant maximum de l'encaisse des régisseurs de recettes des préfectures et sous-préfectures ;

Vu l'arrêté n° 2006-310 du 21 février 2006 portant institution d'une régie de recettes auprès de la préfecture d'Annecy modifié par l'arrêté 2011069-0102 du 10 mars 2011 ;

Vu l'arrêté n° 2015089-0003 du 30 mars 2015 portant nomination du régisseur de recettes auprès de la préfecture et de ses suppléants ;

Vu l'arrêté n° PREF74/DRHB/BFSG 2015-0001 du 9 juin 2015 portant modification de de l'arrêté n°2015089-0003 du 30 mars 2015 relatif à la nomination du régisseur de recettes auprès de la préfecture et de ses suppléants

Vu l'avis du directeur régional des finances publiques de la Haute-Savoie ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture

### ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté préfectoral n° PREF74/DRHB/BFSG 2015-0001 du 9 juin 2015 est abrogé.

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté n° 2015089-0003 du 30 mars 2015 portant nomination du régisseur de recettes auprès de la préfecture et de ses suppléants est modifié ainsi qu'il suit :


« Madame Morgane BRAT, Monsieur Jean-Pierre LASSELIN et Mme Thérèse DOMINGUEZ sont nommés régisseurs suppléants ».

Article 3 : Le présent arrêté prend effet au 13 juin 2016.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

Monsieur le directeur régional des finances publiques de la Haute-Savoie sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le préfet,  
Le secrétaire général



Guillaume DOUHERET

## 74\_Pref\_Préfecture de Haute-Savoie

74-2016-06-23-001

**PREF/DRCL/BAFU-2016-0050 du 23/06/16 - AP portant  
ouverture d'une enquête publique préalable :**

- à la demande de déclaration d'utilité publique du projet de déplacement de l'hôpital local départemental de la commune de Reignier-Esery,
  - à l'enquête parcellaire,
- à la demande de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Reignier-Esery.



## PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC  
LES COLLECTIVITÉS LOCALES

Annecy, le 23 juin 2016

Bureau des Affaires Foncières et de l'Urbanisme

Ref: DRCL / 3 - CM

**LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE**

### Arrêté n° PREF/DRCL/BAFU/2016-0050

#### Ouverture d'une enquête publique unique préalable :

- à la demande de déclaration d'utilité publique du projet de déplacement de l'hôpital local départemental de la commune de Reignier-Esery,
- à l'enquête parcellaire ;
- à la demande de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Reignier-Esery.

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 153-54 et suivants ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Reignier-Esery en date du 19 janvier 2016 demandant l'ouverture d'une enquête publique unique relative à la demande de déclaration d'utilité publique du projet de déplacement de l'hôpital local départemental, à l'enquête parcellaire et à la mise en compatibilité du PLU de la commune ;

VU le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint qui a eu lieu le 31 mai 2016 ;

VU la décision de Mme la présidente du tribunal administratif en date du 11 mai 2016 relative à la désignation du commissaire-enquêteur ;

SUR proposition de M le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

### ARRETE

**Article 1er :** Il sera procédé à une enquête publique unique du lundi 18 juillet au vendredi 26 août 2016 inclus sur :

Adresse postale : Rue du 30<sup>ème</sup> régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex  
Tél : 04.50.33.60.00 - Fax : 04.50.52.90.05 - <http://www.haute-savoie.gouv.fr>

- la demande de déclaration d'utilité publique du projet de déplacement de l'hôpital local départemental de la commune de Reignier-Esery,
- l'enquête parcellaire,
- la demande de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Reignier-Esery.

**Article 2 :** M. Yves CASSAYRE, ingénieur ONF en retraite, a été désigné par Mme la présidente du tribunal administratif de Grenoble pour assurer les fonctions de commissaire enquêteur. Il siègera en mairie de Reignier-Esery, où toutes les correspondances relatives à l'enquête devront lui être adressées.

Il se tiendra à la disposition des personnes intéressées, en mairie de Reignier-Esery, les :

- lundi 18 juillet 2016, de 9 H 00 à 12 H 00,
- samedi 30 juillet 2016, de 9 H 00 à 12 H 00,
- vendredi 26 août 2016, de 14 H 00 à 17 H 00,

afin de recevoir leurs observations.

Mme Denise LAFFIN, attachée de préfecture en retraite, est désignée comme commissaire enquêteur suppléant.

**Article 3 :** Un dossier d'enquête, ainsi qu'un registre d'enquête unique, ouvert, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur, seront déposés en mairie de Reignier-Esery, où le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des locaux au public (soit du lundi au vendredi de 9 H 00 à 12 H 00 et de 14 H 00 à 17 H 00 et le samedi de 9 H 00 à 12 H 00) et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser par écrit au commissaire-enquêteur en mairie de Reignier-Esery.

**Article 4 :** Le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, dès publication du présent arrêté et pendant toute la durée de l'enquête. Il est également disponible sur le site internet des services de l'Etat en Haute-Savoie [www.haute-savoie.gouv.fr](http://www.haute-savoie.gouv.fr) pendant le même délai.

Les observations du public sont également consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

#### **Article 5 : Clôture de l'enquête**

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera transmis sans délai au commissaire-enquêteur et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire-enquêteur rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet (M. le maire de Reignier-Esery) et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet devra alors produire ses éventuelles observations dans un délai de quinze jours.

Le commissaire-enquêteur dispose d'un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête pour rendre :

- un rapport unique, qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies,
- et dans des documents séparés, ses conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises. Il précisera si ses conclusions sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Après clôture de l'enquête, une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur sera déposée en mairie de Reignier-Esery, à la préfecture de la Haute-Savoie (DRCL) et sur le site internet des services de l'Etat en Haute-Savoie. Ces documents seront tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

La communication du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur pourra être faite à toute personne en présentant la demande à Monsieur le préfet de la Haute-Savoie.

#### **Article 6 : Publicité**

Quinze jours minimum avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, un avis d'enquête sera affiché notamment à la porte de la mairie de Reignier-Esery et publié par tous autres procédés en usage dans la commune. L'accomplissement de cette mesure incombe au maire et sera certifié par lui.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf en cas d'impossibilité matérielle justifiée, il sera procédé par les soins du responsable de projet (M. le maire de Reignier-Esery) à l'affichage de cet avis sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements projetés.

Cet avis sera, en outre, inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux diffusés dans le département 15 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci. Ces insertions seront faites par les soins de la préfecture aux frais du pétitionnaire. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Un exemplaire de chacun des journaux sera annexé au dossier déposé en mairie de Reignier-Esery dès sa parution.

Par ailleurs, l'avis d'enquête sera également publié sur le site internet des services de l'Etat en Haute-Savoie.

#### **Article 7 : Notification**

Notification individuelle du dépôt du dossier sera faite avant l'ouverture de l'enquête sous pli recommandé avec accusé de réception par M. le maire de Reignier-Esery ou son mandataire, aux propriétaires intéressés.

#### **Article 8 :**

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le maire de Reignier-Esery,
- M. le directeur de Foncier Conseil Aménagement,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée pour information à :

- Mme la sous-préfète de Saint-Julien-En-Genevois,
- M. le directeur départemental des territoires,
- M. le directeur départemental des finances publiques,
- M. le commissaire-enquêteur,
- Mme la présidente du tribunal administratif de Grenoble.

Le préfet,



Georges-François LECLERC



74\_Pref\_Préfecture de Haute-Savoie

74-2016-06-27-002

PREF/DRCL/BAFU-2016-0053 du 27 juin 2016 - AP  
portant servitude pour le passage de canalisations d'eaux  
usées sur la commune de Leschaux.



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE**

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

Anney, le 27 juin 2016

Bureau des Affaires Foncières et de l'Urbanisme

Ref : DRCL / 3 – CM

**LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE**

**Arrêté n° PREF/DRCL/BAFU/2016-0053**

**portant servitude pour le passage de canalisations d'eaux usées sur la commune de Leschaux  
(Maître d'ouvrage : Syndicat Mixte du Lac d'Anney)**

VU le code rural (nouveau), livre premier et notamment ses articles L. 152-1, L. 152-2 et R. 152-1 à R. 152-15 relatifs à l'institution de servitude sur fonds privés ;

VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié, portant réforme de la publicité foncière ; ensemble le décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955, modifié ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU la délibération du conseil syndical du Syndicat Mixte du Lac d'Anney (SILA) en date du 2 novembre 2015 sollicitant l'institution d'une servitude pour le passage de canalisations d'eaux usées sur la commune de Leschaux, au lieu-dit « La Touvière » ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BAFU/2016-0025 du 18 mars 2016 prescrivant une enquête de servitude en vue de délimiter exactement les parcelles à frapper de servitude pour permettre le passage de canalisations d'eaux usées ;

VU le dossier d'enquête constitué conformément à l'article R 152-4 du code rural ;

VU les plans et états parcellaires ;

VU les pièces constatant que l'arrêté d'ouverture d'enquête et l'avis d'enquête ont été publiés et affichés huit jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête, et que le dossier d'enquête ainsi que le registre d'enquête ont été déposés en mairie de Leschaux du lundi 2 mai au jeudi 19 mai 2016 inclus ;

VU les avis de réception des notifications individuelles du dépôt du dossier faites aux propriétaires intéressés ;

VU le procès-verbal d'enquête et l'avis favorable de Monsieur le commissaire enquêteur en date du 2 juin 2016 ;

**SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;**

Adresse postale : Rue du 30<sup>ème</sup> régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Anney cedex  
Tél : 04.50.33.60.00 - Fax : 04.50.52.90.05 - <http://www.haute-savoie.gouv.fr>

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>:** Est instituée, au profit du SILA, une servitude conformément aux plans et états parcellaires ci-annexés.

**Article 2 :** La servitude donne le droit :

- de poser dans une bande de terrain de **3 mètres** de largeur des canalisations d'eaux usées avec leurs accessoires divers tel que précisé aux pièces du dossier d'enquête modifié,
- d'essarter dans cette bande des arbres et des arbustes susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien des ouvrages,
- d'accéder au terrain dans lequel les conduites sont enfouies, les agents chargés du contrôle bénéficiant du même droit d'accès,
- d'effectuer tous travaux d'entretien et de réparation conformément aux dispositions de l'article R.152-14 du code rural.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera :

- notifié par Monsieur le président du SILA, par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des propriétaires concernés ou, si ceux-ci ne sont pas domiciliés dans la commune, au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété,
- déposé en mairie de Giez et au SILA, pour être communiqué aux intéressés sur leur demande,
- publié et affiché en mairie de Giez dans les formes habituelles,

**Article 4 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès du préfet signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

**Article 5 :** Monsieur le secrétaire général de la préfecture,  
Monsieur le président du SILA,  
Madame le maire de Leschaux,  
Monsieur le directeur départemental des territoires,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis pour information à :  
Monsieur le commissaire-enquêteur,

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,



Guillaume DOUHERET

74\_Pref\_Préfecture de Haute-Savoie

74-2016-06-27-003

**PREF/DRCL/BAFU-2016-0054- AP portant servitude  
pour le passage de canalisations d'eaux usées sur la  
commune de Thônes, hameau de Thuy.**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

Annecy, le 27 juin 2016

Bureau des Affaires Foncières et de l'Urbanisme

Ref : DRCL / 3 – CM

**LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE**

### **Arrêté n° PREF/DRCL/BAFU/2016-0054**

**portant servitude pour le passage de canalisations d'eaux usées sur la commune de Thônes, hameau de Thuy.**

VU le code rural (nouveau), livre premier et notamment ses articles L. 152-1, L. 152-2 et R. 152-1 à R. 152-15 relatifs à l'institution de servitude sur fonds privés ;

VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié, portant réforme de la publicité foncière ; ensemble le décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955, modifié ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU la délibération du conseil municipal de Thônes en date du 10 septembre 2015 sollicitant l'institution d'une servitude pour le passage de canalisations d'eaux usées sur la commune de Thônes, dans le secteur du hameau de Thuy ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BAFU/2016-0012 du 8 février 2016 prescrivant une enquête de servitude en vue de délimiter exactement les parcelles à frapper de servitude pour permettre le passage de canalisations d'eaux usées ;

VU le dossier d'enquête constitué conformément à l'article R 152-4 du code rural ;

VU les plans et états parcellaires ;

VU les pièces constatant que l'arrêté d'ouverture d'enquête et l'avis d'enquête ont été publiés et affichés huit jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête, et que le dossier d'enquête ainsi que le registre d'enquête ont été déposés en mairie de Thônes du vendredi 18 mars au lundi 4 avril 2016 inclus ;

VU les avis de réception des notifications individuelles du dépôt du dossier faites aux propriétaires intéressés ;

VU le procès-verbal d'enquête et l'avis favorable de Monsieur le commissaire enquêteur en date du 15 avril 2016 ;

**SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;**

Adresse postale : Rue du 30<sup>ème</sup> régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex  
Tél : 04.50.33.60.00 - Fax : 04.50.52.90.05 - <http://www.haute-savoie.gouv.fr>

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>**: Est instituée, au profit de la commune de Thônes une servitude conformément aux plans et états parcellaires ci-annexés.

**Article 2** : La servitude donne le droit :

- de poser dans une bande de terrain de 3 mètres de largeur des canalisations d'eaux usées avec leurs accessoires divers tel que précisé aux pièces du dossier d'enquête modifié,
- d'essarter dans cette bande des arbres et des arbustes susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien des ouvrages,
- d'accéder au terrain dans lequel les conduites sont enfouies, les agents chargés du contrôle bénéficiant du même droit d'accès,
- d'effectuer tous travaux d'entretien et de réparation conformément aux dispositions de l'article R.152-14 du code rural.

**Article 3** : Le présent arrêté sera :

- notifié par Monsieur le maire de Thônes, ou son mandataire, par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des propriétaires concernés ou, si ceux-ci ne sont pas domiciliés dans la commune, au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété,
- déposé en mairie de Thônes, pour être communiqué aux intéressés sur leur demande,
- publié et affiché en mairie de Thônes dans les formes habituelles,

**Article 4** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès du préfet signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

**Article 5** : Monsieur le secrétaire général de la préfecture,  
Monsieur le maire de Thônes,  
Monsieur le directeur départemental des territoires,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis pour information à :

Monsieur le commissaire-enquêteur,  
Monsieur le directeur de Teractem.

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,



Guillaume DOUHERET

74\_Pref\_Préfecture de Haute-Savoie

74-2016-06-27-004

PREF/DRCL/BAFU/ordre du jour de la commission  
départementale d'aménagement commercial du 5 juillet  
2016

# ORDRE DU JOUR DE LA CDAC DU 5 JUILLET 2016

## 9 H 30

**CARREFOUR MARKET à SAMOENS : Demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale**, déposée à la mairie de SAMOENS sous le numéro 074 258 16 C 0023 le 19 mai 2016, et enregistrée au secrétariat de la CDAC le 1<sup>er</sup> juin 2016, présentée par la SCI LES TRANCHEES, dont le siège social est 1, rue de Vénétie - 74940 ANNECY-LE-VIEUX, représentée par Mme Christelle ROSNOBLET, gérante, en vue d'obtenir l'extension de 860 m<sup>2</sup> de la surface de vente d'un supermarché à dominante alimentaire à l'enseigne CARREFOUR MARKET situé lieudit les Sages – route de Taninges – 74340 SAMOENS, pour la porter à 2480 m<sup>2</sup>.

### MEMBRES

- M. le maire de SAMOENS ou son représentant ;
- M. le président de la communauté de communes des Montagnes du Giffre ;
- M. le président du conseil départemental ou son représentant ;
- M. le président du conseil régional ou son représentant ;
- Mme Marie-Antoinette METRAL, maire de SAINT-SIGISMOND, ou M. Frédéric BUDAN, maire de VULBENS ;
- M. François DAVIET, président de la communauté de communes Fier et Usses, ou M. Jean NEURY, président de la communauté de communes du Bas-Chablais ;
- M. Jean-André RUFFIN, Union départementale des Associations Familiales (UDAF) ;
- M. Michel BIBIER COCATRIX, Union Fédérale des Consommateurs UFC-Que Choisir
- M. Éric BEAUQUIER, ou M. Luis ANTOLINEZ, architectes ;
- M. Arnaud DUTHEIL ou M. Jacques FATRAS, Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement (CAUE).

## 9 H 50

**ENSEMBLE COMMERCIAL à SCIONZIER : demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale**, déposée à la mairie de SCIONZIER sous le numéro 074 264 16 00024 le 12 mai 2016 et enregistrée au secrétariat de la CDAC le 17 mai 2016, présentée par la SCI TER CLUSES, dont le siège social est zone industrielle la Barbière - rue Nicolas Leblanc – 47300 VILLENEUVE-SUR-LOT, représentée par M. Philippe GINESTET, gérant, en vue d'obtenir l'extension de l'ensemble commercial « le Pic » par la création d'un magasin situé 8, rue des chasseurs -74950 SCIONZIER dans les conditions suivantes :

ENSEMBLE COMMERCIAL	Surface de vente actuelle	Extension demandée	Surface de vente totale après extension
GIFI	2200 m <sup>2</sup>	0 m <sup>2</sup>	2200 m <sup>2</sup>
ORCHESTRA	450 m <sup>2</sup>	0 m <sup>2</sup>	450 m <sup>2</sup>
LA HALLE	1200 m <sup>2</sup>	0 m <sup>2</sup>	1200 m <sup>2</sup>
LA HALLE O CHAUSSURES	900 m <sup>2</sup>	0 m <sup>2</sup>	900 m <sup>2</sup>
MAGASIN secteur 2 (non-alimentaire)	0 m <sup>2</sup>	1020 m <sup>2</sup>	1020 m <sup>2</sup>
TOTAL	4750 m <sup>2</sup>	1020 m <sup>2</sup>	5770 m <sup>2</sup>



# ORDRE DU JOUR DE LA CDAC DU 5 JUILLET 2016

## MEMBRES

- M. le maire de SCIONZIER, ou son représentant ;
- M. le président de la communauté de communes Cluses Arve et Montagnes, ou son représentant ;
- M. le président du conseil départemental ou son représentant ;
- M. le président du conseil régional ou son représentant ;
- Mme Marie-Antoinette METRAL, maire de SAINT-SIGISMOND, ou M. Frédéric BUDAN, maire de VULBENS ;
- M. François DAVIET, président de la communauté de communes Fier et Usse, ou M. Jean NEURY, président de la communauté de communes du Bas-Chablais ;
- M. Jean-André RUFFIN, Union départementale des Associations Familiales (UDAF) ;
- M. Michel BIBIER COCATRIX, Union Fédérale des Consommateurs UFC-Que Choisir
- M. Éric BEAUQUIER, ou M. Luis ANTOLINEZ, architectes ;
- M. Arnaud DUTHEIL ou M. Jacques FATRAS, Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement (CAUE).

## 10 H 10

**BOTANIC à VILLE-LA-GRAND : demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale**, déposée à la mairie de VILLE-LA-GRAND sous le n° 074 305 16 H 0010 le 26 avril 2016 et enregistrée au secrétariat de la CDAC le 26 mai 2016, présentée par la SCI LES PEPINIERES DE VILLE LA GRAND, dont le siège social est ZAC du village d'entreprises -lieudit bois des communs 74108-VILLE LA GRAND, représentée par M. Luc BLANCHET, gérant, en vue d'obtenir l'extension d'un magasin à l enseigne BOTANIC et la création d'un magasin à l'enseigne LE GRAND COMPTOIR situé 14, rue de biches - ZAC du village d'entreprises -lieudit bois des communs – 74100 VILLE LA GRAND, au sein de la ZAE Annemasse-Ville-la-Grand, dans les conditions suivantes :

ENSEIGNES	Surface de vente actuelle	Extension demandée	Surface de vente totale
BOTANIC	5950 m <sup>2</sup>	881 m <sup>2</sup>	6831 m <sup>2</sup>
GRAND COMPTOIR	0	938 m <sup>2</sup>	938 m <sup>2</sup>
TOTAL	5950 m <sup>2</sup>	1819 m <sup>2</sup>	7769 m <sup>2</sup>

## MEMBRES

- M. le maire de VILLE-LA-GRAND, ou son représentant ;
- M. le président de la communauté d'Agglomération Annemasse-les Voirons Agglomération, ou son représentant ;
- M. le président du conseil départemental ou son représentant ;
- M. le président du conseil régional ou son représentant ;
- Mme Marie-Antoinette METRAL, maire de SAINT-SIGISMOND, ou M. Frédéric BUDAN, maire de VULBENS ;
- M. François DAVIET, président de la communauté de communes Fier et Usse, ou M. Jean NEURY, président de la communauté de communes du Bas-Chablais ;
- M. Jean-André RUFFIN, Union départementale des Associations Familiales (UDAF) ;
- M. Michel BIBIER COCATRIX, Union Fédérale des Consommateurs UFC-Que Choisir
- M. Éric BEAUQUIER, ou M. Luis ANTOLINEZ, architectes ;
- M. Arnaud DUTHEIL ou M. Jacques FATRAS, Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement (CAUE).

# ORDRE DU JOUR DE LA CDAC DU 5 JUILLET 2016

**10 H 30**

**INTERMARCHE à RUMILLY : demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale** n° 074 225 15 A 0033, déposé au secrétariat de la CDAC le 2 juin 2016, présenté par l'Immobilière Européenne des Mousquetaires, dont le siège social est situé 24 rue Auguste Chabrières-75015-PARIS, représentée par M. DECLERCQ Benoît, président du conseil d'administration et directeur général, en vue de l'extension d'un ensemble commercial sis secteur du Crêt-74150-RUMILLY, dans les conditions suivantes :

Numéro de dossier	Secteur d'activité	Enseigne	Surface de vente actuelle	Création projetée	Surface de vente totale projetée
PC 074 225 15 A 0033  (objet de la présente demande)	Magasin de bricolage	BRICOMARCHE	4 500 m <sup>2</sup>	0	4 500 m <sup>2</sup>
	Hypermarché (alimentaire)	INTERMARCHE (secteur alimentaire)	2 105 m <sup>2</sup>	1 395 m <sup>2</sup>	3500m <sup>2</sup>
		Drive avec 4 pistes de ravitaillement	0	80 m <sup>2</sup>	80 m <sup>2</sup>
	Moyennes surfaces (non alimentaire)	Moyenne surface 1	0	494 m <sup>2</sup>	494 m <sup>2</sup>
		Moyenne surface 2	0	494 m <sup>2</sup>	494 m <sup>2</sup>
		Moyenne surface 3	0	475 m <sup>2</sup>	475 m <sup>2</sup>
		Moyenne surface 4	0	634 m <sup>2</sup>	634 m <sup>2</sup>
		Moyenne surface 5	0	577 m <sup>2</sup>	577 m <sup>2</sup>
		Moyenne surface 6	0	921 m <sup>2</sup>	921 m <sup>2</sup>
		Moyenne surface 7	0	805 m <sup>2</sup>	805 m <sup>2</sup>
		Moyenne surface 8	0	491 m <sup>2</sup>	491 m <sup>2</sup>
		Moyenne surface 9	0	1 280 m <sup>2</sup>	1 280 m <sup>2</sup>
	Magasin automobile	ROADY	0	209 m <sup>2</sup>	209 m <sup>2</sup>
<b>SURFACES TOTALES DE L'ENSEMBLE COMMERCIAL</b>			<b>6 605 m<sup>2</sup></b>	<b>7 855 m<sup>2</sup></b>	<b>14 460 m<sup>2</sup></b>

## MEMBRES

- M. le maire de RUMILLY, ou son représentant ;
- M. le président de la communauté de communes du canton de Rumilly, ou son représentant ;
- M. le président du syndicat intercommunal pour la gestion du contrat global et le développement de l'albanais (SIGAL)
- M. le président du conseil départemental ou son représentant ;
- M. le président du conseil régional ou son représentant ;
- Mme Marie-Antoinette METRAL, maire de SAINT-SIGISMOND, ou M. Frédéric BUDAN, maire de VULBENS ;
- M. François DAVIET, président de la communauté de communes Fier et Usse, ou M. Jean NEURY, président de la communauté de communes du Bas-Chablais ;
- M. Jean-André RUFFIN, Union départementale des Associations Familiales (UDAF) ;
- M. Michel BIBIER COCATRIX, Union Fédérale des Consommateurs UFC-Que Choisir
- M. Éric BEAUQUIER, ou M. Luis ANTOLINEZ, architectes ;
- M. Arnaud DUTHEIL ou M. Jacques FATRAS, Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement (CAUE).

### Département de la Savoie :

- M. Yves GRANGE, maire délégué de CESSENS-commune nouvelle d'ENTRELACS ;
- Mme Florence FOMBONNE-ROUVIER, collègue du développement durable et de l'aménagement du territoire.

74\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Savoie

74-2016-06-21-002

AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2016-0060 /  
DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la  
personnes / Récépissé de déclaration d'un organisme de  
services à la personne FAMILLES SERVICES  
SAP389459124 MODIFICATION DECLARATION

Affaire suivie par Nathalie  
CARÈME  
Téléphone : 04 50 88 28 47  
Télécopie : 04 50 88 28 96

**DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes**  
**Unité départementale de la Haute-Savoie**  
**Récépissé de modification de déclaration**  
**d'un organisme de services à la personne**  
**enregistré sous le N° SAP389459124**  
**N° SIREN 389459124**  
**et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du**  
**travail**  
**N°2016-0060**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Haute-Savoie

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Savoie le 13 juin 2016 par Madame Julie RUCHON en qualité de Directrice Générale, pour l'organisme FAMILLES SERVICES dont l'établissement principal est situé 30 BOULEVARD CARNOT 74200 THONON LES BAINS et enregistré sous le N° SAP389459124 pour les activités suivantes :

- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile
- Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (mode prestataire)
- Accompagnement des personnes hors PA/PH dans leurs déplacements en dehors de leur domicile
- Assistance administrative à domicile
- Assistance aux personnes âgées (mode prestataire)
- Assistance aux personnes handicapées (mode prestataire)
- Assistance aux personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (mode prestataire)
- Conduite du véhicule personnel pour les personnes hors PA/PH
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage (personnes dépendantes)
- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile

- Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (mode mandataire) - (74)
- Assistance aux personnes âgées (mode mandataire) - (74)
- Assistance aux personnes handicapées (mode mandataire) - (74)
- Conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (mode mandataire) - (74)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cran-Gevrier, le 21 juin 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Régional Adjoint,  
L'Attachée Principale d'Administration d'Etat,  
Directrice Adjointe,

Christèle MARTINEZ

74\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Savoie

74-2016-05-24-001

AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2016-0046 /  
DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la  
personnes / Récépissé de retrait d'enregistrement de  
déclaration d'un organisme de services à la personne  
MIMOUNI ZOUHIR SAP809807100



**DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes  
Unité départementale de la Haute-Savoie**

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP809807100  
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

**N°2016-0046**

Le préfet de la Haute-Savoie

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme MIMOUNI Zouhir en date du 19 mars 2015 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Savoie sous le N° SAP809807100 pour effectuer les activités suivantes :

- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Assistance informatique à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Commissions et préparation de repas
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde enfant +3 ans à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Vu la mise en demeure en date du 19 mai 2016 envoyée à l'organisme MIMOUNI ZOUHIR n° SIRET 809 807 100 00015 dont le siège social est situé 6 rue du Parc – Blue Building Business – 74100 Annemasse par laquelle il a été informé des manquements aux dispositions de l'article R.7232-21 du Code du travail

Vu l'absence de réponse de l'organisme et le retour du courrier avec la mention inconnu à cette adresse

Constate que l'organisme n'a pas respecté la saisie statistique de son tableau statistique annuel en date du 15 mai 2016 et que son adresse est introuvable.

En conséquence, en application des articles R.7232-22 et R.7232-23 du Code du travail, décide de retirer l'enregistrement de la déclaration du 19 mars 2015 de l'organisme MIMOUNI Zouhir à compter du 24 mai 2016.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales. L'organisme en informe sans délai les bénéficiaires de ces prestations par lettre individuelle et justifie de l'accomplissement de cette obligation.

A défaut, et après mise en demeure restée sans effet, la décision de retrait sera publiée, aux frais de l'organisme, dans deux journaux locaux, ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités concernées de services à la personne sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Savoie ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENOBLE.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Cran-Gevrier, le 24 mai 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Régional Adjoint,  
L'Attachée Principale d'Administration d'Etat,  
Directrice Adjointe,

Chrystèle MARTINEZ

74\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Savoie

74-2016-06-20-007

AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2016-0059 /  
DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la  
personnes / Récépissé de déclaration d'un organisme de  
services à la personne LANCON CHRISTINE  
SAP790549927



Affaire suivie par Nathalie  
CARÊME  
Téléphone : 04 50 88 28 47  
Télécopie : 04 50 88 28 96

**DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes  
Unité départementale de la Haute-Savoie**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP790549927  
N° SIREN 790549927**

**et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du  
code du travail  
N°2016-0059**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Haute-Savoie

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Savoie le 3 mai 2016 par Madame Christine LANCON en qualité de Responsable, pour l'organisme LANCON Christine dont l'établissement principal est situé 233 chemin des Sallets 74130 AYSE et enregistré sous le N° SAP790549927 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Ces activités sont exercées en qualité de prestataire

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cran-Gevrier, le 20 juin 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Régional Adjoint,  
L'Attachée Principale d'Administration d'Etat,  
Directrice Adjointe,

Chrystèle MARTINEZ



74\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Savoie

74-2016-06-23-006

AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2016-0063 /  
DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la  
personnes / Récépissé de retrait d'enregistrement de  
déclaration d'un organisme de services à la personne BEL  
LEILA SAP509425930

Affaire suivie par Nathalie  
CARÊME  
Téléphone : 04 50 88 28 47  
Télécopie : 04 50 88 28 96

**DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes  
Unité départementale de la Haute-Savoie**

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP509425930  
(Article L.7232-1-1 du code du travail)**

**N°2016-0063**

Le préfet de la Haute-Savoie

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme BEL Leïla en date du 17 janvier 2016 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Savoie sous le N° SAP509425930 Retiré pour effectuer les activités suivantes :

- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Assistance administrative à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Commissions et préparation de repas
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde enfant +3 ans à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Travaux de petit bricolage

Vu la lettre de mise en demeure en date du 24 mai 2016 envoyée à l'organisme BEL Leïla n°SIRET 509425930 00021 dont le siège social est situé 6 rue Notre Dame – 74410 74000 ANNECY par laquelle il a été informé des manquements aux dispositions de l'article R.7232-21 du Code du travail

Vu l'absence de réponse de l'organisme

Constata que l'organisme n'a pas respecté la saisie statistique de son Etat Mensuel d'activité du premier trimestre en date 15 mai 2016.

En conséquence, en application des articles R.7232-22 et R.7232-23 du Code du travail, décide de retirer le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme BEL Leïla en date du 17 janvier 2016 à compter du 23 juin 2016.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales. L'organisme en informe sans délai les bénéficiaires de ces prestations par lettre individuelle et justifie de l'accomplissement de cette obligation.

A défaut, et après mise en demeure restée sans effet, la décision de retrait sera publiée, aux frais de l'organisme, dans deux journaux locaux, ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités concernées de services à la personne sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Savoie ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENOBLE.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Cran-Gevrier, le 23 juin 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Régional Adjoint,  
L'Attachée Principale d'Administration d'Etat,  
Directrice Adjointe,

Nadine HEUREUX

74\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Savoie

74-2016-06-24-012

AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2016-0064 /  
DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la  
personnes / Récépissé de déclaration d'un organisme de  
services à la personne PLATTEAU MIREILLE  
SAP533265534



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par Nathalie  
CARÊME  
Téléphone : 04 50 88 28 47  
Télécopie : 04 50 88 28 96

**DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes  
Unité départementale de la Haute-Savoie**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP533265534  
N° SIREN 533265534**

**et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du  
code du travail  
N°2106-0064**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Haute-Savoie

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Savoie le 20 juin 2016 par Madame Mireille PLATTEAU en qualité de Responsable, pour l'organisme PLATTEAU Mireille dont l'établissement principal est situé 538 Route des Champées 74250 FILLINGES et enregistré sous le N° SAP533265534 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Ces activités sont exercées en qualité de prestataire

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cran-Gevrier, le 24 juin 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Régional Adjoint,  
L'Attachée Principale d'Administration d'Etat,  
Directrice Adjointe,

Nadine HEUREUX

84\_DREAL\_Direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

74-2016-05-11-003

DREAL/2016 11 05/APO Sécurisation mécanique de la  
ligne existante 63 kV BOEGE CORNIER

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Auvergne-Rhône-Alpes

Service Prévention des Risques Industriels,  
Climat Air Énergie

**Réseau Public de Transport d'Électricité**

-----  
Département de la **HAUTE-SAVOIE**

-----  
Communes de Fillinges, Marcellaz, et Saint-André-de-Boège

-----  
Sécurisation mécanique de la ligne existante 63 kV Boège-  
Cornier, et mise en souterrain partielle entre le village de  
Bonnaz (commune de Fillinges) et la commune de Marcellaz

**APPROBATION DU PROJET D'OUVRAGE**

Le Préfet de la Haute-Savoie ;

Vu le code de l'énergie, notamment les articles L 323-11 et suivants, ainsi que les articles R323-27 et suivants ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu la demande d'approbation du projet relatif à l'ouvrage susvisé, accompagnée des dossiers correspondants, présentée le 15 février 2016 par RTE Réseau de Transport d'Électricité SA ;

Vu la consultation à laquelle il a été procédé sur ce dossier par courrier du 15 février 2016 ;

Vu les avis des collectivités et services consultés, et notamment ceux de :

- La DDT du 10 mars 2016 précisant que le dossier n'indique pas si la ligne conservera après mise en souterrain le caractère de servitude d'utilité publique. Il a été rappelé que le gestionnaire du réseau devra, produire une version électronique des plans au format CNIG selon leur guide, et compléter ces plans avec la copie de l'acte portant de cette servitude.
- La commune de Fillinges portant plusieurs recommandations :
  - Sur le secteur chemin du Bosset, il convient de ne pas déstabiliser le chemin (marge d'un mètre avec le pied de talus).
  - Sur le secteur route de Bonnaz/accès privé, la coupe d'un sapin sera nécessaire (elle a été demandée par la mairie aux propriétaires).



- Au croisement de la route de Môle avec la route de Bonnaz, la mairie demande une réfection complète du plateau au niveau du croisement afin de tenir compte des travaux de voirie réalisés dans les dernières années. La présence d'une alimentation d'eau au niveau du croisement nécessite une attention particulière en phase chantier.
- En matière de réfection de voirie, il est demandé une attention particulière et notamment de procéder à des essais de plaques.
- La commune souhaite être informée tout au long du chantier et connaître les dates de réunions de chantier.

Vu la réponse apportée le 13 avril 2016 par le pétitionnaire aux observations des services et collectivités consultés, formalisant les engagements nécessaires pour répondre aux avis des services sus-visés ;

Considérant que les consultations des communes et des gestionnaires des domaines publics ont été réalisées conformément aux dispositions des articles R. 323-27 et suivants du code de l'énergie ;

Considérant que RTE indique dans sa réponse sus-visée, que la portion souterraine dispose bien caractère de servitude d'utilité publique par son rattachement à la concession du réseau public de transport par avenant du 30/10/2008 à la convention du 27/11/1958, et s'être engagé à transmettre les données électroniques au format demandé ;

Considérant que RTE précise dans sa réponse sus-visée, que les engagements pris auprès de la commune de Fillinges seront respectés ;

Considérant que la consultation des services a permis de prendre en compte les enjeux liés à ce projet et de compléter les engagements du pétitionnaire ;

Considérant qu'aux termes de la consultation, des réponses apportées, et des engagements prévus le projet peut être approuvé,

## **DÉCIDE**

### **Article 1 :**

Le projet d'ouvrage présenté le 15 février 2016 par RTE Réseau de Transport d'Électricité SA, relatif à la sécurisation mécanique de la ligne existante 63 kV Boège-Cornier, pour la mise en souterrain entre les support n°26 et 30, et le remplacement et déplacement du pylône 42 sur une autre parcelle est approuvé.

### **Article 2 :**

La présente décision sera affichée pendant deux mois dans les mairies des communes Fillinges, Marcellaz, et Saint-André-de-Boège et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Grenoble, sis 2 place de Verdun 38022 Grenoble Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 3 :**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;  
Monsieur le maire de la commune de Fillinges ;  
Monsieur le maire de la commune de Marcellaz ;  
Monsieur le maire de la commune de Saint-André-de-Boège ;  
Monsieur le directeur de la société RTE - Centre développement et ingénierie de Lyon ;  
Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Lyon, le 11 mai 2016,

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
par empêchement de la directrice régionale,  
le chargé de mission énergie et lignes  
électriques

**SIGNÉ**

Philippe BONANAUD



## Pôle administratif des installations classées

74-2016-06-10-005

AP n° PAIC 2016-0040 portant autorisation d'exploitation de gîte géothermique basse température et d'ouverture de travaux d'exploitation géothermique pour le chauffage des vestiaires et la production de glace pour la patinoire de Samoens par la commune de SAMOENS



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Annecy, le 10 juin 2016

Service eau, hydroélectricité, nature

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**Arrêté n°PAIC 2016-0040**

**Autorisant l'exploitation de gîte géothermique basse température et l'ouverture de travaux d'exploitation de gîte géothermique basse température pour le chauffage des vestiaires et la production de glace pour la patinoire de SAMOËNS, par la Commune de SAMOËNS.**

VU le code minier et notamment ses titres I, III et VI et ses articles L. 124-1, L. 134, L. 161, L.173 et L.162-11 ;

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n°78-498 du 28 mars 1978 relatif aux titres de recherche et d'exploitation en géothermie ;

VU le décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrains et à la police des mines et des stockages souterrains ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU la demande d'autorisation d'ouverture de travaux déposée par la Commune de SAMOËNS le 23 octobre 2014 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Commune de SAMOËNS le 23 octobre 2014 ;

VU le rapport de recevabilité de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, du 15 décembre 2014 ;

VU le rapport et les propositions de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, du 08 avril 2016 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Haute-Savoie dans sa séance du 19 mai 2016 ;

**Considérant** que l'exploitation du gîte géothermique telle qu'elle est proposée permet d'assurer la protection des eaux souterraines ;

**Considérant** que les méthodes de suivi proposées par le pétitionnaire sont suffisamment précises pour assurer la protection des eaux souterraines ;

**Considérant** les effets thermiques cumulés sur la nappe d'accompagnement du Giffre ;

**Sur proposition** de monsieur le secrétaire général ,

Adresse postale : Rue du 30<sup>ème</sup> régiment d'infanterie - BP 2332 - 74034 Annecy Cedex  
Tél : 04 50 33 60 00 - Fax : 04 50 52 90 05 - <http://www.haute-savoie.gouv.fr>

## Arrête

### Article 1<sup>er</sup> – permis d'exploitation

La Commune de SAMOËNS, ci-après dénommée le titulaire, est autorisée à exploiter un gîte géothermique à basse température de la nappe des alluvions du Giffre, à partir d'un doublet géothermique implanté sur la commune de Samoëns et dont les coordonnées Lambert II étendues sont :

Ouvrage (code BSS)	Commune	Adresse	Cadastre	Coordonnée Lambert II étendues
Captage 06557X0088	Samoëns (Haute-Savoie)	Les Drugères	000G, parcelle 5536	x : 939073 y : 2129694 z : 698 NGF (TN)
Rejet 06557X0089	Samoëns (Haute-Savoie)	Les Drugères	000G, parcelle 5536	x : 938960 y : 2129641 z : 694,5 NGF (TN)

Le titulaire est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier d'autorisation éventuellement complété à l'issue de l'enquête publique, dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Cette autorisation vaut autorisation au titre la loi sur l'eau pour les rubriques suivantes de la nomenclature eau :

- 5.1.1.0 : réinjection dans une même nappe des eaux prélevées pour la géothermie ;
- 5.1.2.0 : travaux de recherche et d'exploitation de gîtes géothermiques.

Cette autorisation d'exploiter vaut déclaration au titre de l'article L. 411-1 du code minier.

### Article 2 – volume d'exploitation

La partie de la nappe aquifère nappe des alluvions du Giffre exploitée est constituée par les niveaux géologiques compris entre les cotes 681,5 m et 666 m NGF, soit une hauteur de 15,5 m environ.

Le volume maximum global de pompage autorisé annuellement dans le gîte est fixé à 124 700 m<sup>3</sup>.

L'augmentation de ce volume devra faire l'objet d'une demande préalable de modification des conditions d'exploitation. Elle est accompagnée des éléments d'appréciation indiquant ses effets prévisibles sur le gisement. Elle est adressée par le titulaire au préfet de la Haute-Savoie et au service en charge de la police des mines (DREAL Auvergne-Rhône-Alpes).

### Article 3 – débit autorisé et usage de l'eau

Le débit volumique horaire maximum global de pompage autorisé dans le gîte est fixé à 60 m<sup>3</sup>/h.

L'augmentation de ce débit devra faire l'objet d'une demande préalable de modification des conditions d'exploitation. Elle est accompagnée des éléments d'appréciation indiquant ses effets prévisibles sur le gisement. Elle est adressée par le titulaire au préfet de la Haute-Savoie et au service en charge de la police des mines (DREAL Auvergne-Rhône-Alpes).

L'eau pompée dans le gîte est uniquement destinée au fonctionnement des installations de chauffage et de production de glace du titulaire, à l'exclusion de tout autre usage.

L'eau pompée, après avoir parcouru la boucle géothermale, est réinjectée en totalité dans son réservoir d'origine.

La température de l'eau réinjectée devra toujours être inférieure à 22 °C.

#### **Article 4 – boucle géothermale**

La boucle géothermale est constituée des équipements suivants : 1 puits de captage, 1 puits de rejet, pompes de prélèvement et d'injection, canalisations entre les puits, échangeurs thermiques, dispositifs de mesure et de contrôle associés.

Le forage de captage et le forage de rejet doivent avoir été réalisés conformément à la coupe prévisionnelle présentée en annexe 1, et selon la norme NFX10-999.

Les locaux dédiés aux thermofrigopompes seront accessibles uniquement aux personnes techniques habilitées et équipés d'un dispositif de détection de fuite relié à une alarme informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté. Les dispositifs de détection de fuite ont un seuil de détection équivalent à trente grammes par an ou moins. Ils sont vérifiés au moins une fois tous les douze mois afin de garantir l'exactitude des informations relatives à la charge de fluide des circuits de l'équipement qu'ils fournissent.

L'étanchéité des circuits contenant les fluides frigorigènes seront réalisés en ayant recourt aux meilleures techniques disponibles. Il s'agit de réduire le plus possible les émissions fugitives de fluide frigorigène qui sera constitué selon les systèmes par du R134a, et du R407c (hydrofluorocarbure), ou par tout autre fluide frigorigène présentant des effets moins néfastes sur le changement climatique (pouvoir de réchauffement global plus faible).

La ventilation de chaque local est conçue conformément à la norme NFE35-400 et est asservie à la détection de fluide calorifique en cas de fuite.

Le suivi de la boucle géothermale ainsi que les interventions sur la boucle géothermale font l'objet de procédures et d'instructions d'exploitation écrites et contrôlées, visant à garantir l'absence de contamination de l'eau géothermale.

Ces procédures et instructions doivent notamment décrire :

- les modalités de surveillance de la boucle géothermale ;
- les types d'alertes et les seuils impliquant une intervention humaine ou une mise en sécurité automatique des installations ;
- les modalités d'intervention en cas d'alerte ou de travaux sur la boucle géothermale ;
- les règles à respecter afin d'empêcher toute contamination chimique ou bactérienne de l'eau et de la boucle géothermale, en exploitation et en cas d'intervention ou de travaux sur la boucle ;
- les procédures de désinfection à appliquer lors des opérations conduisant à ouvrir la boucle géothermale ;
- les modalités de maintenance et de vérification des appareils de mesure nécessaires au suivi de l'exploitation.

#### **Article 5 – protection des eaux souterraines**

Le titulaire prend les dispositions nécessaires pour garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères.

Les 2 puits et leurs installations connexes sont régulièrement entretenus. Les 2 puits sont parfaitement isolés des inondations, notamment au regard de la crue de référence, et de toute pollution par les eaux superficielles. L'accès aux puits est interdit à toute personne étrangère à l'exploitation ou à l'entretien des puits par un dispositif de sécurité.

Le titulaire prend les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux souterraines par tout produit susceptible d'en altérer la qualité.

Le titulaire prend les dispositions nécessaires à garantir l'absence de contamination chimique ou bactériologique de l'eau et de la boucle géothermale, en exploitation et au cours des opérations de maintenance de la boucle géothermale.

Afin d'assurer l'isolement entre le fluide calorifique et l'eau réinjectée dans la nappe, l'installation est équipée d'un échangeur et d'un circuit secondaire. Les échanges thermiques se font au travers d'échangeurs en circuit fermé. L'eau géothermale n'est jamais mise en contact avec l'air.

Aucun additif n'est ajouté à l'eau géothermale.

#### **Article 6 – début et fin de travaux – mise en service.**

Le titulaire doit informer le service en charge de la police des mines, instructeur du présent dossier, des dates de démarrage et de fin de travaux et, de la date de mise en service de l'installation.

#### **Article 7 – déblais issus des forages**

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déblais produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

L'exploitant est en mesure de justifier la nature, l'origine, le tonnage et le mode de valorisation des déblais issus des travaux de forage.

#### **Article 8 – appareils de mesure et enregistrements**

La boucle géothermale est équipée des appareils de mesure nécessaires au suivi de l'exploitation et à la détection des anomalies (à minima des appareils de mesure de débit, de température, de pression et de conductivité). La détection d'une anomalie déclenche une alerte qui provoque soit une intervention humaine, soit la mise en sécurité automatique des installations.

Les puits sont équipés de dispositifs permettant le prélèvement d'échantillons d'eau brute et la mesure du niveau piézométrique.

L'installation de pompage est équipée d'un variateur de fréquence permettant la régulation des débits pompés qui seront adaptés aux besoins réels et d'un compteur volumétrique permettant de quantifier le volume prélevé en nappe et donc le volume rejeté dans la nappe. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Les appareils de mesure sont maintenus en permanence en état de fonctionnement et sont vérifiés au moins une fois par an par un organisme compétent agréé.

Un relevé quotidien de l'ensemble des paramètres mesurés sur la boucle géothermale est effectué et enregistré de façon automatique et centralisée.

Sur cet enregistrement apparaissent également les interventions, les contrôles particuliers et les incidents survenus sur la boucle géothermale. La date et les résultats de la vérification des appareils de mesure y sont également enregistrés.

Cet enregistrement est tenu, sur place, à la disposition des agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, avec les événements enregistrés au cours des cinq dernières années. Il est communiqué semestriellement au service en charge de la police des mines (DREAL Auvergne-Rhône-Alpes : service EHN et Unité départementale des deux Savoie)

#### **Article 9 – déclaration des incidents et accidents**

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés, sans délai, au préfet de la Haute-Savoie et au service en charge de la police des mines (DREAL Auvergne-Rhône-Alpes) par le titulaire.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet de la Haute-Savoie, le titulaire prend toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer ses conséquences et y remédier, ainsi que pour éviter son renouvellement.

#### **Article 10 – inspection des puits**

Les puits et les réseaux d'exhaure font l'objet d'une inspection périodique, au minimum tous les dix ans, en vue de vérifier l'étanchéité des installations concernées et l'absence de communication entre les eaux prélevées et les eaux de surface. Cette inspection porte en particulier sur l'état des tubages et des cimentations.

Le titulaire adresse le compte-rendu de cette inspection au préfet de la Haute-Savoie et au service en charge de la police des mines (DREAL Auvergne-Rhône-Alpes), dans les trois mois suivant l'inspection. Aux documents de contrôle est joint un avis commenté sur l'état général de l'ouvrage et les points particuliers à signaler.

### **Article 11 – analyses et mesures**

La mesure du niveau statique dans les ouvrages est effectuée une fois par an, après un arrêt d'exploitation de 24 heures.

Une analyse physico-chimique et bactériologique de l'eau géothermale est réalisée une fois par an, sur un échantillon prélevé en tête du puits de réinjection. Cette analyse est réalisée à l'initiative et à la charge du titulaire, au minimum sur les paramètres suivants selon les procédures normalisées dédiées :

- |                 |                                         |                                                   |
|-----------------|-----------------------------------------|---------------------------------------------------|
| 1. Température  | 8. Nitrates                             | 15. Potentiel hydrogène (pH)                      |
| 2. Conductivité | 9. Ammonium                             | 16. Oxygène dissous                               |
| 3. Sulfates     | 10. Carbone organique total (COT)       | 17. Escherichia coli                              |
| 4. Chlorures    | 11. Fer                                 | 18. Entérocoques                                  |
| 5. Manganèse    | 12. Magnésium                           | 19. Coliformes totaux                             |
| 6. Sodium       | 13. Titre alcali métrique complet (TAC) | 1. Germes aérobies revivifiables à 22 °C et 36 °C |
| 7. Potassium    | 14. Carbonates -- Calcium               | 2. Bactéries sulfito-réductrices                  |

Cette analyse est réalisée à l'initiative et à la charge du titulaire, et les résultats sont reportés dans le rapport annuel visé à l'article 12.

### **Article 12 – documents à transmettre**

Le titulaire, le cas échéant par l'intermédiaire de son mandataire, communique au préfet de la Haute-Savoie et au service en charge de la police des mines (DREAL Auvergne-Rhône-Alpes : service EHN et Unité départementale des deux Savoie), dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile, notamment sous format numérique compatible avec la suite bureautique LibreOffice :

- les résultats du contrôle visé à l'article 10 ;
- un extrait ou une synthèse de l'enregistrement visé à l'article 8, indiquant :
- les volumes journaliers prélevés et rejeté durant l'année civile ;
- le relevé de l'index des compteurs volumétriques, en fin d'année civile ;
- le relevé journalier du débit horaire maximal, pour l'année civile ;
- le relevé journalier des températures moyennes journalières de l'eau pompée et de l'eau rejetée, pour l'année civile ;
- le relevé journalier des températures moyennes horaires maximale et minimale de l'eau rejetée, pour l'année civile ;
- les opérations de maintenance, les contrôles et inspections effectués pour s'assurer du bon état des puits ;
- les éléments visés à l'article 11 (niveau statique, analyse physico-chimique et bactériologique) ;
- les opérations de maintenance, les contrôles et inspections effectués pour s'assurer du bon état des thermofrigopompes et du circuit contenant le fluide frigorigène, ainsi que les masses annuelles de recharge en fluide frigorigène, par machine.

### **Article 13 – accès aux installations et aux enregistrements**

Le titulaire est tenu de laisser accès aux agents du service en charge de la police des mines (DREAL Auvergne-Rhône-Alpes) dans les conditions prévues aux articles L. 171 et L. 172 du code minier.

Il tient à leur disposition tout renseignement concernant l'exploitation, la qualité de l'eau prélevée, le niveau de l'eau dans les puits, les volumes prélevés et l'utilisation de l'eau.

### **Article 14 – modification de l'autorisation**

Toute modification notable apportée par le titulaire aux ouvrages ou installations de prélèvement, à leur localisation, leur mode d'exploitation, aux caractéristiques principales du prélèvement lui-même (débit, volume), tout changement de type de moyen de mesure ainsi que tout autre changement notable de l'autorisation est porté, au moins un mois avant sa réalisation, à la connaissance du préfet de la Haute-Savoie et du service en charge de la police des mines (DREAL Auvergne-Rhône-Alpes).

### **Article 15 – interventions sur les puits**

Toute intervention susceptible de porter atteinte à l'intégrité des tubages des puits est portée à la connaissance du préfet de la Haute-Savoie et du service en charge de la police des mines (DREAL Auvergne-Rhône-Alpes), au moins un mois avant sa réalisation. Le titulaire précise le programme des travaux, les moyens prévus pour prévenir toute altération des puits et pour s'assurer en fin d'opération du maintien de l'intégrité des ouvrages.

En tant que de besoin, le service en charge de la police des mines (DREAL Auvergne-Rhône-Alpes) peut demander la réalisation de contrôles complémentaires destinés à s'assurer du maintien de l'intégrité de l'ouvrage.

À l'issue des travaux, le titulaire en adresse un compte-rendu dans un délai de trois mois au préfet de la Haute-Savoie et au service en charge de la police des mines (DREAL Auvergne-Rhône-Alpes).

### **Article 16 – abandon des puits et travaux de bouchage**

En cas d'arrêt de l'exploitation pendant une durée supérieure à six mois, le titulaire doit indiquer au préfet de la Haute-Savoie et au service en charge de la police des mines (DREAL Auvergne-Rhône-Alpes) les mesures prises pour s'assurer de la conservation et de l'étanchéité des ouvrages ainsi que ses éventuelles intentions d'abandon définitif.

S'il décide l'arrêt définitif de tout ou partie de l'exploitation, que ce soit en cours de validité ou au terme de la validité du titre minier, six mois avant, le titulaire déclare au préfet de la Haute-Savoie et au service en charge de la police des mines (DREAL Auvergne-Rhône-Alpes) les mesures qu'il envisage de mettre en œuvre pour se conformer aux dispositions de l'article L. 163 du code minier et des articles 43 à 50 du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006.

### **Article 17 – voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble par

- le pétitionnaire dans un délai de deux mois qui commence à courir à compter de sa date de notification,
- les tiers dans un délai de un an à compter de sa publication ou de son affichage.

### **Article 18 – publication et information des tiers**

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie, et dont ampliation sera adressée à :

- la mairie de la commune de SAMOËNS ;
- la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Auvergne-Rhône-Alpes.

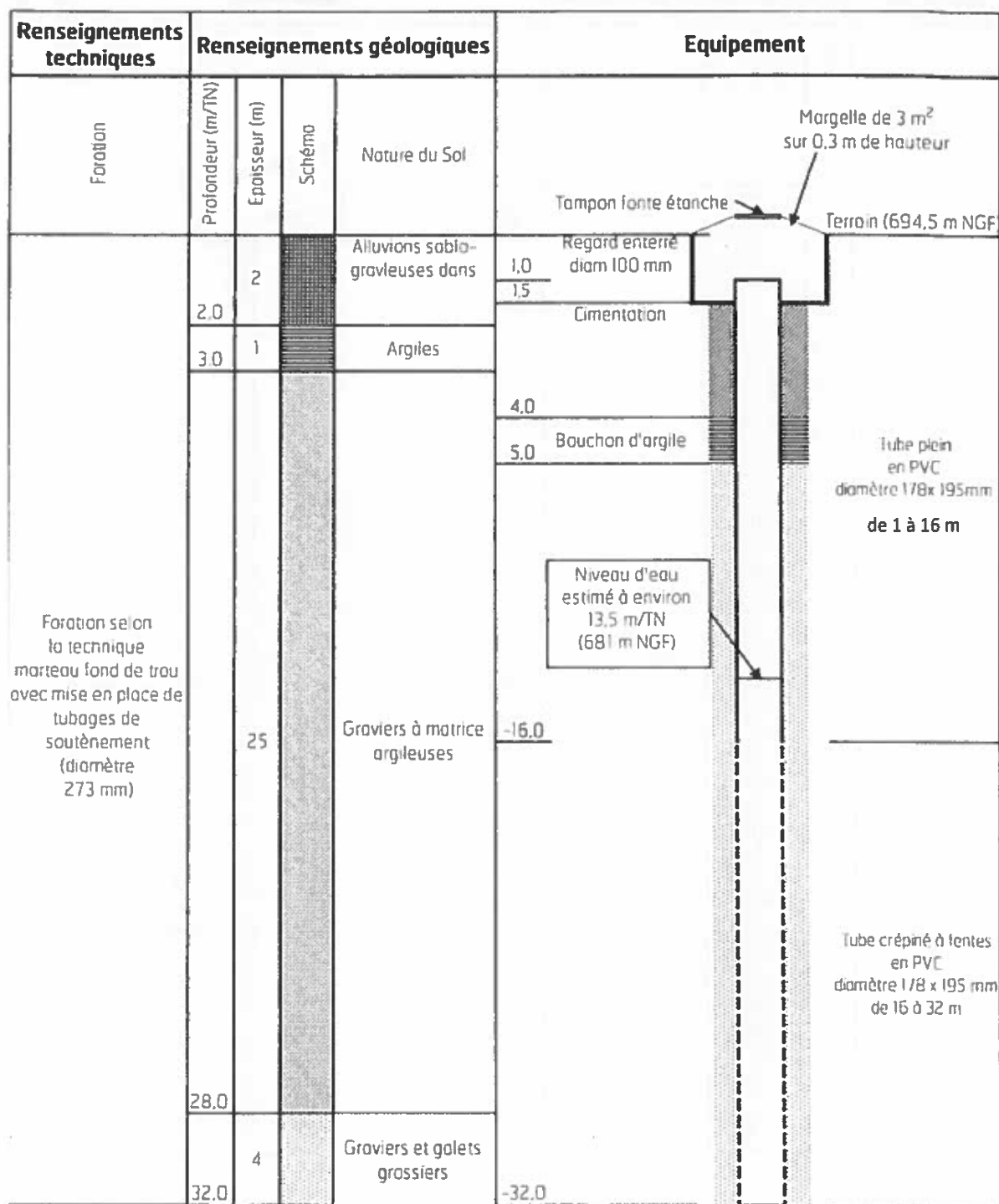
Pour le préfet,

Le secrétaire général,



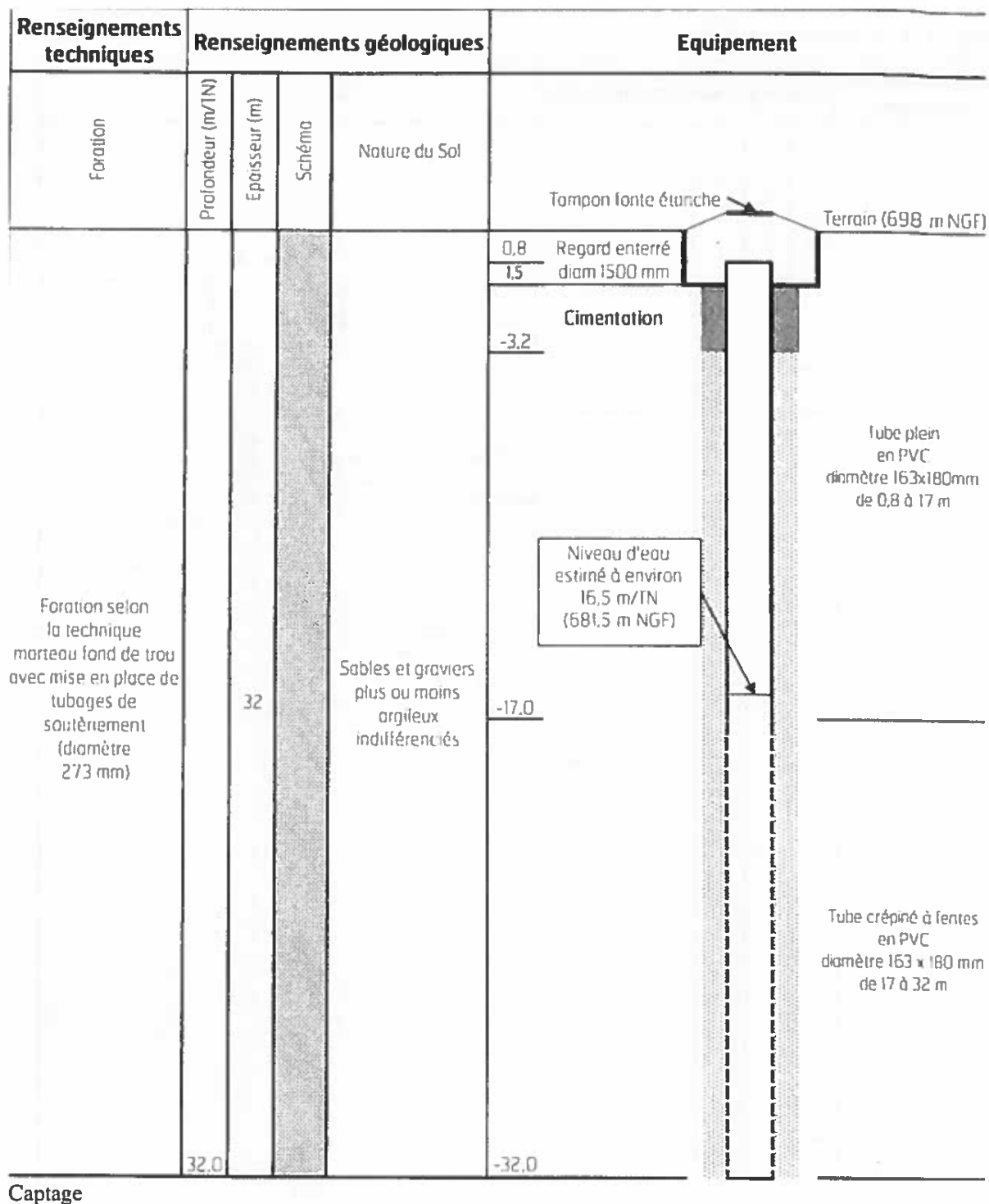
Guillaume DOUHERET

Annexe 1 : Caractéristiques des forages



Rejet





Pôle administratif des installations classées

74-2016-06-10-004

AP PAIC 2016-0039 portant autorisation et réglementation  
de l'incinérateur de déchet non dangereux par le SILA à  
CHAVANOD



## PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

### PÔLE ADMINISTRATIF DES INSTALLATIONS CLASSÉES

RÉF : PAIC/LS

Annecy, le 10 juin 2016

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE,

#### **ARRETE N°PAIC 2016-0039**

**portant autorisation et réglementation de l'exploitation de l'incinérateur de déchets non dangereux par le Syndicat Mixte du Lac d'Annecy sur le territoire de la commune de CHAVANOD.**

VU le Code de l'environnement,

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement modifiée notamment par le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, et notamment son article 43,

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie,

VU l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002, modifié le 3 août 2010 et le 18 décembre 2012, relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux,

VU la directive 2010/75/EU du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2010, dite directive « IED », relative aux émissions industrielles,

VU le décret n° 2013-374 du 2 mai 2013, portant transposition des dispositions générales et du chapitre II de la directive IED précitée,

VU le décret n° 2013-375 du 2 mai 2013 modifiant la nomenclature des installations classées, ajoutant des rubriques spécifiques au champ d'application de la directive IED précitée,

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP n° 2011319-0015 du 15 novembre 2011 autorisant et réglementant les activités d'incinération de déchets non dangereux et de déchetterie exercées par le Syndicat Mixte du Lac d'Annecy (SILA) dans son établissement industriel situé route du champ de l'Ale, sur le territoire de la commune de CHAVANOD,

VU le dossier intitulé « Requalification du site de l'UVE du SILA (Chavanod) et évaluation des impacts sur l'environnement des nouvelles installations » à l'indice indicé F, daté du 10 juillet 2014 et transmis par courrier du 30 juillet 2014,

VU le courrier du SILA en date du 20 avril 2016, sollicitant l'abaissement des limites de rejet atmosphériques d'oxydes d'azote à 80 mg/Nm<sup>3</sup> pour la concentration et à 152 kg par jour pour le flux, suite aux travaux réalisés sur le traitement des fumées de l'établissement,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 22 avril 2016,

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé lors de sa séance du 19 mai 2016,

**CONSIDERANT** que compte tenu, d'une part, des modifications de la nomenclature des installations classées et, d'autre part, des dispositions rendues applicables aux incinérateurs de déchets non dangereux d'une capacité horaire supérieure à 3 tonnes, par les textes transcrivant en droit français les dispositions de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2010 relative aux émissions industrielles, précitée, il convient de mettre à jour les prescriptions applicables à l'incinérateur de Chavanod exploité par le SILA,

**CONSIDERANT** que les travaux réalisés dans l'installation permettent, depuis le 15 mai 2015, de limiter les rejets atmosphériques d'oxydes d'azotes de l'établissement sur 24 heures à une concentration moyenne de 80 mg/Nm<sup>3</sup> et à un flux de 152 kg,

**CONSIDERANT** qu'il convient d'abaisser les limites de flux et de concentration des rejets atmosphériques d'oxydes d'azote de l'incinérateur de CHAVANOD, conformément à la demande transmise le 20 avril 2016 par le SILA,

**CONSIDERANT** que compte tenu des modifications réalisées sur les installations, il convient de mettre à jour les dispositions réglementaires applicables à l'établissement,

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Savoie,

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1 :** **DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

Le Syndicat Mixte du Lac d'Annecy (SILA), ci-après dénommé l'exploitant, est autorisé à exploiter, sur le territoire de la commune de Chavanod, une usine d'incinération de déchets non dangereux ainsi qu'une déchetterie dans l'enceinte de son établissement situé route du champ de l'Ale, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° DDPP n° 2011319-0015 du 15 novembre 2011 sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté.

Les activités exercées dans cet établissement sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

N° de rubrique	Activités	Niveaux présents sur le site	Régime
2771	Installation d'incinération de déchets non dangereux.	2 fours d'incinération de déchets non dangereux de capacités nominales totales : <ul style="list-style-type: none"> <li>12 tonnes par heure et 96 000 tonnes par an de déchets de PCI compris entre 2200 et 2600 kcal/kg,</li> <li>2,5 tonnes par heure et 20 000 tonnes par an de boues de stations d'épuration urbaines.</li> </ul>	A
3520-a	Elimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération ou de co-incinération de déchets non-dangereux d'une capacité supérieure à 3 tonnes par heure.	Les capacités unitaires des fours sont identiques.	A
2716-1	Installation de transit de déchets non dangereux.	Fabrication et stockage de 2000 balles de déchets de volume unitaire environ 1 m <sup>3</sup> .	A
2710-2-c	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets	Volume de déchets non-dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation : 270 m <sup>3</sup> .	D
2921-b	Installation de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle, la puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 MW	1 installation de puissance thermique maximale de 2,09 MW.	D

A : autorisation D : Déclaration

Les installations doivent être implantées, réalisées et exploitées conformément aux dossiers de demande d'autorisation et de modifications des conditions d'exploitation précités, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments des dossiers précités, sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

L'exploitant est tenu de déclarer, sans délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ces installations, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'environnement. Il en indiquera les causes, les conséquences et les mesures prises à titre conservatoire.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspection des installations classées n'a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après l'autorisation de l'autorité judiciaire.

Conformément à l'article R512-39-1 du Code de l'environnement, l'exploitant notifie au Préfet la date d'arrêt des installations au moins trois mois avant celui-ci.

La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des déchets présents sur le site,
- les interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du Code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R512-39-2 et R512-39-3 dudit Code.

L'activité du site relève du BREF « incinération ».

En vue du réexamen prévu au I de l'article R. 515-70 du code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles. Le dossier de réexamen est remis en trois exemplaires.

S'il doit être soumis à consultation du public en application de l'article L. 515-29 du code de l'environnement, l'exploitant fournit en outre le nombre d'exemplaires nécessaires à l'organisation de cette consultation dans les communes mentionnées au III de l'article R. 515-76. Il est accompagné d'un résumé non technique au format électronique.

Le dossier de réexamen comporte :

1. les compléments et éléments d'actualisation du dossier de demande d'autorisation initial portant sur :
  - les mentions des procédés de fabrication, des matières utilisées et des produits fabriqués,
  - les cartes et plans,
  - l'analyse des effets de l'installation sur l'environnement,
  - les compléments à l'étude d'impact portant sur les meilleures techniques disponibles, prévus au point I-1 de l'article R. 515-59 accompagnés, le cas échéant, de l'évaluation prévue au point I de l'article R. 515-68.
2. l'analyse du fonctionnement depuis le dernier réexamen ou, le cas échéant, sur les dix dernières années. Cette analyse comprend :
  - une démonstration de la conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou à la réglementation en vigueur, notamment quant au respect des valeurs limites d'émission,
  - une synthèse des résultats de la surveillance et du fonctionnement des installations et notamment :
    - l'évolution des flux des principaux polluants et de la gestion des déchets,
    - la surveillance périodique du sol et des eaux souterraines prévue au point e de l'article R. 515-60 du code de l'environnement,
    - un résumé des accidents et incidents qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement,

- la description des investissements réalisés en matière de surveillance, de prévention et de réduction des pollutions.
3. le rapport de base lorsque l'activité implique l'utilisation, la production ou le rejet de substances ou de mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, et un risque de contamination du sol et des eaux souterraines sur le site de l'exploitation.

Le dossier de réexamen tient compte de toutes les nouvelles conclusions sur les meilleures techniques disponibles et de toutes les mises à jour de celles-ci applicables à l'installation, depuis que l'autorisation a été délivrée ou réexaminée pour la dernière fois.

## **ARTICLE 2 :**

### **PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ÉTABLISSEMENT**

#### **2.1 – GÉNÉRALITÉS**

##### **2.1.1 – Contrôles et analyses**

Les contrôles prévus par le présent arrêté, sont réalisés en période de fonctionnement normal des installations et dans des conditions représentatives. L'ensemble des appareils et dispositifs de mesure concourant à ces contrôles sont maintenus en état de bon fonctionnement. Les résultats de ces contrôles et analyses sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, sauf dispositions contraires explicitées dans le présent arrêté et ses annexes.

Les méthodes de prélèvements, mesures et analyses de référence sont celles fixées par les textes d'application pris au titre du Livre V- Titre 1<sup>er</sup> du Code de l'environnement. En l'absence de méthode de référence, la procédure retenue doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

Outre ces contrôles, l'inspection des installations classées peut demander en cas de besoin que des contrôles spécifiques, des prélèvements, des analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées.

Les frais occasionnés par les contrôles visés aux alinéas précédents sont à la charge de l'exploitant.

##### **2.1.2 – Documents**

Tous les documents nécessaires à la vérification des prescriptions du présent arrêté sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, à l'exception de ceux dont la communication est expressément demandée par le présent arrêté.

##### **2.1.3 - Intégration dans le paysage et propreté du site**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'établissement dans le paysage. L'ensemble des installations, y compris les abords placés sous son contrôle et les émissaires de rejet, est maintenu propre et entretenu en permanence.

#### **2.1.4 – Utilités**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...Il s'assure également de la disponibilité des utilités (énergie, fluides ) qui concourent au fonctionnement et à la mise en sécurité des installations, et au traitement des pollutions accidentelles.

#### **2.1.5 – Rongeurs et insectes**

Toutes précautions sont prises pour combattre la prolifération des rongeurs et des insectes. Les factures des produits utilisés ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **2.1.6 - Bilan de fonctionnement**

L'exploitant adresse au Préfet un bilan de fonctionnement portant sur les conditions d'exploitation des installations inscrites dans le présent arrêté, conformément aux dispositions et à la périodicité prescrites par l'arrêté ministériel du 29 juin 2004.

### **2.2 - BRUIT ET VIBRATIONS**

**2.2.1** - Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

**2.2.2** - Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 sont applicables. Les niveaux de bruit admissibles en limite de propriété et les émergences admissibles dans les zones à émergence réglementée, ainsi que la périodicité des mesures, sont fixés à l'annexe 1.

**2.2.3** - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

**2.2.4** - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs sonores, haut-parleurs,...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

**2.2.5** - Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. Les vibrations émises respectent les règles techniques annexées à la circulaire 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

### **2.3 - AIR**

#### **2.3.1 - Captage et épuration des rejets**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air. Les installations doivent être conçues, implantées, exploitées et entretenues de manière à limiter les



émissions (fumées, gaz, poussières ou odeurs) à l'atmosphère. Ces installations doivent, dans toute la mesure du possible, être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser les émissions qui sont traitées en tant que de besoin, notamment pour respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Les dispositifs d'évacuation sont munis d'orifices obturables et accessibles, placés de manière à réaliser des mesures représentatives.

La forme des cheminées ou conduits d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché, doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents rejetés. Les contours des conduits ne doivent pas présenter de points anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché doit être continue et lente. Les débouchés à l'atmosphère de ces dispositifs doivent être éloignés au maximum des habitations.

### **2.3.2 - Qualité des rejets**

Les valeurs limites des rejets à l'atmosphère sont fixées à l'article 3 qui précise en outre les modalités des contrôles (périodicités, méthodes de mesures, transmission des résultats à l'inspection des installations classées).

### **2.3.3 - Envois**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les installations adoptent les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc...) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ni de boue sur les voies de circulation,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées et des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

### **2.3.4 – Stockage**

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, conditionnements, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs... ).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières, tant au niveau de la conception et de la construction que de l'exploitation, sont mises en œuvre.

### **2.3.5 – Odeurs**

Les dispositions nécessaires sont prises pour que les installations ne soient pas à l'origine de nuisances olfactives pour les riverains.

## **2.4 - EAU**

### **2.4.1 - Consommation en eau**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau : la réfrigération en circuit ouvert est notamment interdite.

### **2.4.2 - Alimentation en eau**

#### **2.4.2.1 - Prélèvements**

L'installation d'incinération est alimentée en eau par le réseau public de distribution. Le prélèvement maximal autorisé est de 1350 m<sup>3</sup> par jour.

#### **2.4.2.2 - Protection des eaux**

L'ouvrage de raccordement sur le réseau public est équipé d'un dispositif de disconnexion.

#### **2.4.2.3 - Dispositif de mesures**

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur relevé de façon hebdomadaire. Les résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

### **2.4.3 - Collecte des effluents liquides**

Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales et les eaux non polluées des diverses catégories d'eaux polluées.

Un plan des réseaux de collecte des effluents doit être établi, régulièrement mis à jour, daté et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. Il fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques...

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Les collecteurs d'eaux usées mis en place devront être étanches et leur tracé devra en permettre le curage. Leurs dimensions et les matériaux utilisés pour leur réalisation devront permettre leur bonne conservation dans le temps.

### **2.4.4 - Traitement des effluents liquides**

Les installations de stockage et de traitement des effluents doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction.

#### **2.4.4.1 - Eaux vannes**

Les eaux usées sanitaires sont rejetés au réseau d'assainissement raccordé à la station d'épuration urbaine.

#### 2.4.4.2 - Eaux industrielles résiduaires

Les eaux résiduaires industrielles comprennent en particulier :

- les effluents récupérés au niveau des opérations d'entreposage et de dépotage des déchets,
- eaux de traitement des fumées,
- les eaux de lavage (sols...),
- les eaux de refroidissement des mâchefers,
- les eaux de ruissellement susceptibles d'entrer en contact avec les déchets,
- effluents d'égouttage issus des zones de stockage des mâchefers et des métaux,
- les effluents provenant du nettoyage et de la purge des chaudières.

Les eaux résiduaires industrielles seront rejetées au réseau d'assainissement raccordé à la station d'épuration urbaine. La dilution des effluents ne doit en aucun cas constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

#### 2.4.4.3 – Eaux pluviales

Les eaux pluviales non susceptibles d'avoir été souillées par les activités de transit et de traitement des déchets sont rejetées au réseau d'eaux pluviales, le cas échéant après un traitement adapté.

#### **2.4.5 - Qualité des effluents rejetés**

2.4.5.1 - Les effluents visés aux points 2.4.4.2 et 2.4.4.3 sont exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager dans les égouts ou le milieu naturel directement ou non, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que de matières susceptibles de se déposer ou de précipiter et, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages,
- de tous produits susceptibles de provoquer une coloration notable du milieu récepteur et de comporter des substances nocives dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson en aval du point de rejet.

2.4.5.2 - Les valeurs limites de rejet des effluents industriels visés au point 2.4.4.2 sont fixées à l'article 3 qui précise en outre les modalités des contrôles.

Les valeurs limites de rejets des effluents pluviaux visés au point 2.4.4.3 sont fixées à l'annexe 3.

#### **2.4.6 - Conditions de rejet**

2.4.6.1 - A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

2.4.6.2 - Tout rejet direct ou indirect dans les eaux souterraines est interdit.

2.4.6.3 - Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

2.4.6.4 - Le raccordement du rejet des effluents visés au point 2.4.4.2 au réseau d'assainissement

collectif est réalisé suivant une convention établie en accord avec le gestionnaire du réseau.

#### **2.4.7 - Surveillance des rejets**

La surveillance des rejets liquides d'eaux industrielles visées au point 2.4.4.2 s'effectue dans les conditions fixées à l'article 3 du présent arrêté.

Les eaux pluviales visées au point 2.4.4.3 font l'objet d'une analyse annuelle portant sur les paramètres suivants : pH, solides en suspension, COT, DCO, métaux (Hg, Cd, Tl, As, Pb, Cr total, CrVI, Cu, Ni, Zn), fluorures, cyanures libres, hydrocarbures totaux, A.O.X. et dioxines/furannes. Le prélèvement devra être effectué selon des modalités définies après accord de l'inspection des installations classées. La première analyse sera réalisée en 2012

#### **2.4.8 - Prévention des pollutions accidentelles**

##### 2.4.8.1 - Conception

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

##### 2.4.8.2- Stockages

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins des eaux résiduaires.

Les capacités de rétention sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir, résistent à leur action physique et chimique. Leur dispositif d'obturation éventuel est maintenu fermé. Les stockages de produits incompatibles sont associés à des rétentions séparées.

L'étanchéité du ou des réservoirs associés doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés dans les rétentions en cas d'accident sont éliminés en tant que déchets.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés, conforme aux réglementations applicables.

### 2.4.8.3 - Manipulation et transfert

Le sol des voies de circulation et de garage, des aires et des locaux d'entreposage ou de traitement des déchets doit être revêtu de béton, de bitume ou de matériaux ayant un niveau d'étanchéité similaire et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et conçues pour permettre la récupération de l'intégralité des produits répandus accidentellement. Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, ...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles et des eaux de ruissellement potentiellement polluées.

Les canalisations de fluides dangereux ou insalubres sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir, elles sont repérées conformément aux règles en vigueur et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Un schéma de tous les réseaux est établi par l'exploitant, tenu à jour, daté et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

### 2.4.8.4 – Confinement des eaux d'incendie

L'installation doit être équipée d'un ou plusieurs bassins étanches d'un volume total au moins égal à 240 m<sup>3</sup> pouvant recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction.

Les produits récupérés dans ces bassins suite à un incendie seront éliminés en tant que déchets. Ils pourront néanmoins être rejetés au réseau d'assainissement ou au milieu naturel suite à des analyses montrant le respect des limites fixées à l'annexe 3.

### **2.4.9 - Conséquences des pollutions accidentelles**

En cas de pollution accidentelle, l'exploitant doit être en mesure de fournir les renseignements dont il dispose, permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune et la flore ainsi que les ouvrages exposés à cette pollution.

## **2.5 – DÉCHETS** *(Le présent chapitre concerne uniquement les déchets produits par l'établissement).*

### **2.5.1 – Définitions**

2.5.1.1 - Nomenclature des déchets : Les déchets sont classés suivant la liste de l'annexe II de l'article R541-8 du Code de l'environnement. Les codes correspondants doivent être mentionnés pour chaque déchet sur les registres ou documents mentionnés au présent chapitre.

2.5.1.2 - Déchets industriels banals : Les déchets banals sont composés de bois, papier, verre, textile, plastique, ferrailles, caoutchouc...et ne sont pas pollués par des produits présentant un risque d'atteinte particulière à l'environnement.

2.5.1.3 - Déchets dangereux : Les déchets dangereux sont définis dans l'annexe II de l'article R541-8 du Code de l'environnement relatif à la classification des déchets.

2.5.1.4 - Déchets ultimes : Un déchet ultime, qui résulte ou non du traitement d'un déchet, n'est plus susceptible d'être traité dans les conditions techniques et économiques du moment, notamment par extraction de la part valorisable ou par réduction de son caractère polluant ou dangereux.

## **2.5.2 - Dispositions générales**

### **2.5.2.1 - Gestion**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets issus de son activité, selon les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable, en s'appuyant, le cas échéant, sur les documents de référence. Il prend toutes mesures pour :

- limiter à la source la quantité et la toxicité des déchets produits, notamment en ce qui concerne les résidus de l'incinération,
- faciliter le recyclage et l'utilisation des déchets, si cela est possible et judicieux du point de vue de la protection de l'environnement,
- s'assurer, à défaut, du traitement ou du pré traitement des déchets pour en extraire la plus grande part valorisable ou en réduire les dangers potentiels.

Les déchets générés par l'activité du site sont caractérisés et quantifiés par l'exploitant. Il doit également être en mesure de justifier de leur traitement adéquat (élimination, valorisation).

Pour chaque déchet dangereux, l'exploitant établit et tient à jour une fiche d'identification du déchet qui comporte les éléments suivants :

- le code et dénomination du déchet,
- le procédé de fabrication dont provient le déchet,
- le conditionnement,
- le traitement d'élimination prévu,
- les caractéristiques physiques (aspect physique et constantes physiques du déchet),
- la composition chimique (compositions organique et minérale),
- les risques présentés,
- les réactions possibles au contact d'autres matières,
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

La fiche d'identification précitée, ses mises à jour, les résultats des contrôles effectués, les observations faites sur le déchet, les bordereaux de suivi de déchets industriels renseignés par les centres éliminateurs sont réunis dans un dossier et conservés en archive sans limitation dans le temps.

### **2.5.2.2 - Enlèvements**

Pour chaque enlèvement de déchets les renseignements minimaux suivants seront consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, ...) et conservé par l'exploitant :

- code et dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage,
- numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'opération d'élimination ou de valorisation.

#### 2.5.2.3. - Bordereau de suivi des déchets pour les déchets dangereux

Un bordereau de suivi des déchets dangereux sera établi selon la réglementation en vigueur. Ce document accompagnera le chargement pendant toute la durée du transport, jusqu'à l'installation destinataire (centre de regroupement, centre de pré-traitement, de traitement...).

Les bordereaux de suivi de déchets industriels renseignés par les centres éliminateurs seront conservés sans limitation de durée.

Un registre retraçant les opérations ayant fait l'objet d'un bordereau de suivi des déchets sera établi et tenu à jour, au fur et à mesure de leur réalisation.

#### 2.5.2.4 - Procédure de gestion

L'exploitant organisera, par une procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Cette procédure, régulièrement mise à jour, sera tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **2.5.3 - Récupération - Recyclage – Valorisation**

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes opérations de recyclage et de valorisation.

Le tri des déchets industriels banals doit être effectué, en interne ou en externe, en vue de leur valorisation.

Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions doivent être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils doivent être éliminés comme des déchets dangereux.

### **2.5.4 - Stockages**

Les dépôts sont tenus en état constant de propreté.

Les déchets et les différents résidus produits doivent être entreposés séparément avant leur utilisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution pour l'environnement ni de gêne pour les riverains (prévention de pollutions des eaux superficielles et souterraines par d'éventuels lessivages par les eaux météoriques, des envols et des odeurs...).

#### 2.5.4.1 - Aire de stockage des déchets dangereux

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et être protégés des eaux météoriques.

#### 2.5.4.2 - Stockage en emballages

L'emballage porte des indications explicites permettant de connaître la nature du contenu.

Les déchets peuvent être conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment), sous réserves, d'une part, qu'il ne puisse y avoir de réaction dangereuse entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage et, d'autre part, que les marques d'origine des emballages n'induisent pas de confusion quant aux déchets contenus.

Les déchets conditionnés en emballages doivent être stockés sur des aires couvertes et ne peuvent pas être gerbés sur plus de 2 hauteurs.

#### **2.5.5 - Élimination des déchets**

##### 2.5.5.1 - Principes généraux

L'élimination des déchets qui ne peuvent pas être valorisés, doit être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet. L'exploitant doit être en mesure de justifier du respect de cette prescription.

L'exploitant établit un bilan trimestriel récapitulatif des quantités éliminées et les filières retenues et le transmet à l'inspection des installations classées.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

Les emballages industriels sont éliminés conformément aux articles R.543-66 à R.543-72 du Code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets d'emballage dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

##### 2.5.5.2 - Filières d'élimination

L'exploitant doit pouvoir justifier, pour le stockage en centre d'enfouissement technique, le caractère ultime des déchets.

## **2.6 - SÉCURITÉ**

### **2.6.1 - Dispositions générales**

#### 2.6.1.1 - Contrôle de l'accès aux installations d'incinération

Des dispositions matérielles et organisationnelles (clôture, fermeture à clef, gardiennage,...) interdisent l'accès libre aux installations, notamment en dehors des heures de travail. L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Un accès principal doit être aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire tel que l'entrée du personnel ou des secours. Les issues des installations d'entreposage et d'incinération des déchets doivent être surveillées par tous les moyens adaptés. Les issues sont fermées en dehors des heures de réception.

Les portails d'accès seront équipés d'un système d'ouverture utilisable par les services de secours leur permettant de pénétrer et d'intervenir sur le site à tout moment et notamment en dehors des



heures de présence du personnel.

#### 2.6.1.2 - Localisation des risques et zones de sécurité

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties des installations qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, ainsi que des procédés utilisés, sont susceptibles d'être à l'origine de sinistres pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'environnement.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties, dites zones de sécurité, la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques). Il tient à jour un plan de ces zones.

Les zones de sécurité sont signalées, la nature du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée des zones et si nécessaire rappelées à l'intérieur.

En particulier dans les zones de risques incendie et atmosphère explosible, l'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme doit être affichée.

Sauf dispositions compensatoires, tout bâtiment comportant une zone de sécurité est considéré dans son ensemble comme zone de sécurité.

Les zones à risque d'explosion comprennent les zones où un risque d'atmosphère explosive peut apparaître, soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Les installations comprises dans les zones de risque d'atmosphère explosible sont conçues ou situées de façon à limiter les risques d'explosion et à en limiter les effets, en particulier de façon à éviter les projections de matériaux ou objets divers à l'extérieur de l'établissement.

Les locaux comportant des zones de risques incendie sont équipés d'un réseau de détection incendie ou de tout autre système de surveillance approprié.

Tout déclenchement du réseau de détection incendie entraîne une alarme sonore et si besoin lumineuse.

#### 2.6.1.3 - Conception des bâtiments et des installations

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés pour s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments et locaux, abritant les installations, sont construits, équipés et protégés en rapport avec la nature des risques présents, tels que définis précédemment. Les matériaux utilisés sont adaptés aux produits présents et mis en œuvre de manière en particulier à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les locaux couverts ou en estacade extérieure, concernés par une zone de sécurité, sont aménagés de façon à permettre l'évacuation rapide du personnel et l'intervention des équipes de secours en toute sécurité.

En fonctionnement normal, les locaux sont ventilés convenablement, de façon à éviter toute accumulation de gaz ou vapeurs inflammables. Les installations de ventilation sont régulièrement entretenues

Les structures fermées sont conçues pour permettre l'évacuation des fumées et gaz chauds afin de ne pas compromettre l'intervention des services de secours. L'ouverture des équipements de désenfumage des différents halls doit pouvoir se faire manuellement, par des commandes facilement accessibles, clairement identifiées et centralisées à proximité des accès utilisables par les services de secours. La surface totale des ouvertures devra être supérieure ou égale au 1/200<sup>ème</sup> de la surface des locaux.

Les éléments porteurs des structures métalliques doivent être protégés de la chaleur lorsque leur destruction est susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre ou peut compromettre les conditions d'intervention.

Les vannes de coupure des énergies et des réseaux gaz doivent être facilement identifiables et accessibles.

#### 2.6.1.4 - Règles de circulation

Les voies de circulation et les accès aux bâtiments et aires de stockage sont dimensionnés, réglementés et maintenus dégagés, notamment pour permettre l'accès et l'intervention des services de secours.

Les voies ont les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 mètres
- rayons intérieurs de giratoires : 11 mètres
- hauteur libre : 3,50 mètres
- résistance de la charge : 13 tonnes par essieu.

#### 2.6.1.5 - Matériel électrique

Les installations électriques doivent être réalisées avec du matériel normalisé et installées conformément aux normes applicables par des personnes compétentes.

L'installation électrique et le matériel électrique utilisés sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Les installations électriques sont conçues, réalisées et contrôlées conformément aux textes et normes en vigueur dont le décret modifié n° 88-1056 du 14 novembre 1988. En outre, dans les zones à risques d'apparition d'atmosphères explosibles, que l'exploitant devra préalablement définir, le matériel électrique sera conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980.

Les équipements métalliques contenant ou véhiculant des produits inflammables ou explosibles sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

#### 2.6.1.6 - Protection contre la foudre

L'installation et les locaux qui l'abritent sont protégés contre la foudre conformément aux dispositions des articles 16 à 22 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

### **2.6.2 - Exploitation des installations**

### 2.6.2.1 - Produits dangereux - Connaissance et étiquetage

La nature et les risques présentés par les produits dangereux présents dans l'établissement sont connus de l'exploitant et des personnes les manipulant. Les fiches de sécurité sont à leur disposition.

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est à la disposition de l'inspection des installations classées. Les quantités de ces produits sont limitées au strict nécessaire permettant une exploitation normale.

Dans chaque installation ou stockage (réacteurs, réservoirs, fûts, entrepôts...), leur nature et leur quantité présentes sont connues et accessibles à tout moment, en particulier l'étiquetage réglementaire est assuré (nom du produit et symbole de danger).

### 2.6.2.2 - Surveillance et conduite des installations

L'exploitation des installations doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés ainsi que des procédés mis en œuvre.

### 2.6.2.3 - Consignes d'exploitation

Les opérations susceptibles de générer des risques pour l'environnement font l'objet de consignes écrites, mises à disposition des opérateurs. Dans ce cadre, l'exploitant utilise le formalisme qu'il juge le plus adapté et le plus opérationnel. Ces consignes traitent de toutes les phases des opérations (démarrage, marche normale, arrêt de courte durée ou prolongée, opérations d'entretien). Elles précisent :

- les modes opératoires,
- la nature et la fréquence des contrôles permettant aux opérations de s'effectuer en sécurité et sans effet sur l'environnement,
- les instructions de maintenance et nettoyage,
- les mesures à prendre en cas de dérive,
- les procédures de transmission des informations nécessaires à la sécurité pour les opérations se prolongeant sur plusieurs postes de travail.

### 2.6.2.4 - Consignes de sécurité

Des consignes relatives à la prévention des risques doivent être établies, tenues à jour et à la disposition du personnel et, en tant que de besoin, affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction, en fonctionnement normal, d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones d'entreposage des déchets,
- les mesures à prendre en cas de défaillance d'un système de traitement et d'épuration,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses,
- les moyens à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte,
- les procédures d'arrêt d'urgence.

### 2.6.2.5 - Travaux

Sauf pour les opérations d'entretien prévues par les consignes, tous travaux de modification ou de maintenance dans ou à proximité des zones à risques inflammable, toxique ou explosible, font l'objet d'un permis de travail, et éventuellement d'un permis de feu, délivrée par une personne autorisée. Ce permis précise :

- la nature des risques,
- la durée de sa validité,
- les conditions de mise en sécurité de l'installation,
- les contrôles à effectuer, avant le début, pendant et à l'issue des travaux,
- les moyens de protections individuelles et les moyens d'intervention à la disposition du personnel (appartenant à l'établissement ou à une entreprise extérieure) effectuant les travaux.

### 2.6.2.6 - Vérifications périodiques

Les installations, appareils ou stockages, contenant ou utilisant des produits dangereux, ainsi que les dispositifs de sécurité et les moyens d'intervention, font l'objet des vérifications périodiques réglementaires ou de toute vérification complémentaire appropriée.

Ces vérifications sont effectuées par une personne compétente, nommément désignée par l'exploitant ou par un organisme extérieur.

### **2.6.3 - Moyens d'intervention**

L'exploitant établit un plan de lutte contre un sinistre, comportant notamment les modalités d'alerte, la constitution et la formation d'une équipe de première intervention, les modalités d'évacuation, les modalités de lutte contre chaque type de sinistre et les modalités d'accueil des services d'intervention extérieurs.

L'établissement doit être doté de moyens de secours contre l'incendie, appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur.

Ces moyens se composent au moins :

- de plans des locaux et plans d'intervention établis, le cas échéant, en concertation avec les services d'incendie et de secours,
- d'un dispositif permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- de deux poteaux d'incendie conformes à la norme NFS 61 213, situés à moins de 100 mètres de l'entrée du site ou sur le site, délivrant un débit horaire unitaire minimal de 60 m<sup>3</sup>/h en fonctionnement simultané, pendant au moins 2 heures, en toute circonstance et sans interruption,
- d'extincteurs judicieusement répartis à l'intérieur et à l'extérieur des locaux dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés. En particulier, des extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) seront positionnés près des tableaux et machines électriques et des extincteurs à poudre (ou équivalent) type 55b près des installations contenant ou utilisant des liquides et gaz inflammables.

Les extincteurs sont signalés et facilement accessibles en toute circonstance.

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

#### **2.6.4 - Accès de secours extérieurs**

En cas de sinistre, les engins de secours doivent pouvoir intervenir sous au moins deux angles différents.

Toutes les dispositions doivent être prises pour une intervention rapide des secours et la possibilité d'accéder aux zones d'entreposage des déchets.

#### **2.6.5 - Protections individuelles et formation du personnel**

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présents dans l'établissement et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés près des lieux d'utilisation. Ils sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation initiale et continue de son personnel dans le domaine de la sécurité.

### **2.7 - Dispositions supplémentaires spécifiques au bâtiment destiné aux activités de déchetterie et de stockage de balles de déchets**

#### **2.7.1 - Ventilation du bâtiment**

Les locaux doivent être convenablement ventilés pour garantir l'évacuation efficace des gaz d'échappement des engins susceptibles d'y évoluer. Si les dispositions constructives retenues ne suffisaient pas au respect des dispositions réglementaires relatives à l'exposition du personnel travaillant dans ces locaux, il conviendrait d'ajouter un système de ventilation adapté.

#### **2.7.2 - Conception du sol du bâtiment**

Le sol du bâtiment doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage ainsi que tout épandage accidentel de produit liquide avant rejet. Dans ce but, une ou plusieurs vannes normalement fermées seront mises en place pour garantir l'absence de rejet accidentel incontrôlé depuis le bâtiment.

#### **2.7.3 - Eaux pluviales**

Les eaux pluviales et notamment les eaux des voiries attenantes au bâtiment seront rejetées après traitement éventuel dans les conditions prescrites pour les effluents visés au point 2.4.4.3.

#### **2.7.4 - Eaux industrielles**

Les eaux de lavage des sols du bâtiment, les eaux pluviales recueillies sur les aires de stockage des résidus de balayures et du verre seront rejetées au réseau d'assainissement dans les conditions prescrites pour les effluents visés au point 2.4.4.2.

#### **2.7.5 - Epandage accidentel**

Dans le bâtiment, tout épandage accidentel de produits susceptibles de causer une pollution des eaux ou du sol sera récupéré en vue d'être éliminé dans les conditions prescrites par le point 2.5.

#### **2.7.6 - Détection incendie**

Le bâtiment sera doté d'un système de détection d'incendie par capteurs de chaleur et de fumée avec report en salle de commande de l'usine d'incinération d'ordures ménagères. Une personne formée à l'interprétation des informations du système de détection d'incendie sera présente en permanence en salle de commande, quelle que soit la phase d'exploitation.

#### 2.7.7 - Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Les bennes, casiers ou conteneurs doivent être conçus pour pouvoir être vidés et nettoyés aisément et totalement. L'exploitant veille à la mise en état de dératisation de l'installation.

#### 2.7.8 - Moyens de défense

Deux poteaux d'incendie conformes à la norme NFS 61.213 seront implantés à moins de 50 mètres du bâtiment.

### **ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS D'INCINERATION DE DECHETS**

#### **3.1 - Conception de l'installation**

Les installations doivent être conçues afin de permettre un niveau d'incinération aussi complet que possible tout en limitant les émissions dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres et l'utilisation de techniques de valorisation et de traitement des effluents et des déchets produits, selon les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable, en s'appuyant, le cas échéant, sur les documents de référence, et en tenant compte des caractéristiques particulières de l'environnement d'implantation.

La chaleur produite par l'installation d'incinération est valorisée lorsque cela est faisable, notamment par la production de chaleur et/ou d'électricité, la production de vapeur à usage industriel ou l'alimentation d'un réseau de chaleur. Le taux de valorisation de l'énergie récupérée est défini comme le rapport de l'énergie valorisée sur l'énergie produite en sortie de chaudière. Est considérée valorisée l'énergie produite par l'installation sous forme thermique ou électrique et effectivement consommée, y compris par autoconsommation, ou cédée à un tiers.

#### **3.2 - Conditions d'admission des déchets**

##### 3.2.1 - Provenance des déchets

Les déchets autorisés à être incinérés proviennent prioritairement des communes adhérentes au SILA et, à titre occasionnel, selon les disponibilités, d'autres producteurs du reste du département de la Haute-Savoie ou de départements limitrophes, sous réserve du respect des orientations fixées par les Plans de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux applicables.

##### 3.2.2 - Nature des déchets autorisés

Seuls peuvent être acceptés :

- les déchets ménagers et assimilés non dangereux,
- les déchets des activités commerciales et industrielles de nature comparable à celle des déchets ménagers, le cas échéant après broyage sur le site,
- les boues de station d'épuration urbaine non dangereuses,
- les refus de tri incinérables provenant des centres de tri de déchets issus de la collecte sélective des ménages, et les déchets incinérables des déchetteries, le cas échéant après broyage sur le site.

Est interdite notamment la réception des déchets suivants :

- les déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés,
- les déchets dangereux au sens de la nomenclature des déchets précitée,
- les déchets radioactifs,
- les lots de sels d'argent, les produits chimiques utilisés pour les opérations de développement, les clichés radiographiques périmés,
- les lots de déchets à risques chimiques et toxiques et notamment les lots de déchets mercuriels,
- les pièces anatomiques et cadavres d'animaux destinés à la crémation ou à l'inhumation,
- les déchets liquides,
- les matières valorisables issues des collectes sélectives et de déchetteries,
- les déchets de construction et de démolition.

### 3.2.3 - Livraison et réception des déchets

Les déchets sont acheminés par route. Avant d'accepter la réception des déchets dans son installation, l'exploitant doit :

- procéder à une détection de la radioactivité de chaque chargement de déchets arrivant sur le site, y compris de boues de stations d'épuration collectives, quelle que soit leur provenance. Pour cette opération, l'exploitant disposera, d'une part, d'un dispositif fixe équipé de capteurs de sensibilité suffisante pour permettre le contrôle efficace des véhicules de transport de déchets à vitesse lente et, d'autre part, d'appareils de mesure portatifs permettant notamment de localiser plus précisément le déchet en cause dans le chargement et de définir un périmètre de sécurité. Une aire d'isolement des déchets contenant des éléments radioactifs sera aménagée. Enfin, une procédure sera rédigée afin de définir les modalités de contrôle de la radioactivité des déchets, les critères d'admission et la conduite à tenir pour la gestion de ceux ne les respectant pas. Cette procédure sera portée à la connaissance du personnel concerné,
- déterminer la masse de chaque chargement arrivant sur le site par catégorie de déchets.

Tout chargement non conforme est :

- soit directement dirigé vers une unité de traitement appropriée, aux frais du producteur s'il s'agit de résidus particulièrement nuisants (déchets hospitaliers contaminés...),
- soit retourné au producteur dans des conditions garantissant le respect des réglementations applicables, notamment le Code de la route et l'ADR,
- soit géré selon une procédure spécifique mise en place par l'exploitant en particulier s'il s'agit d'un chargement ayant fait l'objet d'une détection de radioactivité.

L'exploitant prend toutes les précautions nécessaires en ce qui concerne la livraison et la réception des déchets dans le but de prévenir ou de limiter dans toute la mesure du possible les effets négatifs sur l'environnement, en particulier la pollution de l'air, du sol, des eaux de surface et souterraines, ainsi que les odeurs, le bruit et les risques directs pour la santé des personnes. En particulier :

- Le stockage des déchets ménagers et assimilés se fait avant incinération dans une fosse étanche de 4000 m<sup>3</sup> mesurés en volume d'eau. Tout écoulement de liquides se produisant sur l'aire de déchargement doit être collecté et traité en tant qu'effluent industriel ou de déchet. Un stockage en balles peut également être réalisé dans les conditions définies au point 3.2.4.
- Le stockage des boues de station d'épuration destinées à l'incinération se fait dans une trémie et deux silos de capacité totale 530 m<sup>3</sup> maintenus fermés.
- En cas de dépassement des capacités de stockage de l'installation, les déchets doivent être acheminés dans des installations classées autorisées à cet effet.
- Le bâtiment abritant les aires de déchargement et la fosse de stockage est aménagé de manière à éviter toute nuisance pour le voisinage (envols, poussières, écoulement d'eaux, odeurs, etc).
- En particulier, toutes les portes permettant d'accéder au hall de déchargement sont à fermeture automatique y compris les portes d'accès pour les véhicules.
- L'aire de déchargement est maintenue propre en permanence.
- Le hall de déchargement et la fosse de réception des boues doivent être en dépression lors du fonctionnement des fours et l'air aspiré doit servir d'air de combustion afin de détruire les composés odorants.

### 3.2.4 – stockage des déchets sous forme de balles

3.2.4.1 - Les ordures ménagères ne pourront être stockées qu'en balles, dans la partie est du bâtiment de 1000 m<sup>2</sup> dédié à ce stockage et aux activités de déchetterie, sur une surface maximale de 500 m<sup>2</sup>. Le volume maximal de stockage sera de 2000 m<sup>3</sup>. La durée maximale de stockage des balles sera de 8 semaines.

3.2.4.2 - L'exploitant devra préalablement informer le Préfet de chaque campagne de stockage en balles d'ordures ménagères. Cette information sera accompagnée des raisons nécessitant l'opération, de son calendrier prévisionnel et de la quantité de déchets concernée. Toute modification de ces éléments durant l'opération sera également portée à la connaissance du Préfet.

3.2.4.3 - Si pour des raisons exceptionnelles l'exploitant souhaitait poursuivre le stockage des balles au-delà de la durée de 8 semaines, stocker un volume de balles supérieur à 2000 m<sup>3</sup> ou réaliser ce stockage à l'extérieur du bâtiment dédié, il devrait, au moins trois jours avant le début de la fabrication des balles, en faire la demande motivée au Préfet qui statuerait par courrier.

3.2.4.4 - L'enveloppe des balles de déchets sera constituée de matériaux traités contre les effets des rayons ultra-violets, suffisamment résistants et épais pour garantir leur intégrité et leur étanchéité lors des phases de manipulations et de stockage, afin notamment de ne pas être à l'origine d'émissions d'odeurs gênantes.

3.2.4.5 - La presse à balles sera équipée d'une commande de coupure générale de l'alimentation électrique, facilement identifiable et accessible aux services de secours.

3.2.4.6 - Les balles seront stockées dans des conditions permettant de garantir à tout moment la stabilité mécanique du stockage. Les règles et les conditions de manutention devront également garantir la stabilité mécanique du stockage.

3.2.4.7 - Il sera interdit de déposer des balles sur les aires de circulation et de stationnement ou dans des conditions susceptibles de s'opposer à l'évolution des véhicules et engins de secours en cas de sinistre.

3.2.4.8 - Un engin de manutention sera tenu à la disposition des services de secours afin de permettre à ces derniers, en cas d'incendie, d'intervenir sur le stock de balles afin de limiter la



progression du feu.

3.2.4.9 - Un contrôle visuel de l'état des balles stockées sera effectué quotidiennement.

3.2.4.10 - Toute balle percée ou détériorée sera, dans les meilleurs délais, reconditionnée, incinérée ou stockée dans la fosse de l'usine ou encore évacuée vers un centre de traitement extérieur.

3.2.4.11 - Pour chaque campagne de stockage en balles des ordures ménagères, il sera consigné dans un ou plusieurs registres tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de trois ans :

- le nombre de balles fabriquées, stockées sur le site, incinérées et, le cas échéant le volume des déchets acheminés dans une autre installation, ainsi que les tonnages estimatifs correspondants,
- tout incident ou anomalie survenant lors de la mise en balles des déchets, de leur stockage ou de leur manutention.

### **3.3 - Conditions de combustion**

#### **3.3.1 - Qualité des résidus**

L'installation est exploitée de manière à atteindre un niveau d'incinération tel que la teneur en carbone organique total (COT) des cendres et mâchefers soit inférieure à 3 % du poids sec de ces matériaux ou que leur perte au feu soit inférieure à 5 % de ce poids sec.

#### **3.3.2 - Conditions de combustion**

L'installation d'incinération est conçue, équipée, construite et exploitée de manière à ce que dans chaque four, même dans les conditions les plus défavorables que l'on puisse prévoir, les gaz résultant du processus soient portés, après la dernière injection d'air de combustion, d'une façon contrôlée et homogène, à une température de 850°C pendant deux secondes, mesurée à proximité de la paroi interne. Cette température doit être mesurée en continu.

#### **3.3.3 - Brûleurs d'appoint**

Chaque four est équipé d'au moins un brûleur d'appoint, alimenté en gaz par le réseau de distribution, lequel doit s'enclencher automatiquement lorsque la température des gaz de combustion tombe en dessous de 850 °C, après la dernière injection d'air de combustion. Ces brûleurs sont aussi utilisés dans les phases de démarrage et d'extinction afin d'assurer en permanence la température de 850°C pendant lesdites phases et aussi longtemps que des déchets non brûlés se trouvent dans la chambre de combustion.

#### **3.3.4 - Conditions de l'alimentation en déchets**

L'installation d'incinération possède et utilise un système automatique qui empêche l'alimentation de chaque four en déchets :

- pendant la phase de démarrage, jusqu'à ce que la température de 850 °C ait été atteinte,
- chaque fois que la température de 850 °C n'est pas maintenue,
- chaque fois que les mesures en continu prévues au point 3.6.2 montrent qu'une des valeurs limites d'émission est dépassée en raison d'un dérèglement ou d'une défaillance des systèmes d'épuration.

### **3.4 - Indisponibilités**

#### **3.4.1 - Indisponibilités des dispositifs de traitement**

Sans préjudice des dispositions du point 3.3.4, la durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des installations d'incinération ou de traitement des effluents atmosphériques de chaque four ne peut excéder quatre heures sans interruption lorsque les mesures en continu prévues au point 3.6.2 montrent qu'une valeur limite de rejet est dépassée.

La somme des durées de fonctionnement de chaque four, sur une année, pendant lesquelles les concentrations dans les rejets atmosphériques ou aqueux mesurées en continu en application des points 3.6.2 et 3.6.3, peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, consécutivement à des arrêts, des dérèglements ou des défaillances techniques des installations d'incinération ou de traitement des effluents, doit être inférieure à 60 heures.

La teneur en poussières des rejets atmosphériques ne doit en aucun cas dépasser 150 mg/m<sup>3</sup>, exprimée en moyenne sur une demi-heure.

En outre, les valeurs limites d'émission fixées pour le monoxyde de carbone et pour les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en carbone organique total, ne doivent pas être dépassées. Les conditions relatives au niveau d'incinération à atteindre doivent être respectées.

#### **3.4.2 - Indisponibilités des dispositifs de mesure**

*3.4.2.1 – Dispositifs de mesure en semi-continu* : Sur une année, le temps cumulé d'indisponibilité du dispositif de mesure en semi-continu, sur chaque four, ne peut excéder 15 % du temps de fonctionnement de l'installation.

*3.4.2.2 – Dispositifs de mesure en continu* : Sur une année, le temps cumulé d'indisponibilité d'un dispositif de mesure en continu des effluents aqueux ou atmosphériques, sur chaque four, ne peut excéder 60 heures. En tout état de cause, toute indisponibilité d'un tel dispositif, sur chaque four, ne peut excéder 10 heures sans interruption.

### **3.5 - Prévention de la pollution de l'air**

#### **3.5.1 - Caractéristiques des cheminées**

##### *3.5.1.1 - Forme des conduits*

La forme de chaque conduit, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

##### *3.5.1.2 - Hauteur de cheminée*

La hauteur de chaque cheminée de rejet des gaz de combustion est au moins égale à 30 m.

##### *3.5.1.3 - Vitesse d'éjection des gaz*

La vitesse d'éjection des gaz en marche continue nominale, à la sortie de chaque cheminée, doit être au moins égale à 12 m/s.

##### *3.5.1.4 - Plate-forme de mesure*

Afin de permettre la détermination de la composition et du débit des gaz de combustion rejetés à l'atmosphère, une plate-forme de mesure fixe sera implantée sur chaque cheminée, en aval de l'installation de traitement des gaz. Les caractéristiques de cette plate-forme devront être telles qu'elles permettent de respecter en tout point les prescriptions des normes en vigueur et notamment celles de la norme NF X 44 052, en particulier pour ce qui concerne les caractéristiques des sections de mesure.

En particulier, cette plate-forme doit permettre d'implanter des points de mesure dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement...) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

### 3.5.2 - Valeurs limites de rejet

L'installation d'incinération est conçue, équipée, construite et exploitée de manière à ce que ses rejets gazeux ne dépassent pas les valeurs limites fixées à l'annexe 2.

Les valeurs limites relatives à l'ammoniac sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2014.

### 3.5.3 - Conditions de respect des valeurs limites de rejet

Les valeurs limites d'émission dans l'air sont respectées si :

- aucune des moyennes journalières mesurées ne dépasse les limites d'émission fixées au point 3.5.2 pour le monoxyde de carbone et pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (C.O.T.), le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote et l'ammoniac,
- aucune des moyennes sur une demi-heure mesurées pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total, le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre, les oxydes d'azote et l'ammoniac ne dépasse les valeurs limites définies au point 3.5.2,
- aucune des moyennes mesurées sur la période d'échantillonnage prévue pour le cadmium et ses composés ainsi que le thallium et ses composés, le mercure et ses composés, le total des autres métaux (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V), les dioxines et furannes, ne dépasse les valeurs limites définies au point 3.5.2,
- 95 p. 100 de toutes les moyennes mesurées sur dix minutes pour le monoxyde de carbone sont inférieures à 150 mg/m<sup>3</sup>, ou aucune mesure correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de 24 heures ne dépasse 100 mg/m<sup>3</sup>.

Les moyennes déterminées pendant les périodes visées au point 3.4.1 ne sont pas prises en compte pour juger du respect des valeurs limites.

Les moyennes sur une demi-heure et les moyennes sur dix minutes sont déterminées pendant la période de fonctionnement effectif (à l'exception des phases de démarrage et d'extinction, lorsque

aucun déchet n'est incinéré) à partir des valeurs mesurées après soustraction de l'intervalle de confiance à 95 p.100 sur chacune de ces mesures. Cet intervalle de confiance ne doit pas dépasser les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission définies au point 3.5.2 :

Monoxyde de carbone	10 %
Dioxyde de soufre	20 %
Dioxyde d'azote	20 %
Ammoniac	40 %
Poussières totales	30 %
Carbone organique total	30 %
Chlorure d'hydrogène	40 %
Fluorure d'hydrogène	40 %

Les moyennes journalières sont calculées à partir de ces moyennes validées.

Pour qu'une moyenne journalière soit valide, il faut que, pour une même journée, pas plus de cinq moyennes sur une demi-heure n'aient dû être écartées. Dix moyennes journalières par an peuvent être écartées au maximum.

Les résultats des mesures réalisées pour vérifier le respect des valeurs limites d'émission définies au point 3.5.2 sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est à dire 273 K, pour une pression de 101,3 kPa, avec une teneur en oxygène de 11 % sur gaz sec, corrigée suivant la formule de l'annexe 5.

Les installations respectent également les dispositions propres :

- aux zones de protection spéciale qui demeurent applicables en application de l'article 18 du décret n° 2001- 449 du 25 mai 2001 relatif aux plans de protection de l'atmosphère et aux mesures pouvant être mises en œuvre pour réduire les émissions des sources de pollution atmosphériques ;
- aux arrêtés pris en application des plans de protection de l'atmosphère élaborés en application de l'article L.222-4 du Code de l'environnement.

Les dispositions imposées par le présent arrêté, relatives à la limitation des émissions, peuvent être complétées par des mesures d'interdiction de l'usage de certains combustibles, de ralentissement ou d'arrêt de fonctionnement de certains appareils ou équipements prévues par les arrêtés instaurant des procédures d'alerte pris en application de l'article L.223-1 du Code de l'environnement.

### **3.6 - Surveillance des rejets**

#### **3.6.1- Conditions générales de la surveillance des rejets**

Les mesures destinées à déterminer les concentrations de substances polluantes dans l'air et dans l'eau doivent être effectuées de manière représentative et, pour les polluants atmosphériques, conformément aux dispositions de l'article 18 de l'arrêté du 4 septembre 2000 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère.

L'échantillonnage et l'analyse de toutes les substances polluantes, y compris les dioxines et les furannes, ainsi que l'étalonnage des systèmes de mesure automatisés au moyen de techniques de mesures de référence, doivent être effectués conformément aux normes en vigueur.

Dans l'attente de la publication des normes européennes dans le recueil de normes AFNOR, les normes des états membres de l'Union européenne et de pays parties contractantes de l'accord EEE peuvent également être utilisées comme textes de référence en lieu et place des normes françaises, dès lors qu'elles sont équivalentes.

L'installation correcte et le fonctionnement des équipements de mesure en continu et en semi-continu des polluants atmosphériques ou aqueux sont soumis à un contrôle et un essai annuel de vérification par un organisme compétent.

Un étalonnage des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques doit être effectué au moyen de mesures parallèles effectuées par un organisme compétent. Cet étalonnage doit être effectué par un organisme accrédité par le comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, selon les méthodes de référence, au moins tous les trois ans et conformément à la norme NF EN 14181, à compter de sa publication dans le recueil des normes AFNOR.

Les comptes rendus des contrôles et étalonnages précités des équipements de mesure en continu, qui doivent être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, comportent notamment :

- la date de l'intervention,
- le nom de l'organisme,
- les constats effectués et, le cas échéant, les actions correctives à réaliser.

### 3.6.2 - Surveillance des rejets atmosphériques

#### *3.6.2.1 – Dispositions relatives aux mesures en continu*

L'exploitant réalise la mesure en continu des substances suivantes dans ses rejets atmosphériques :

- les poussières totales,
- les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total,
- le chlorure d'hydrogène,
- le fluorure d'hydrogène,
- le dioxyde de soufre,
- les oxydes d'azote,
- l'ammoniac,
- le monoxyde de carbone,
- l'oxygène et la vapeur d'eau,
- le débit des gaz de combustion.

La surveillance en continu de l'ammoniac devra être réalisée à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2014.

#### *3.6.2.2 – Dispositions relatives aux mesures périodiques*

L'exploitant doit en outre faire réaliser par un organisme accrédité par le comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, deux mesures par an de l'ensemble des paramètres mesurés en continu et en semi-continu.

Il doit également faire réaliser par un organisme accrédité par le comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, au moins deux mesures à l'émission par an, sur chacun des fours, du cadmium et de ses composés ainsi que du thallium et de ses composés, du mercure et de ses composés, du total des autres métaux (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V), des dioxines et furannes et des PCB type dioxines. Les résultats des teneurs en métaux devront faire apparaître la teneur en chacun des métaux pour les formes particulaire et gazeuse avant d'effectuer la somme.

La mesure de la teneur en vapeur d'eau n'est pas nécessaire lorsque les gaz de combustion sont séchés avant analyse des émissions.

#### *3.6.2.3 – Dispositions relatives à la mesure en semi-continu des dioxines et furannes*

A compter du 1er juillet 2014, l'exploitant doit réaliser la mesure en semi-continu des dioxines et furannes. Les échantillons aux fins d'analyse sont constitués selon la fréquence définie à l'annexe 2. Lorsqu'un résultat d'analyse des échantillons prélevés par le dispositif de mesure en semi-continu dépasse la valeur limite définie au point 3.5.2, l'exploitant doit faire réaliser, dans les dix jours suivant la réception de ce résultat, par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, une mesure ponctuelle à l'émission des dioxines et furannes dans les conditions définies au point 3.6.2.2. Ce dépassement est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais.

#### 3.6.3 - Surveillance des rejets liquides

L'exploitant doit réaliser sur les effluents industriels pré-traités, en amont de leur rejet au réseau d'assainissement :

- en continu, la mesure du pH, de la température, du débit, et de la concentration en substances organiques exprimées en COT (si des difficultés étaient rencontrées pour la mesure du COT en continu en raison de la présence de chlorures, cette mesure pourrait être réalisée à fréquence journalière sur un échantillon ponctuel),
- à fréquence journalière, sur un échantillonnage ponctuel, la mesure de la DCO et des solides en suspension sauf si cette mesure est incompatible avec la nature de l'effluent et notamment lorsque la teneur en chlorure est supérieure à 5g/l

L'exploitant doit en outre faire réaliser par un organisme compétent des mesures mensuelles sur un prélèvement sur 24 heures proportionnel au débit, des paramètres suivants : MES, COT, DCO, DBO<sub>5</sub>, métaux (Hg, Cd, Tl, As, Pb, Cr, CrVI, Cu, Ni et Zn), fluorures, cyanures libres, hydrocarbures totaux et A.O.X.

Il doit enfin faire réaliser par un organisme compétent au moins deux mesures par an des dioxines et des furannes.

### **3.7 - Gestion des déchets issus de l'incinération**

#### 3.7.1 – Généralités

Les résidus produits sont aussi minimes et peu nocifs que possible et le cas échéant recyclés.

L'élimination des résidus dont la production ne peut pas être évitée ou réduite ou qui ne peuvent pas être recyclés, sera effectuée dans le respect de la réglementation en vigueur.

L'exploitant tiendra en particulier une comptabilité précise des tonnages de résidus d'incinération produits en distinguant le cas échéant chaque type de déchets. Il suivra l'évolution des flux ainsi produits en fonction des quantités de déchets incinérés.

### 3.7.2 - Mâchefers et ferrailles

3.7.2.1 - Les mâchefers sont intégralement récupérés en fin de combustion et sont immédiatement refroidis. Ils sont ensuite déferrailés, criblé et stockés pendant une durée minimale de 3 mois, sur l'aire dédiée. La superficie de cette aire sera de 2500 m<sup>2</sup> et pourra être portée à 5000 m<sup>2</sup>.

3.7.2.2 - L'aire de stockage et de maturation de mâchefers ne reçoit que des mâchefers issus de l'incinérateur exploité par le SILA.

3.7.2.3 - Les zones de stockage des mâchefers et des ferrailles doivent posséder un sol étanche constitué de matériaux suffisamment résistants pour permettre la circulation des véhicules et l'utilisation de matériels de manutention sans remettre en cause ni son intégrité ni son pendage. Elles doivent également permettre la collecte des eaux d'égouttage.

3.7.2.4 - L'aire de stockage des mâchefers et des ferrailles ainsi que les voies de circulation attenantes seront nettoyées régulièrement afin notamment d'éviter tout envol de poussières et tout entraînement de matière sur des voiries dont les eaux de ruissellement ne sont pas considérées en tant qu'eaux industrielles résiduaires visées au point 2.4.4.2 de l'article 2.

3.7.2.5 Les mâchefers peuvent, lorsque leurs caractéristiques le permettent (caractéristiques physico-chimiques et potentiel polluant), faire l'objet d'une valorisation en travaux routiers ou assimilés dans les conditions fixées par la réglementation. Dans l'attente de la parution de textes réglementaires sur ce sujet, les dispositions de la circulaire ministérielle du 9 mai 1994 relative à l'élimination des mâchefers sont applicables.

L'exploitant vérifie, notamment au moyen d'un rapport établi par un hydrogéologue, que chaque chantier où l'utilisation des mâchefers de son établissement est envisagée répond bien aux critères applicables de valorisation liés à l'environnement immédiat de l'ouvrage ou de l'aménagement projeté : implantation hors zone inondable, respect de la distance minimale par rapport à tout cours d'eau, contraintes liées aux captages d'alimentation en eau potable... L'exploitant s'assure, à l'issue de chaque chantier, de l'utilisation des mâchefers dans les conditions prévues et validées dans le rapport de l'hydrogéologue, quelle que soit l'entreprise qui a réalisé les travaux. Il doit pouvoir justifier du respect de ces conditions et tient les documents correspondants à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les mâchefers seront identifiés par lots. Un plan de gestion et de suivi des lots sera réalisé. Les mâchefers ne pourront être stockés sur le site plus d'un an dans les limites des capacités de stockage de l'établissement.

3.7.2.6 - Si les mâchefers ne peuvent être valorisés dans les conditions définies ci-dessus, ils doivent être éliminés dans des installations dûment autorisées au titre du Code de l'environnement.

3.7.2.7 - En période sèche, les mâchefers seront humidifiés, en tant que de besoin, par aspersion en vue d'éviter les envols de poussières lors de leur manutention.

### 3.7.3 - Résidus d'épuration des fumées

Les résidus d'épuration des fumées de l'incinération des ordures ménagères (REFIOM) sont constitués par des cendres et des produits d'épuration des fumées recueillis notamment au niveau des électrofiltres, des filtres à manches et de la chaudière.

Ils constituent des déchets dangereux qui doivent être stockés et éliminés ou valorisés conformément aux dispositions du point 2.5 de l'article 2 du présent arrêté.

#### 3.7.4 - Contrôles des résidus de l'incinération des déchets

L'échantillonnage et le contrôle périodique de la qualité des mâchefers seront réalisés dans les conditions fixées par la réglementation. Dans l'attente de la parution de textes réglementaires sur ce sujet, les dispositions de la circulaire ministérielle du 9 mai 1994 relative à l'élimination des mâchefers et des guides méthodologiques pour l'échantillonnage des mâchefers d'usines d'incinération d'ordures ménagères annexés aux circulaires des 2 juin 1995 (échantillonnage sur flux) et 13 mai 1996 (échantillonnage sur stock) seront appliquées.

La teneur en carbone organique total ou la perte au feu des mâchefers est également vérifiée au moins une fois par mois et un plan de suivi de ce paramètre est défini.

Au moins une fois par trimestre, les REFIOM font l'objet d'une analyse permettant en particulier de définir les traitements complémentaires éventuels à réaliser en fonction de la filière d'élimination ou de valorisation retenue.

L'exploitant tient en particulier une comptabilité précise de chaque résidu d'incinération produit (mâchefers, métaux ferreux et non ferreux extraits des mâchefers, REFIOM) dans les formes prévues au point 2.5 de l'article 2 du présent arrêté.

#### 3.7.5 - Transport

Le transport des résidus de l'incinération entre le lieu de production et le lieu d'utilisation ou d'élimination doit se faire de manière à éviter tout envol de matériau (notamment dans le cas de déchets pulvérulents) ou émission d'odeur.

### **3.8 - Surveillance de l'impact de l'installation sur l'environnement**

L'exploitant mettra en place un programme de surveillance de l'impact de l'installation sur l'environnement comprenant la réalisation des mesures objets de l'annexe 4.

En outre la qualité des eaux souterraines au voisinage de l'installation sera contrôlée, à une fréquence semestrielle au moyen d'un réseau d'au moins trois piézomètres, un en amont hydraulique et deux en aval. Le positionnement de ces ouvrages sera déterminé en accord avec l'inspection des installations classées. Les analyses porteront sur le pH, la conductivité ainsi que sur les teneurs en COT, DBO<sub>5</sub>, métaux (Hg, Cd, Tl, As, Pb, Cr, Cu, Ni et Zn), fluorures, cyanures libres, hydrocarbures totaux et A.O.X, dioxines et Furannes.

### **3.9 - Information de l'inspection des installations classées**

#### 3.9.1 - Consignation des résultats de surveillance et information de l'inspection des installations classées



Les résultats de la mesure en continu de la température obtenue à proximité de la paroi interne de la chambre de combustion ou d'un autre point représentatif demandée au point 3.3.2, des mesures demandées aux points 3.6.2 et 3.6.3 ainsi que de la surveillance de l'impact sur l'environnement demandé au point 3.8 sont conservés pendant cinq ans. Les informations relatives aux déchets issus de l'installation et à leur élimination sont conservées pendant toute la durée de l'exploitation.

Les résultats des analyses demandées aux points 2.4.7, 3.3, 3.6.2, 3.6.3, 3.7.4 et 3.8, accompagnés des flux de polluants mesurés, sont communiqués à l'inspection des installations classées et dans des formes et selon des modalités définies avec son accord :

- mensuellement pour ce qui concerne la mesure de la température de la chambre de combustion, les mesures en continu et en semi-continu demandées aux points 3.3, 3.6.2 et 3.6.3, accompagnées des flux,
- une fois par trimestre en ce qui concerne les contrôles demandés au point 3.7.4,
- dès que les résultats seront disponibles à l'issue de chaque campagne, pour ce qui concerne les analyses annuelles des eaux pluviales demandées au point 2.4.7, les analyses semestrielles demandées aux points 3.6.2 et 3.6.3 portant notamment sur les métaux, les dioxines et les furannes, et pour ce qui concerne la surveillance de l'environnement objet du point 3.8,
- dans les meilleurs délais lorsque les mesures en continu prévues aux points 3.6.2 et 3.6.3 montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée, au-delà des limites fixées au point 3.5.

Ces résultats sont accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées, et, à chaque fois que cela semble pertinent, par une présentation graphique de l'évolution des valeurs obtenues sur une période représentative du phénomène observé, avec tous commentaires utiles.

L'exploitant calcule une fois par an, sur la base de la moyenne annuelle des valeurs mesurées et du tonnage traité dans l'année :

- les flux moyens annuels des substances faisant l'objet de limite de rejet, par tonne de déchets incinérés,
- les flux moyens annuels produits de déchets issus de l'incinération visés au point 3.7, par tonne de déchets incinérés.

Il communique annuellement ces calculs à l'inspection des installations classées et en suit l'évolution.

L'exploitant réalise chaque année une évaluation du pouvoir calorifique inférieur des déchets incinérés et en transmet les résultats à l'inspection des installations classées.

### 3.9.2 - Performance énergétique des installations d'incinération

3.9.2.1 - L'exploitant évalue chaque année la performance énergétique de l'installation selon les indications de l'annexe 6 et les résultats de cette évaluation sont reportés dans le rapport annuel d'activité mentionné au point 3.9.3.

Dans ce cadre, l'exploitant met en place les moyens de mesures nécessaires à la détermination de chaque paramètre pris en compte pour l'évaluation de la performance énergétique.

3.9.2.2 - Ces moyens de mesure font l'objet d'un programme de maintenance et d'étalonnage défini sous la responsabilité de l'exploitant. La périodicité de vérification d'un même moyen de mesure est annuelle. L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les

résultats du programme de maintenance et d'étalonnage.

Les dispositions du présent point devront être effectives au plus tard, sur chaque four, après le prochain remplacement des équipements de valorisation énergétique.

3.9.2.3 - L'opération de traitement des déchets par incinération peut être qualifiée d'opération de valorisation si la performance énergétique de l'installation est supérieure ou égale à 0,60 et si les dispositions du point 3.9.2.2 sont respectées. Si l'une de ces deux conditions n'est pas remplie, elle est qualifiée d'opération d'élimination.

### 3.9.3 - Rapport annuel d'activité

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations dont la communication est prévue au point 3.9.1 ci-dessus et plus généralement, tout élément d'information pertinent sur la tenue de l'installation dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public. Le rapport précise également la performance énergétique calculée en application du point 3.9.2 et présente le bilan énergétique global prenant en compte le flux de déchets entrant, l'énergie en sortie de chaudière et l'énergie valorisée sous forme thermique ou électrique et effectivement consommée ou cédée à des tiers.

## **3.10 - Information du public**

Conformément à l'article R.125-2 du Code de l'environnement l'exploitant adresse chaque année au préfet de la Haute-Savoie et au maire de Chavanod un dossier comprenant les documents précisés au premier alinéa de ce même article du Code de l'environnement.

L'exploitant présente également ce dossier à l'occasion des réunions de la commission locale d'information et de surveillance de son installation.

## **3.11 – Déclarations annuelles**

Avant le 1<sup>er</sup> avril de chaque année, l'exploitant effectuera pour l'année précédente, la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets relative à son incinérateur de déchets, en application des dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008

## **PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA DECHETTERIE**

### **3.12 - Implantation, accessibilité**

#### 3.12.1 - Implantation

Les installations de la déchetterie (quai, voiries, bâtiment, zones de stockage, parkings, postes de lavage...) sont implantées à une distance d'au moins deux mètres des limites de propriété, sauf celles séparant de la voie publique.

#### 3.12.2 - Accessibilité

La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante.

Les bâtiments et les aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils sont desservis, sur au moins une face, par une voie-engin.

La plate-forme de déchargement des véhicules utilisée par le public est équipée de dispositifs destinés à éviter la chute d'un véhicule en cas de fausse manœuvre.

### **3.13 - Exploitation**

#### **3.13.1 - Surveillance de l'activité**

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients qu'elle est susceptible d'induire. Pendant les heures d'ouverture, un agent d'exploitation doit être présent en permanence dans l'installation.

#### **3.13.2 - Contrôle de l'accès**

En dehors des heures d'ouverture, les installations sont rendues inaccessibles aux utilisateurs. Les jours et heures d'ouverture ainsi que la liste des matériaux, objets ou produits acceptés, sont affichés visiblement à l'entrée de la déchetterie. Un dispositif permanent d'affichage et de signalisation informe les usagers sur les modalités de circulation et de dépôt.

#### **3.13.3 - Nature et quantités de déchets**

Seuls les encombrants, les déchets industriels banals (bois, papiers, cartons...), les déchets verts et les ferrailles seront admis dans la déchetterie. Les déchets, hors déchets verts, seront déchargés puis triés et stockés dans la partie ouest du bâtiment, sur une surface maximale de 500 m<sup>2</sup>. Leur stock sera limité à 6 bennes. En fin de journée ces déchets devront avoir été triés et l'aire de déchargement devra être vide. Les déchets verts seront apportés en « mono-produit » et déchargés sur une aire dédiée de 400 m<sup>2</sup>. Le temps de séjour des déchets verts sur cette aire devra garantir l'absence de compostage.

Toutefois, en dehors des périodes de stockage de balles et si les volumes des apports journaliers n'ont pas permis le tri de la totalité des déchets en fin de journée, un stockage tampon pourra être réalisé dans la zone du bâtiment dédiée au stockage des balles, sous réserve de la vérification préalable par les agents affectés au tri, de l'absence de produit, substance ou équipement susceptible de générer un danger pour l'installation ou l'environnement (substance inflammable, bouteille de gaz, produit liquide polluant ou non identifié...). Si un tel déchet était identifié, il devrait être retiré du stockage et mis en sécurité sans délai. En tout état de cause, les déchets devront avoir été triés au plus tard deux jours après leur arrivée sur le site.

L'affectation des différentes bennes destinées au stockage des déchets devra être clairement indiquée par des marquages ou des affichages appropriés.

#### **3.13.4 – Registre**

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature, la quantité et la destination des déchets stockés et évacués vers des centres de regroupement, de traitement ou de stockage autorisés. Cet état est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées. A cet état sont annexés les justificatifs de l'élimination des déchets qui doivent être conservés 3 ans.

#### **3.13.6 - Evacuation des déchets**

Les déchets doivent être périodiquement évacués vers les installations de valorisation, de traitement ou de stockage adaptées et autorisées à les recevoir afin de ne pas dépasser les capacités du site. Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité exclusive de l'exploitant.

### **PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AU SYSTEME DE REFROIDISSEMENT PAR DISPERSION D'EAU DANS UN FLUX D'AIR**

#### **3.14 – Prévention du risque légionellose**

L'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées est applicable.

#### **ARTICLE 4 : NOTIFICATION ET RECOURS**

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

Sauf précision particulière, les délais impartis s'entendent à compter de la date de notification du présent arrêté.

La présente décision pourra être déférée au tribunal administratif :

- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois qui commence à courir à compter du jour où la présente décision lui aura été notifiée,
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

#### **ARTICLE 5 : PUBLICITE**

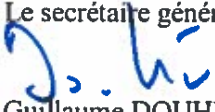
Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de CHAVANOD et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché à la mairie pendant un mois par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Un avis rappelant la prise du présent arrêté et indiquant où les prescriptions imposées peuvent être consultées est publié par les soins du pôle administratif des installations classées, au frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

**ARTICLE 6 :**  
**APPLICATION**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, madame la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation est notifiée à monsieur le maire de CHAVANOD.

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,  
  
Guillaume DOUHERET

## ANNEXE 1 à l'AP n°PAIC 2016-0039

### BRUIT

#### 1 - VALEURS LIMITES

Les émissions sonores engendrées par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris celles des véhicules et engins visés à l'article 2 du présent arrêté, ne doivent pas dépasser les valeurs définies dans le tableau suivant.

Période	Niveaux de bruit admissibles en limites de propriété	Valeur admissible de l'émergence dans les zones à émergence réglementée
Jour : 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés	70 dB(A)	5 dB(A)
Nuit : 22h à 7h ainsi que les dimanches et jours fériés	60 dB(A)	3 dB(A)

#### 2 - CONTRÔLE DES ÉMISSIONS SONORES

2.1 - L'exploitant fait réaliser au minimum tous les trois ans, une campagne mesures des niveaux d'émissions sonores de son établissement par une personne ou un organisme qualifié. Le choix de cette personne ou organisme ainsi que les emplacements des points de mesure sont soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées. La première campagne de mesures sera effectuée avant le 30 juin 2014.

2.2 - Cette mesure doit être effectuée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les points de mesure sont déterminés en accord avec l'inspection des installations classées.

**ANNEXE 2 à l'AP n°PAIC 2016-0039**

**LIMITES DE REJETS ATMOSPHÉRIQUES**

Les valeurs limites en concentration sont exprimées aux conditions normales de température et pression, c'est à dire 273 K et 101,3 kPa avec une teneur en O<sub>2</sub> de 11 % sur gaz sec.

**a) Monoxyde de carbone**

Les valeurs limites d'émission suivantes ne doivent pas être dépassées pour les concentrations et le flux journalier de monoxyde de carbone (CO) dans les gaz de combustion, en dehors des phases de démarrage et d'extinction :

- ✓ 50 mg/m<sup>3</sup> de gaz de combustion en moyenne journalière,
- ✓ 150 mg/m<sup>3</sup> de gaz de combustion dans au moins 95 p. 100 de toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur 10 minutes ou 100 mg/m<sup>3</sup> de gaz de combustion dans toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de 24 heures,
- ✓ 95 000 g/jour.

**b) Poussières totales, C.O.T., HCl, HF, SO<sub>2</sub> et NO<sub>x</sub>**

<i>Paramètre</i>	<i>Valeur en moyenne journalière en mg/m<sup>3</sup></i>	<i>Valeur en moyenne sur une demi-heure en mg/m<sup>3</sup></i>	<i>Flux journaliers en g/j</i>
Poussières totales	10	30	19 000
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (C.O.T.)	10	20	19 000
Chlorure d'hydrogène (HCl)	10	60	19 000
Fluorure d'hydrogène (HF)	1	4	1900
Dioxyde de soufre (SO <sub>2</sub> )	50	200	95 000
Monoxyde d'azote (NO) et dioxyde d'azote (NO <sub>2</sub> ) exprimés en dioxyde d'azote	80	400	152 000
Ammoniac (NH <sub>3</sub> )	30	30	57 000

**c) Métaux**

<i>Paramètre</i>	<i>Valeur en mg/m<sup>3</sup></i>	<i>Flux journaliers en g/j</i>
Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd) + thallium et ses composés, exprimés en thallium (Tl)	0,05	95
Mercure et ses composés, exprimés en mercure (Hg)	0,05	95
Total des autres métaux lourds (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V)	0,5	950

Le total des autres métaux lourds est composé de la somme :

- de l'antimoine et de ses composés, exprimés en antimoine (Sb)
- de l'arsenic et de ses composés, exprimés en arsenic (As)
- du plomb et de ses composés, exprimés en plomb (Pb)
- du chrome et de ses composés, exprimés en chrome (Cr)
- du cobalt et de ses composés, exprimés en cobalt (Co)
- du cuivre et de ses composés, exprimés en cuivre (Cu)
- du manganèse et de ses composés, exprimés en manganèse (Mn)
- du nickel et de ses composés, exprimés en nickel (Ni)
- du vanadium et de ses composés, exprimés en vanadium (V).

La méthode de mesure utilisée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage d'une demi-heure au minimum et de huit heures au maximum.

Ces valeurs s'appliquent aux émissions de métaux et de leurs composés sous toutes leurs formes physiques.

d) Dioxines et furannes

<i>Paramètre</i>	<i>Valeur</i>	<i>Flux journaliers en g/j</i>
Dioxines et furannes	<i>0,1 ng/m<sup>3</sup></i>	<i>190.10<sup>6</sup></i>

La concentration en dioxines et furannes est définie comme la somme des concentrations en ces composés déterminée selon les dispositions indiquées au e) ci-après.

d-1. Mesures ponctuelles.

Les échantillons analysés sont constitués de prélèvements issus des gaz, réalisés sur une période d'échantillonnage de six à huit heures.

d-2. Mesures en semi-continu.

Les échantillons analysés sont constitués de prélèvements de gaz sur une période d'échantillonnage d'au plus quatre semaines. La mise en place et le retrait des dispositifs d'échantillonnage et l'analyse des échantillons prélevés sont réalisés par un organisme mentionné au point 3.6.2.3.



e) Calcul de la concentration en dioxines et furannes

Pour déterminer la concentration totale en dioxines et furannes comme la somme des concentrations en dioxines et furannes, il convient, avant de les additionner, de multiplier les concentrations massiques des dioxines et furannes énumérés ci-après par les facteurs d'équivalence suivants (en utilisant le concept d'équivalent toxique) :

		<i>Facteur d'équivalence toxique</i>
2,3,7,8	Tétrachlorodibenzodioxine (TCDD)	<i>1</i>
1,2,3,7,8	Pentachlorodibenzodioxine (PeCDD)	<i>0,5</i>
1,2,3,4,7,8	Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)	<i>0,1</i>
1,2,3,6,7,8	Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)	<i>0,1</i>
1,2,3,7,8,9	Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)	<i>0,1</i>
1,2,3,4,6,7,8	Heptachlorodibenzodioxine (HpCDD)	<i>0,01</i>
	Octachlorodibenzodioxine (OCDD)	<i>0,001</i>
2,3,7,8	Tétrachlorodibenzofuranne (TCDF)	<i>0,1</i>
2,3,4,7,8	Pentachlorodibenzofuranne (PeCDF)	<i>0,5</i>
1,2,3,7,8	Pentachlorodibenzofuranne (PeCDF)	<i>0,05</i>
1,2,3,4,7,8	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	<i>0,1</i>
1,2,3,6,7,8	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	<i>0,1</i>
1,2,3,7,8,9	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	<i>0,1</i>
2,3,4,6,7,8	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	<i>0,1</i>
1,2,3,4,6,7,8	Heptachlorodibenzofuranne (HpCDF)	<i>0,01</i>
1,2,3,4,7,8,9	Heptachlorodibenzofuranne (HpCDF)	<i>0,01</i>
	Octachlorodibenzofuranne (OCDF)	<i>0,001</i>

**ANNEXE 3 à l'AP n°PAIC 2016-0039**

**LIMITES DE REJETS AQUEUX**

**La température des rejets est inférieure à 30 °C et leur pH est compris entre 5,5 et 8,5.**

Débit de rejet maximal des eaux résiduaires industrielles : 1650 m<sup>3</sup>/j.

Débit de rejet moyen annuel : 1000 m<sup>3</sup>/j.

Effluent	Paramètres	Concentration maximale (en mg/l)	Flux maximal journalier (en kg/j)
Eaux résiduaires industrielles visées au point 2.4.4.2 de l'article 2	Total des solides en suspension	500 (*)	250 (*)
	Carbone organique total (C.O.T.)	400 (*)	200 (*)
	Demande chimique en oxygène (D.C.O.)	1500 (*)	750 (*)
	Mercure et ses composés, exprimés en mercure (Hg)	0,03	0,015
	Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd)	0,05	0,025
	Thallium et ses composés, exprimés en thallium (Tl)	0,05	0,025
	Arsenic et ses composés, exprimés en arsenic (As)	0,1	0,050
	Plomb et ses composés, exprimés en plomb (Pb)	0,2	0,100
	Chrome et ses composés, exprimés en chrome (Cr)	0,5	0,250
	Chrome hexavalent et ses composés (Cr VI)	0,1	0,050
	Cuivre et ses composés, exprimés en cuivre (Cu)	0,5	0,250
	Nickel et ses composés, exprimés en nickel (Ni)	0,5	0,250
	Zinc et ses composés, exprimés en zinc (Zn)	1,5	0,750
	Fluorures	15	7,5
	Cyanures libres	0,1	0,050
	Hydrocarbures totaux	5	2,5
	A.O.X.	5	2,5
	Dioxines et furannes	0,3.10 <sup>-6</sup>	0,150.10 <sup>-6</sup>
<b>(*) Valeurs résultant de la convention établie avec le gestionnaire du réseau d'assainissement collectif.</b>			

Effluent	Paramètres	Concentration maximale (en mg/l)
Eaux pluviales visées au point 2.4.4.3 de l'article 2.	Total des solides en suspension	30
	Carbone organique total (C.O.T.)	40
	Demande chimique en oxygène (D.C.O.)	125
	Mercure et ses composés, exprimés en mercure (Hg)	0,03
	Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd)	0,05
	Thallium et ses composés, exprimés en thallium (Tl)	0,05
	Arsenic et ses composés, exprimés en arsenic (As)	0,1
	Plomb et ses composés, exprimés en plomb (Pb)	0,2
	Chrome et ses composés, exprimés en chrome (Cr)	0,5
	Chrome hexavalent et ses composés (Cr VI)	0,1
	Cuivre et ses composés, exprimés en cuivre (Cu)	0,5
	Nickel et ses composés, exprimés en nickel (Ni)	0,5
	Zinc et ses composés, exprimés en zinc (Zn)	1,5
	Fluorures	15
	Cyanures libres	0,1
	Hydrocarbures totaux	5
A.O.X.	5	
Dioxines et furannes	0,3 10 <sup>-6</sup>	

**SURVEILLANCE DE L'IMPACT DE L'INSTALLATION SUR L'ENVIRONNEMENT**

La surveillance de l'impact de l'installation sur l'environnement prescrite au point 3.8 de l'article 3 sera réalisée au moins une fois par an et portera au minimum sur les compartiments suivants :

**1- la chaîne alimentaire**

- le lait de vache ou de brebis, s'il existe de tels produits dans le secteur susceptible d'être affecté par les émissions de l'établissement (en veillant au recueil des données suivantes : type et taille de l'élevage, âge des animaux, origine, date d'installation, ration alimentaire et origine des aliments, devenir des produits),
- les légumes (feuilles, racines) et les plantes aromatiques persistantes (type thym...), s'il existe des jardins potagers et a fortiori des exploitations agricoles dans les secteurs susceptibles d'être affectés par les émissions de l'établissement (en veillant au recueil des données suivantes : épandage, emploi d'engrais, origine et usage passé des terrains, âge des légumes, devenir des produits),

**2- les lichens reconnus comme bio capteurs,**

**3- les retombées atmosphériques de polluants (mesures par jauges Owen ou équivalent),**

**4- les sols (points de préférence fréquentés par des enfants en veillant au recueil des données suivantes : origine des sols, épandage, emploi d'engrais, usages passés et présents des sols).**

Cette surveillance devra concerner au minimum les dioxines et les furannes, les PCB type dioxines ainsi que les métaux lourds (cadmium, thallium, mercure, antimoine, arsenic, plomb, chrome, cobalt, cuivre, manganèse, nickel, vanadium, zinc) et leurs composés. L'impossibilité de réaliser des mesures dans l'un des compartiments précités devra, le cas échéant, être argumentée.

Les PCB type dioxines seront analysés dès la campagne réalisée au titre de l'année 2012.

La surveillance sera réalisée sur la base du programme transmis par le SILA intitulé « Cahier des charges relatif au programme de surveillance environnementale » version 2 du 28 mars 2008. Ce programme pourra être modifié ou complété, dans le respect des dispositions du présent arrêté, pour prendre en compte les résultats des campagnes antérieures ou les évolutions de l'environnement du site. De telles modifications seront transmises préalablement à leur application à l'inspection des installations classées accompagnées des justificatifs nécessaires.

Des analyses intermédiaires pourront être demandées, par courrier, par l'inspection des installations classées, si des impacts de l'établissement étaient constatés dans le cadre de la surveillance de l'environnement.

L'exploitant transmettra, dans un délai maximal de trois mois après les derniers prélèvements, à l'inspection des installations classées, un rapport comportant au minimum les informations suivantes :

- la synthèse des résultats accompagnée des bulletins d'analyses des laboratoires,
- la cartographie des résultats,
- l'interprétation des résultats notamment au regard des valeurs réglementaires et des recommandations en vigueur ainsi que des niveaux enregistrés aux niveaux local et national,
- ses commentaires sur les résultats et propositions éventuelles de suites à donner.

Les résultats de ce programme de surveillance sont repris dans le rapport annuel d'activité prévu au point 3.9.3 de l'article 3 et sont communiqués à la commission locale d'information et de surveillance.

**FORMULE DE CALCUL A APPLIQUER**

**Calcul de la concentration d'émission au pourcentage standard de la concentration d'oxygène :**

$$E_s = E_m \times [(21 - O_s) / (21 - O_m)]$$

Où :

- $E_s$  représente la concentration d'émission calculée au pourcentage standard de la concentration d'oxygène,
- $E_m$  représente la concentration d'émission mesurée,
- $O_s$  représente la concentration d'oxygène standard,
- $O_m$  représente la concentration d'oxygène mesurée.

<b>CALCUL DE LA PERFORMANCE ENERGETIQUE</b>
---------------------------------------------

La performance énergétique d'une installation d'incinération est calculée avec la formule suivante :

$$Pe = (Ep - (Ef + Ei)) / 0,97 (Ew + Ef)$$

Où :

- Pe représente la performance énergétique de l'installation,
- Ep représente la production annuelle d'énergie sous forme de chaleur ou d'électricité. Elle est calculée en multipliant par 2,6 l'énergie produite sous forme d'électricité et par 1,1 l'énergie produite sous forme de chaleur pour une exploitation commerciale (GJ/an),
- Ef représente l'apport énergétique annuel du système en combustibles servant à la production de vapeur (GJ/an),
- Ew représente la quantité annuelle d'énergie contenue dans les déchets traités, calculée sur la base du pouvoir calorifique inférieur des déchets (GJ/an),
- Ei représente la quantité annuelle d'énergie importée, hors Ew et Ef (GJ/an),
- 0,97 est un coefficient prenant en compte les déperditions d'énergie dues aux mâchefers d'incinération et au rayonnement.

Pour l'application de la formule de calcul de la performance énergétique, on considère que :

$$Ep - (Ef + Ei) / 0,97 (Ew + Ef) = [ (2,6 Ee.p + 1,1 Eth.p) - (2,6 Ee.a + 1,1 Eth.a + Ec.a) ] / 2,3 T$$

Où :

- Ee.p représente l'électricité produite par l'installation (MWh/an),
- Eth.p représente la chaleur produite par l'installation (MWh/an),
- Ee.a représente l'énergie électrique externe achetée par l'installation (MWh/an),
- Eth.a représente l'énergie thermique externe apportée pour assurer le fonctionnement de l'installation (MWh/an),
- Ec.a représente l'énergie externe apportée pour assurer le fonctionnement de l'installation (MWh/an),
- 2,3 étant un facteur multiplicatif intégrant un PCI générique des déchets de 2 044 th/t ;
- T représentant le tonnage de déchets réceptionnés dans l'année.

**ARTICLE 6 :**  
**APPLICATION**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, madame la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation est notifiée à monsieur le maire de CHAVANOD.

**POUR AMPLIATION**  
La chef de pôle

Michèle ASSOUS

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,  
*signé*  
Guillaume DOUHERET